



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2018-164

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman**

74-2018-11-07-003 - CENTRE HOSPITALIER ALPE-LEMAN DECISION N° 26-2018  
RELATIVE AUX PERSONNES COMPETENTES EN RADIOPROTECTION (5 pages) Page 6

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie**

74-2018-10-22-005 - DDFIP/Service de direction/pôle pilotage et ressources /arrêté  
2018-0074 portant création d'une convention de délégation entre la DDFIP de la  
Haute-Savoie et la DDFIP de la Loire (3 pages) Page 12

74-2018-12-04-019 - DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/ arrêté  
2018-0076 portant convention de délégation avec la DNID (3 pages) Page 16

74-2018-12-21-003 - DDFIP/Services de direction/pôle pilotage et ressources/ arrêté  
2018-0075 portant mise à jour de la liste des responsables de service disposant au 01 01  
2019 d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2  
pages) Page 20

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2018-12-20-001 - ARP\_DDT\_2018\_2018 portant avis conforme sur le règlement de  
police du tapis LE MINI SCHUSS - LE GRAND BORNAND (1 page) Page 23

74-2018-12-20-014 - ARP\_DDT\_2018\_2020 approuvant le règlement d'exploitation du  
téléski Beudex - PASSY (14 pages) Page 25

74-2018-12-20-006 - ARP\_DDT\_2018\_2020 approuvant le règlement d'exploitation du  
TK Beudex - PASSY (2 pages) Page 40

74-2018-12-20-008 - ARP\_DDT\_2018\_2021 portant avis conforme sur le règlement de  
police du TK Beudex - PASSY (2 pages) Page 43

74-2018-12-20-012 - ARP\_DDT\_2018\_2022 portant avis conforme sur le règlement de  
police du téléski du col de Balme - CHAMONIX (1 page) Page 46

74-2018-12-20-019 - ARP\_DDT\_2018\_2023 portant avis conforme sur le règlement de  
police du télésiège Petit-Combet - BERNEX (1 page) Page 48

74-2018-12-20-017 - ARP\_DDT\_2018\_2024 portant avis conforme sur le règlement de  
police du Tapis OURSON 1 - ARACHES LA FRASSE (1 page) Page 50

74-2018-12-20-018 - ARP\_DDT\_2018\_2025 portant avis conforme sur le règlement de  
police du Tapis OURSON 2 - ARACHES LA FRASSE (1 page) Page 52

74-2018-12-20-016 - ARP\_DDT\_2018\_2026 portant avis conforme sur le règlement de  
police du TSD Pierre Longue - CHATEL (1 page) Page 54

74-2018-12-21-007 - ARP\_DDT\_2018\_2027 portant avis conforme sur le règlement de  
police du téléski des Marmottons - CHAMONIX MONT-BLANC (1 page) Page 56

74-2018-12-21-009 - ARP\_DDT\_2018\_2028 portant avis conforme sur le règlement de  
police du Tapis le Troll Express - SAINT-JEOIRE (1 page) Page 58

74-2018-12-21-002 - ARP\_DDT\_2018\_2029 approuvant le règlement d'exploitation du  
téléski Peter Pan et Luigi - COMBLOUX (12 pages) Page 60

74-2018-12-21-004 - ARP_DDT_2018_2030 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski des Petits Marmottons - CHAMONIX MONT BLANC (1 page)	Page 73
74-2018-12-20-004 - Arrêté DDT-2018-2001 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie (8 pages)	Page 75
74-2018-12-20-005 - Arrêté DDT-2018-2002 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie (3 pages)	Page 84
74-2018-12-20-011 - Arrêté n° DDT 2018-2019 Réglementation de la circulation sur l'A40. Travaux préparatoires à la réalisation de l'écopont de viry (3 pages)	Page 88
74-2018-12-10-007 - Arrêté n° DDT-2018-1970 du 10 décembre 2018 portant application du régime forestier. Commune : Lully (2 pages)	Page 92
74-2018-12-12-006 - ARRÊTE n° DDT-2018-1974 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur Eric COURSON (2 pages)	Page 95
74-2018-12-12-007 - ARRÊTE n° DDT-2018-1975 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame Béatrice JOHNSTON (2 pages)	Page 98
74-2018-12-12-008 - ARRÊTE n° DDT-2018-1976 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur Robert DURIEUX (2 pages)	Page 101
74-2018-12-18-003 - Arrêté n° DDT-2018-2012 du 18 décembre 2018 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens). Bénéficiaire : FRAPNA délégation de la Haute-Savoie (4 pages)	Page 104
74-2018-12-19-002 - Arrêté n° DDT-2018-2015 du 19 décembre 2018 autorisant la capture suivie d'un relâcher sur place d'espèces animales protégées (amphibiens). Bénéficiaire : Office National des Forêts (ONF) (4 pages)	Page 109
74-2018-12-19-003 - Arrêté n° DDT-2018-2016 du 19 décembre 2018 autorisant la capture suivie d'un relâcher sur place d'espèces animales protégées (reptiles) dans le cadre des travaux de création d'une centrale photovoltaïque à Faverges. Bénéficiaire : bureau d'études AGRESTIS (4 pages)	Page 114
74-2018-12-20-010 - Arrêté n°DDT-2018-1999 portant réglementation de la pêche dans les eaux françaises du lac Léman (6 pages)	Page 119
74-2018-12-20-003 - Arrêté n°DDT-2018-2000 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy (10 pages)	Page 126
74-2018-12-12-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1977 - Déclaration d'intérêt général pour le retrait d'embâcles et la stabilisation des lits du Nant des Perrets et du Nant du Plan des Reys - Commune de MAGLAND (9 pages)	Page 137
74-2018-12-18-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-2011 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de DRAILLANT (2 pages)	Page 147
74-2018-12-18-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-2013 Abrogation des restrictions des usages de l'eau sur le département de Haute-Savoie (2 pages)	Page 150

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie**

74-2018-12-26-001 - Arrêté n° PREF/DRHB/BOA 2018-042 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, DDPP de la Haute-Savoie (6 pages)	Page 153
74-2018-12-26-002 - Arrêté n° PREF/DRHB/BOA 2018-043 donnant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Chantal BAUDIN, DDPP de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (3 pages)	Page 160
74-2018-12-18-002 - Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2018- 0535 du 18 décembre 2018, Portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la S.A.S. « POMPES FUNEBRES ANNECIENNES-G.GOLLIET » pour l'établissement secondaire de Pringy, ANNECY. (2 pages)	Page 164
74-2018-12-21-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0066 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération "Grand Annecy" (13 pages)	Page 167
74-2018-12-20-013 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0067 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique "les Hauts du Lac" (11 pages)	Page 181
74-2018-12-20-020 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0068 portant changement du comptable de l'établissement public intercommunal social et médico-social dénommé EHPAD "Salève-Glières" (2 pages)	Page 193
74-2018-12-21-011 - arrete pref-dci-bcar 2018-537 du 21 décembre 2018 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pech à Sévrier (2 pages)	Page 196
74-2018-12-17-004 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE - 2018-028 attribuant la médaille d'honneur agricole . Promotion du 1er janvier 2019. (3 pages)	Page 199
74-2018-12-12-004 - PREF DRCL BCLB arrêté approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Haut Rhône (18 pages)	Page 203
74-2018-11-22-005 - PREF/DRCL/BAFU / avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 22 novembre 2018 relatif au projet de création d'un supermarché LIDL à Anthy (2 pages)	Page 222
74-2018-12-18-004 - PREF/DRCL/BAFU/2018-0083 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisitions foncières préalables à la création d'un pôle multimodal sur le site de la gare de Bons-En-Chablais. (2 pages)	Page 225
74-2018-12-21-010 - PREF/DRCL/BAFU/2018-0084 - AP portant ouverture d'une enquête parcellaire. Projet d'acquisitions foncières en vue de l'extension de la zone d'activités économiques intercommunale des Niollets 2 sur la commune de Douvaine. (3 pages)	Page 228

## **74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie**

74-2018-12-07-016 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0124 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ARNOULD SANDRINE SAP539598953 (1 page)	Page 232
74-2018-12-13-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0125 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LE TEMPS DES JARDINS SAP522358522 (1 page)	Page 234



#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

74-2018-12-14-006 - ARS OSH DD74 Arr intérim 2018-12-0039 BEAUHAIRE CH Reignier Portant désignation de madame Agnès BEAUHAIRE, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice adjointe du centre hospitalier de Reignier pour assurer l'intérim des fonctions de directrice du centre hospitalier de Reignier (74) (2 pages)

Page 236

74-2018-12-19-004 - Arrêté n° ARS/DD74/ES/2018-74 du 19/12/2018 - Dérivation des eaux du captage de l'Etry, instauration de ses périmètres de protection en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de TANINGES - Maître d'ouvrage : commune de TANINGES (6 pages)

Page 239

74-2018-12-14-007 - ARS OSH DD74 Arr intérim 2018-12-0038 MINNE CH Reignier Portant désignation de madame Laurence MINNE, directrice adjointe du CHAL (centre hospitalier Alpes Léman) pour assurer l'intérim des fonctions de directrice du centre hospitalier de Reignier (74). (2 pages)

Page 246

74-2018-12-14-008 - ARS OSH DD74 Arr intérim modificatif 2018-17-0182 VINCENDET CHANGE Portant désignation de madame Chantal VINCENDET, directeur d'hôpital, directeur de la direction commune de Saint Jean de Maurienne pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des centres hospitaliers d'Annecy-Genevois (74) et du Pays de Gex (01). (2 pages)

Page 249

#### **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

74-2018-12-20-021 - DEPT74-ARRETE-DREAL-RCTV-TE74-01-2018 (40 pages)

Page 252

#### **Pôle administratif des installations classées**

74-2018-12-20-009 - arrêté DREAL -RCTV-TE74-01/2018 définissant les réseaux routiers du département de la Haute-Savoie accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions, en date du 20 décembre 2018 (4 pages)

Page 293

74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2018-11-07-003

**CENTRE HOSPITALIER ALPE-LEMAN DECISION N°  
26-2018 RELATIVE AUX PERSONNES  
COMPETENTES EN RADIOPROTECTION**

## DECISION N°26-2018/D

Le Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman,

- Vu le Décret n° 2007-1570 du 5 novembre 2007 relatif à la radioprotection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants
- Vu le Décret n°2008\*244 du 7 mars 2008 relatif au code du Travail
- Vu le code du Travail Art R.4456-1 à Art R.4456-12 relatif à la Personne Compétente en Radioprotection
- Vu le Code du travail Art R.4451-103 à Art R.4451-114 relatif à l'organisation de la Radioprotection
- Vu l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles
- Vu l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

### DESIGNE :

1. Mme Emilie PAGET, manipulatrice en électroradiologie, en qualité de Personne Compétente en Radioprotection titulaire des générateurs X, des sources non scellées et des sources scellées nécessaires aux contrôles internes. Elle exerce ses missions de PCR à 80 %. Son attestation est valable jusqu'au 08/10/2020.
2. Mr Riwall THOMAS, manipulateur en électroradiologie, en qualité de Personne Compétente en Radioprotection suppléante des générateurs X, des sources non scellées et des sources scellées nécessaires aux contrôles internes. En l'absence de Mme Emilie PAGET, il exerce ses missions de PCR. Son attestation est valable jusqu'au 01/10/2023.
3. Mr Christophe GEAI, Cadre de Santé, en qualité de Personne Compétente en Radioprotection suppléante des générateurs X, des sources non scellées et des sources scellées nécessaires aux contrôles internes. Il encadre et accompagne la PCR dans ses missions et participe aux actions de formation. En cas d'absence de la PCR titulaire ou/et du premier suppléant, il intervient en veillant au respect des dispositions de radioprotection et en appliquant les mesures d'urgence. Son attestation est valable jusqu'au 08/10/2020.

4. Mr le Docteur Benoît DENIZOT, médecin nucléaire, en qualité de Personne Compétente en Radioprotection suppléante des générateurs X, des sources non scellées et des sources scellées nécessaires aux contrôles internes. Il participe aux actions de formation. En cas d'absence de la PCR titulaire et des deux premiers suppléants, il intervient en veillant au respect des dispositions de radioprotection et en appliquant les mesures d'urgence. Son attestation est valable jusqu'au 22/06/2022.
  
5. Mme Marie-Ange JASSIN, physicienne médicale, en qualité de Personne Compétente en Radioprotection suppléante des générateurs X, des sources non scellées et des sources scellées nécessaires aux contrôles internes. Elle participe aux actions de formation. En cas d'absence de la PCR titulaire et des deux premiers suppléants, elle intervient en veillant au respect des dispositions de radioprotection et en appliquant les mesures d'urgence. Son attestation est valable jusqu'au 06/10/2020.

Au titre du Code du Travail, les Personnes Compétentes en Radioprotection assurent sous la responsabilité de l'employeur, différentes missions (annexe 1).

Dans leurs missions, les PCR travaillent également avec le médecin du travail, les organismes agréés, l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN), ainsi qu'avec Mme JASSIN Marie-Ange, radiophysicienne médicale du CHAL.

Décision de désignation validée le 07/11/2018 par :

M. RENAUT Didier  
Directeur de l'Etablissement  
Signature :



Signature of M. Renaud Didier, Director of the Establishment, in blue ink, with a circular stamp of the Centre Hospitalier Alpes Léman.

Pour accord :

Mme PAGET Emilie  
Manipulatrice en électroradiologie et PCR  
Signature : *En congé parental,  
retour prévu le 12.09.2019*

Mr THOMAS Riwall  
Manipulateur en électroradiologie et PCR  
Signature :



Signature of Mr Thomas Riwall, Manipulateur en électroradiologie et PCR, in black ink.

Mr GEAI Christophe  
Cadre de Santé et PCR

Signature :



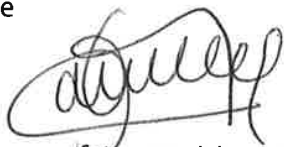
M. Le Dr DENIZOT Benoît  
Responsable du service de Médecine Nucléaire et PCR

Signature :



Mme JASSIN Marie-Ange  
Physicienne Médicale et PCR

Signature



Cette décision fait suite à l'avis favorable du CHSCT en date du 29/11/2018 (article R4644-1 du code du travail)

Q.

## ANNEXE 1

### Plan d'organisation de la Radioprotection Version 3 – Janvier 2016

#### Missions générales :

- Zonage dans les différents services : radiologie, blocs opératoires, UCSA, médecine nucléaire
- Proposition de classification des travailleurs après analyse des postes de travail
- Création et maintenance des fiches d'exposition de chaque agent en contact avec les rayonnements ionisants, en collaboration avec le médecin du travail
- Mise en place des protections collectives et individuelles adaptées
- Mise en place du balisage obligatoire
- Mise en place d'un règlement intérieur / organisation de la Radioprotection
- Mise en place du suivi dosimétrique
- Maintenance et étalonnage de la dosimétrie opérationnelle et des appareils de mesure
- Communication des résultats dosimétriques sur le site SISERI de l'IRSN
- Formation à la radioprotection du personnel en contact avec les rayonnements ionisants, avec un renouvellement tous les 3 ans
- Traitement des éventuels dépassements des valeurs limites d'exposition des travailleurs
- Mise en place des contrôles d'ambiance
- Planification des contrôles de radioprotection internes et externes
- Réalisation des contrôles de radioprotection internes et suivi des réalisations des contrôles de radioprotection externes par un organisme agréé
- Participation à la Coordination des Vigilances de l'Etablissement
- Participation à l'élaboration des dossiers de déclaration / autorisation prévue par le code de la Santé Publique
- Participation à l'élaboration des dossiers de déclaration des événements significatifs en radioprotection concernant les travailleurs
- Participation à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques

**Missions spécifiques aux PCR des sources non scellées et non scellées :**

- Gestion et contrôle des déchets radioactifs solides
- Déclaration annuelle de la liste des déchets à l'ANDRA
- Gestion et contrôle des effluents radioactifs
- Gestion et contrôles des dispositifs d'alarme reliés aux cuves de décroissance et aux portiques de détection des déchets radioactifs
- Organisation de la maintenance des cuves de décroissance, portiques de détection, bras d'aspiration et enceintes blindées
- Mise à disposition et vérification du matériel de décontamination surfacique et corporelle
- Rédaction du plan de gestion interne des déchets radioactifs solides et liquides
- Gestion des contrôles quotidiens de non contamination radioactive des surfaces de travail et des déchets froids
- Gestion et contrôles des sources scellées destinées aux contrôles internes
- Bilan périodique des sources scellées à transmettre à l'IRSN.

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2018-10-22-005

DDFIP/Service de direction/pôle pilotage et ressources  
/arrêté 2018-0074 portant création d'une convention de  
délégation entre la DDFIP de la Haute-Savoie et la DDFIP  
de la Loire



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 21 novembre 2016.

Entre la **direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie**, représentée par Claude MOLLARD, directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des Finances publiques de la Loire** représentée par, Gaël GRIMARD directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la *direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie*.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la **gestion administrative des agents** de la direction délégante :
  - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
  - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la *direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie*, ayant un impact en paye ;
  - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la *direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie* ;
  - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la *direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie* et en transmet une copie aux directions délégantes ;
  
- la **gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye** des agents de la *direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie*, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;

- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la *direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie* portent sur des opérations de gestion administrative ou de préliquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat services sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Annecy  
Le 22 octobre 2018

Le délégrant,



**Claude MOLLARD**

Directeur du pôle pilotage ressources de la direction  
départementale des Finances publiques de la Haute-  
Savoie

*Ordonnateur secondaire délégué par délégation du  
Préfet en date du 21 novembre 2016*

Visa du Préfet (département du délégrant)



**Pierre LAMBERT**

Le délégataire,



**Gaël GRIMARD**

Directeur du pôle pilotage ressources de la direction  
départementale des Finances publiques de la Loire

*Ordonnateur secondaire délégué par délégation du  
Préfet en date du 26 juin 2018*

Visa du Préfet (département du délégataire)



74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2018-12-04-019

DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/  
arrêté 2018-0076 portant convention de délégation avec la  
DNID



03 DEC. 2018

# Convention de délégation

du Domaine

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de la délégation de signature du préfet du département de la Haute-Savoie en date du 21 novembre 2016 en matière d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité administrative d'Annecy et d'émission des titres appelant les quotes-parts de participation de chacun des occupants de cette cité sur le compte de commerce « opérations commerciales des Domaines » (programme 907)

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie**, représentée par M. Claude MOLLARD, directeur du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des dépenses et des recettes relevant du compte de commerce 907 « opérations commerciales des Domaines », subdivision « gestion des cités administratives »

S'agissant des dépenses éligibles au programme 907 (compte de commerce du Domaine), le délégant assure le pilotage et l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité sur son périmètre de compétences, et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des

dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité telles que définies aux instructions régissant la subdivision « gestion des cités administratives », éligibles au programme 907, et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

#### I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

#### II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

#### III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. en lien avec le comptable assignataire des recettes et dépenses du programme 907, subdivision « gestion des cités administratives », du pilotage et de l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité, de l'émission et de son suivi, des quotes-parts appelant le versement sur le compte « opérations commerciales des Domaines » de la participation des occupants à ces dépenses et de leur encaissement, de l'équilibre de trésorerie en fin d'année du compte auxiliaire qu'il tient pour la cité,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux comptable assignataire.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à *8<sup>e</sup> source*  
Le *4/12/2018*

Le délégant

Le Directeur du pôle Pilotage Ressources  
de la Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Haute-Savoie

Pour le Directeur départemental  
des Finances publiques  
L'Administrateur des Finances publiques  
responsable du pôle pilotage et ressources

**Claude MOLLARD**

Visa du préfet **Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale**

**Florence GOUACHE**

Le délégataire

L'adjointe au DNID  
en charge des opérations  
non comptables

Anne-Marie CHEVALIER  
Administratrice des  
Finances publiques

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2018-12-21-003

DDFIP/Services de direction/pôle pilotage et ressources/  
arrêté 2018-0075 portant mise à jour de la liste des  
responsables de service disposant au 01 01 2019 d'une  
délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal



Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

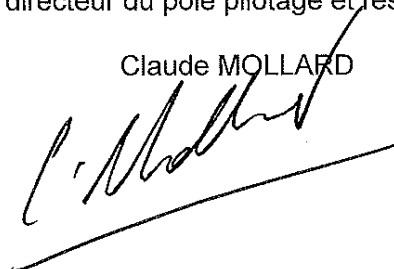
Liste des responsables de service disposant au **1<sup>er</sup> janvier 2019**  
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>MOURIER Christian FASTIER Georges HUMEZ Jean-François GACHY Patrick DEVAUX Stéphane</p>	<p><b>Services des Impôts des entreprises</b></p> <p>Anecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>COLLART Christian VARREY Jean-Pierre EZANNO Mario GAILLARD Colette BOHIC Jean-René</p>	<p><b>Services des impôts des particuliers</b></p> <p>Anecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>CANTEGRIL Michel</p>	<p><b>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises</b></p> <p>SIP-SIE Seynod</p>
<p>CORNET Sandrine HENRY Catherine D'AUZAC DE LAMARTINIE Nicolas BELLEVILLE Gérard REIGNER – DUBIL Hélène HANON Pierre DOMINICI Claude SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure SEIMANDI Chantal CHURLET-PRADEL Marie-Claude BAUD Catherine GARIGLIO Laurence</p>	<p><b>Trésoreries</b></p> <p>Abondance Chamonix Cluses Faverges Frangy-Seysssel Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-Boege Saint-Julien-en-Genevois</p>

ESTER Claude GROSPIRON Pascal	<b>Trésoreries</b> Taninges – Samoens Thônes
PELLECUER Catherine ALVIN Dominique	<b>Centres des impôts fonciers</b> Annecy Bonneville
BAUDIN Dominique	<b>Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement</b> Annecy
	<b>Services de Publicité Foncière</b>
PRATO Christine ANQUETIL Marie-Christine	Bonneville Thonon-les-Bains
GINDRE Denis POLLET Jean PLOUVIER Pierre	<b>Pôles de Contrôle et d'Expertise</b> Annecy Annemasse – Thonon Bonneville
DUTON Guy JACQUET Philippe GOURMELON Sébastien BRET Patrick DEVILLERS Jean-Paul LOMBARDI Jean-Yves BEL Julien HAGNIER Jean-François	<b>Services à compétence départementale</b> 1 <sup>ère</sup> Brigade départementale de vérification 2 <sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification 4 <sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification 5 <sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 1 Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 2 Pôle de recouvrement spécialisé

A Annecy, le 21 décembre 2018  
Pour le directeur départemental des Finances  
publiques de la Haute-Savoie  
Le directeur du pôle pilotage et ressources

Claude MOLLARD



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-20-001

ARP\_DDT\_2018\_2018 portant avis conforme sur le  
règlement de police du tapis LE MINI SCHUSS - LE  
GRAND BORNAND

Arrêté préfectoral n° **DDT-2018-2018** portant avis conforme sur le règlement de police du Tapis LE MINI SCHUSS

Tapis : Tapis LE MINI SCHUSS

Commune : LE GRAND BORNAND

Exploitant : SAEM des RM du Gd Bornand

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par M. le Directeur d'exploitation le, 14 décembre 2018 ;

ARRETE :

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Tapis Le Mini Schuss, situé sur la commune du Grand Bornand.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Tapis Le Mini Schuss.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

A l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

Au sein du jardin d'enfants, l'encadrement doit être organisé, notamment pour ce qui concerne le transport des enfants de moins de cinq ans.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Tapis Le Mini Schus.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,

  
Le chef de SERS,  
Christophe GEORGIU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-20-014

ARP\_DDT\_2018\_2020 approuvant le règlement  
d'exploitation du télésiège Beudex - PASSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Anney, le **20 DEC. 2018**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Laurent UGNON  
tél. : 04 50 97 29 21  
[bhs.strmts@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmts@developpement-durable.gouv.fr)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE N° DDT-2018-2020**  
approuvant le règlement d'exploitation :

**Téléski :** Beudex  
**Commune :** Passy  
**Exploitant :** Régie Municipale des équipements touristiques de Passy

- Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;  
Vu l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;  
Vu l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;  
Vu le Guide technique Remontées Mécaniques 3 du STRMTG, relatif à l'exploitation, maintenance et modifications des téléskis ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le règlement d'exploitation du téléski Beudex annexé au présent arrêté est approuvé. ;

**Article 2** – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Passy ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie Municipale de Passy

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SERB,

Christophe GEORGIOU

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anney cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr)  
internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) – [www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr)  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)



# Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-2020

**Exploitant : MAIRIE DE PASSY**

**Station : Passy Plaine Joux**

**Commune : Passy**

**Dénomination de l'INSTALLATION : Télési BEUDEX**

**Autorisation de mise en exploitation délivrée le :**

**Signature de l'exploitant**



**Approbation préfectorale  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

**20 DEC. 2018**

**Le chef du service  
éducation routière et sécurité**

**Christophe GEORGIU**



## Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
<i>Table des matières.....</i>	<i>.....</i>
<b>1</b>	
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation.....</i>	<i>.....</i>
<b>4</b>	
Article 1 <sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	5
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....</i>	<i>.....</i>
<b>5</b>	
Article 2 : Missions et effectifs.....	5
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	5
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	5
Article 5 : Prescriptions générales.....	6
<i>CHAPITRE II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>.....</i>
<b>6</b>	
Article 6 : Affichage.....	6
Article 7 : Signalisation.....	6
ARTICLE 8 : Balisage.....	6
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>.....</i>
<b>7</b>	
Article 9 : Conditions de transport.....	7
ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation.....	7
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	8
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	8
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>.....</i>
<b>8</b>	
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	8
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	8
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	8
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	8
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>	<i>.....</i>
<b>8</b>	
Article 17 : Entretien.....	8
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	9
ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	9
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers.....	9
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	9
ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes.....	10
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>.....</i>
<b>10</b>	

*Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....*  
*10*

ARTICLE 23 : Dossier..... 10

Article 24 : Registres..... 10

Article 25 : Registre d'exploitation..... 10

Article 26 : Registre des réclamations..... 11

## **PREAMBULE – Descriptif de l'installation**

Nom du constructeur : IDM  
Modèle ou type : téléski à enrouleur  
Année de construction: 2018  
Longueur horizontale de la ligne : 261,20 m  
Dénivelée : 46.67 m  
Pente maximale de la piste de montée : 35,1%  
Type d'agrès : enrouleurs  
Nombre d'agrès : 39  
Capacité des agrès : 1  
Espacement minimal entre agrès : 13.73m  
Vitesse maximale d'exploitation : 2.30 m/s  
Débit horaire maximal : 603 sk/h  
Diamètre du câble : 14 mm  
Nombre de pylônes : 3  
Nombre et repérage des pylônes d'angle : *sans objet*  
Position des stations :  
    Motrice : aval  
    Tension : aval  
Type de tension : Mécaniques (rondelles élastiques)  
Tension nominale : 1 695 daN par brin  
Période(s) d'exploitation : hiver  
Téléski classé difficile : non

## **Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## **Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales**

### **Article 2 : Missions et effectifs**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Un seul conducteur pourra conduire à la fois le TK Beudex et le TK Blaireau, selon l'article B.2.1.2.a du guide RM3, en respectant les dispositions prévues au sein de cet article.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

### **Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

### **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

## **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

## **CHAPITRE II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

### **Article 6 : Affichage**

Les Informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

### **Article 7 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

#### Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)

#### En ligne (pylône 1) :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

#### A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.1, (lâchez l'agrès et partez vers la droite) avec mention " arrivée à x.. m" sur le pylône 8

#### A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1, B.2.2 ou B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

### **ARTICLE 8 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : Interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

## Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

### **Article 9 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

*Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.*

*Le transport d'usagers munis d'engins est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions liées à chaque type d'engins.*

### **ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

#### **- Arrêts Imprévus**

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

#### **- Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

#### **- Incendie**

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

#### **- Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

## **Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

Sans objet

## **Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

## **Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

### **Article 13 : Rôle du chef d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

### **Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

### **Article 15 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

### **Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

## **Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

### **Article 17 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

## **Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

**Avant l'ouverture de l'installation au public**, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

### **En station motrice, à l'arrêt :**

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du ballage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages des agrès ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;

### **En station motrice, au cours d'une marche à vide :**

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

### **En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :**

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

### **En station retour :**

- écoute des bruits ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages des agrès ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du ballage.

## **ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;

L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;

- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

## **Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers**

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

## **Article 21 : Contrôle à 500 heures**

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :



- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : à vide.
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

## **ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes**

Les attaches doivent être déplacées :

- toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

## **CHAPITRE VI : Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

## **Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation**

### **ARTICLE 23 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

### **Article 24 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

### **Article 25 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;

- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- Incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

### **Article 26 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux bureaux de la station de Passy Plaine Joux.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-20-006

ARP\_DDT\_2018\_2020 approuvant le règlement  
d'exploitation du TK Beudex - PASSY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le **20 DEC. 2018**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Laurent UGNON  
tél. : 04 50 97 29 21  
[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE N° DDT-2018-2020**  
approuvant le règlement d'exploitation :

**Téléski :** Beudex  
**Commune :** Passy  
**Exploitant :** Régie Municipale des équipements touristiques de Passy

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 :

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

Vu l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu le Guide technique Remontées Mécaniques 3 du STRMTG, relatif à l'exploitation, maintenance et modifications des téléskis :

**ARRETE**

**Article 1** – Le règlement d'exploitation du téléski Beudex annexé au présent arrêté est approuvé. ;

**Article 2** – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Passy ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie Municipale de Passy

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SERS.

Christophe GEORGIU

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr)  
internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) – [www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr)  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-20-008

ARP\_DDT\_2018\_2021 portant avis conforme sur le  
règlement de police du TK Beudex - PASSY

Arrêté préfectoral n° **DDT-2018-2021**

portant avis conforme sur le règlement de police du TK BEUDEX

Téléski : BEUDEX

Commune : PASSY

Exploitant : STATION DE PASSY PLAINE JOUX

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0030 du 27 juillet 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2016-1172 du 12 août 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par l'exploitant le 11 décembre 2018, complétée le 17 décembre 2018

**ARRETE :**

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TK BEUDEX, situé sur la commune de PASSY.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TK BEUDEX

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage. Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs et engins prévus à l'annexe ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

Le transport simultané de deux personnes est autorisé dans la limite de la notice constructeur : 140 kg.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TK BEUDEX.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SERS

Christophe GERGIUO





74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-20-012

ARP\_DDT\_2018\_2022 portant avis conforme sur le  
règlement de police du téléski du col de Balme -  
CHAMONIX

Arrêté préfectoral n° **DDT-2018-2022** portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du télésiège du col de Balme

Télésiège : Col de Balme

Commune : Chamonix

Exploitant : Compagnie du Mont Blanc

**Vu**

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise le 20 décembre 2018;

**ARRETE :**

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège du col de Balme situé sur la commune de Chamonix

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège du col de Balme.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspension par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

**Sont admis :**

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux listés en annexe ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- ▲ Sans objet

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du col de Balme

Pour le préfet et par délégation,  
directeur départemental des territoires,  
Le chef du SERS,

  
Christophe GEORGIOU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-20-019

ARP\_DDT\_2018\_2023 portant avis conforme sur le  
règlement de police du télésiège Petit-Combet - BERNEX

Arrêté préfectoral n° **DDT-2018-2023** portant avis conforme sur le règlement police du télésiège Petit-Combet

Télésiège : TSF Petit-Combet

Commune : BERNEX

Exploitant : SRMB

**Vu**

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par l'exploitant le 22/10/2018.

**ARRETE :**

**Art 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de **Petit-Combet**, situé sur la commune de **Bernex**.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de **Petit-Combet**.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule :

- ▲ à la montée : 4 usagers
- ▲ à la descente : sans objet

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de randonnée, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé et utilisant un matériel bénéficiant d'un avis STRMTG dans les conditions d'utilisation spécifique pour ce matériel ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

▲ Tapis d'embarquement :

- Lors de l'ouverture des portillons cadenceurs, l'usager se présente sur le couloir qui lui est attribué et matérialisé sur la bande du tapis ;
- Il ne doit ni avancer, ni reculer sur le tapis et attendre l'arrivée du véhicule.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de **Petit-Combet**.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SERS,

Christophe GEORGIU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-20-017

ARP\_DDT\_2018\_2024 portant avis conforme sur le  
règlement de police du Tapis OURSON 1 - ARACHES LA  
FRASSE

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-2024

portant avis conforme sur le règlement de police du Tapis OURSON 1

Tapis : OURSON 1  
Commune : ARACHES LA FRASSE  
Exploitant : SOREMAC

ARRETE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SOREMAC le 10 décembre 2018

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis OURSON 1, situé sur la commune d'Araches la Frasse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au tapis OURSON 1 .

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

A l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant..

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis OURSON 1

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SEBS,

Christophe GIORGIU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-20-018

ARP\_DDT\_2018\_2025 portant avis conforme sur le  
règlement de police du Tapis OURSON 2 - ARACHES LA  
FRASSE



Arrêté préfectoral n° DDT-2018-2025

portant avis conforme sur le règlement de police du Tapis OURSON 2

Tapis : OURSON 2  
Commune : ARACHES LA FRASSE  
Exploitant : SOREMAC

### ARRETE :

#### Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SOREMAC le 10 décembre 2018

#### Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis OURSON 2, situé sur la commune d'Araches la Frasse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

#### Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au tapis OURSON 2.

#### Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### Art 4 : Conditions de transport des usagers

A l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

L'issue de secours latérale située le long du parcours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instruction particulière du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

#### Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis OURSON 2

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Chef du SERS,

Christophe GEORGIU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-20-016

ARP\_DDT\_2018\_2026 portant avis conforme sur le  
règlement de police du TSD Pierre Longue - CHATEL

Télesiège : TSD PIERRE LONGUE

Commune : CHATEL

Exploitant : SAEM SPORTS & TOURISME

ARRETE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAEM Sports et Tourisme le 15/11/2018,

**Art 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de Pierre Longue, situé sur la commune de CHATEL.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de Pierre Longue.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule :

Exploitation hiver / été :

- ▲ à la montée : 6 usagers
- ▲ à la descente : 6 usagers

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les piétons (hiver/été – montée/descente) ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ; La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

- ▲ Présence de dispositifs particuliers : sans objet

- ▲ Les piétons et les skieurs sont admis sur un même siège, les piétons étant placés à l'extérieur du siège.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de Pierre Longue.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SERS

Christophe GEORGIOU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-21-007

ARP\_DDT\_2018\_2027 portant avis conforme sur le  
règlement de police du télésiège des Marmottons -  
CHAMONIX MONT-BLANC

Arrêté préfectoral n° **DDT-2018-2027** portant avis conforme sur le règlement de police du téléski des Marmottons

Téléski : TK des Marmottons

Commune : CHAMONIX MONT BLANC

Exploitant : COMPAGNIE DU MONT BLANC

**ARRETE :**

**Vu**

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la Compagnie du Mont Blanc le 19 décembre 2018 ;

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski des Marmottons, situé sur la commune de Chamonix Mont Blanc.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski des Marmottons

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

**Sont admis :**

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ après accord du Chef d'Exploitation, les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- ▲ Sans Objet

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski des Marmottons.

Pour le préfet et par délégation,  
directeur départemental des territoires,  
Le chef du SERS,

Christophe GEORGIU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-21-009

ARP\_DDT\_2018\_2028 portant avis conforme sur le  
règlement de police du Tapis le Troll Express -  
SAINT-JEOIRE

Tapis : TROLL EXPRESS

Commune : SAINT JEOIRE

Exploitant : Syndicat du Massif des Brasses

## ARRETE :

### Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par le Syndicat du massif des Brasses le 18 septembre 2018 ;

### Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis le Troll Express, situé sur la commune de Saint Jeoire.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au tapis le Troll express.

### Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

### Art 4 : Conditions de transport des usagers

A l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

L'issue de secours latérale située le long du parcours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instruction particulière du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

### Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis le Troll Express.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du SERS

Christophe GEORGIU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-21-002

ARP\_DDT\_2018\_2029 approuvant le règlement  
d'exploitation du télésiège Peter Pan et Luigi - COMBLOUX



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Anncyy, le **21 DEC. 2018**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Sébastien GAUDILLERE  
tél. : 04 50 97 29 21  
[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE N° DDT-2018-2029**  
approuvant le règlement d'exploitation :

**Téléski :** RCOB « Peter Pan » ou « Luigi »  
**Commune :** Combloux  
**Exploitant :** ESF de Combloux

**Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**Vu** le Guide technique Remontées Mécaniques 3 du STRMTG, relatif à l'exploitation, maintenance et modifications des téléskis ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° DDT-2017-2252 du 22 décembre 2017 approuvant le règlement d'exploitation du téléski Peter Pan est abrogé ;

**Article 2** – Le règlement d'exploitation du fil-neige « Peter Pan » ou « Luigi » annexé au présent arrêté est approuvé ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr)  
internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) – [www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr)  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

**Article 3** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Combloux ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de l'ESF de Combloux :

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SERS



Christophe GEORGIU

**REGLEMENT D'EXPLOITATION PARTICULIER  
POUR TELESKI A CABLE BAS**

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2018-2029**

**EXPLOITANT : ESF COMBLOUX**

**STATION : COMBLOUX**

**COMMUNE : COMBLOUX**

**DENOMINATION DE L'INSTALLATION : FIL NEIGE « PETER PAN » OU « LUIGI »**

**AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DELIVREE LE :**

**SIGNATURE DE L'EXPLOITANT**


**21 DEC. 2018**

**APPROBATION PREFECTORALE**

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

**Le chef du service  
éducation routière et sécurité**

**Christophe GEORGIU**

## TABLE DES MATIERES

	<b>Pages</b>
<b>PREAMBULE - Caractéristiques de l'installation.</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I - Personnel du téléski, nominations, attributions générales.</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE II - Rapports du personnel et du public. Mesures de sécurité d'ordre général.</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE III - Conditions de transport. Exploitation en service normal.</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE IV - Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE V - Incidents d'exploitation.</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE VI - Visites, vérifications et essais périodiques de l'installation. Entretien.</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE VII - Documents relatifs à l'installation.</b>	<b>9</b>

## PREAMBULE

### Caractéristiques de l'installation

Type : .....fil neige

Constructeur : .....SCHIPPERS

Vitesse : .....1 m/s

Débit horaire théorique : .....600 p/h

Station motrice	<input checked="" type="checkbox"/> aval	amont
Station de tension	aval	<input checked="" type="checkbox"/> amont

	<u>Corde</u>
Type :	Polypropylène à 4 torons
Diamètre :	22 mm
Type de suspente :	<i>Sans objet</i>
Espacement théorique :	6 m minimum

### Caractéristiques particulières de l'installation selon le tracé :

Tracé « Peter Pan »		Tracé « Luigi »	
Altitude de départ :	1205.50 m	Altitude de départ :	1182 m
Dénivellation :	5 m	Dénivellation :	3,2 m
Longueur oblique ligne :	33.5 m	Longueur oblique ligne :	33.5 m

## **ARTICLE 1er**

### ***Conditions d'application du règlement d'exploitation***

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du téléski à câble bas. Il répond aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 9 août 2011 et de la partie B du guide RM3 version 2 du 19 décembre 2017.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## **CHAPITRE I**

### **Personnel du téléski à câble bas Nominations - Attributions générales**

## **ARTICLE 2**

### ***Missions et effectifs***

1- L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur, désigné par le chef d'exploitation.

2- Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- La surveillance de l'installation ;
- L'entretien courant des stations ;
- La surveillance du départ des usagers et l'entretien de la plate-forme de départ, de la piste de montée, de la plate-forme d'arrivée, des protections des stations d'extrémité.

3- Le conducteur doit se trouver au voisinage immédiat de l'installation lorsque celle-ci est en service.

4- Le chef d'exploitation assure ou fait assurer l'entretien courant de l'installation.

5- Le personnel doit veiller au respect des articles du règlement particulier de police relatif à l'admission des usagers.

6- Les éventuelles missions de contrôle d'accès peuvent être effectuées par le conducteur.

7- Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom.

### **ARTICLE 3**

#### ***Compétences du personnel d'exploitation***

Le personnel d'exploitation doit posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui lui sont confiées.

Le chef d'exploitation est chargé de s'assurer de la compétence professionnelle et de la formation du personnel d'exploitation.

### **ARTICLE 4**

#### ***Attributions du personnel d'exploitation***

Le personnel d'exploitation doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

Le téléski à câble bas ne doit pas fonctionner sans surveillance.

Le conducteur peut choisir une des trois consignes suivantes :

- a) Le conducteur reste au départ et fait monter les usagers au fur et à mesure que ceux-ci se présentent ;
- b) Le conducteur monte le premier, attend à l'arrivée (près du bouton d'arrêt), fait monter les usagers et arrête le téléski à câble bas ;
- c) Le conducteur reste au départ, fait monter les usagers, monte ensuite et arrête le téléski à câble bas.

## **CHAPITRE II**

### **Rapports du personnel et du Public Mesures de sécurité d'ordre général**

### **ARTICLE 5**

#### ***Prescriptions générales***

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier doit être porté à la connaissance des usagers.

### **ARTICLE 6**

#### ***Informations aux usagers***

Les informations portées à la connaissance des usagers comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- les heures normales d'ouverture et de fermeture.

Page 5 sur 10

## **ARTICLE 7**

### ***Signalisation***

Les panneaux suivants sont disposés (par référence à la norme NF X 05-100) :

#### **Au départ :**

- Bouton d'arrêt B.4.1

#### **A l'arrivée :**

- Flèche de dégagement C.2.2
- Bouton d'arrêt B.4.1

## **CHAPITRE III**

### **Conditions de Transport Exploitation en service normal**

## **ARTICLE 8**

### ***Conditions de transport***

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le règlement de police particulier.

## **ARTICLE 9**

### ***Exploitation en service normal***

L'ouverture à l'exploitation n'interviendra que lorsque le personnel désigné aura vérifié que toutes les opérations d'entretien et de contrôle périodique, ainsi que le parcours d'essai journalier prévus dans le chapitre VI du présent règlement ont été exécutées.

## **ARTICLE 10**

### ***Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit***

Sans objet

## **ARTICLE 11**

### ***Arrêt normal de l'exploitation***

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de l'installation est alors interdit au public par une fermeture effective.



## CHAPITRE IV

### Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

#### **ARTICLE 12**

##### ***Exploitation en cas d'orage, ou de tempête***

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste d'orage ou de tempête.

#### **ARTICLE 13 -**

##### ***Mise en route par temps de givre***

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

#### **ARTICLE 14 -**

##### ***Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité***

L'exploitation doit être arrêtée au cas où les dispositifs de sécurité ne fonctionnent plus.

## CHAPITRE V

### Incidents d'exploitation - Évacuation

#### **ARTICLE 15**

##### ***Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident***

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si besoin est, les services de secours.

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération, toutefois ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

## CHAPITRE VI

### Visites, vérifications et essais périodiques de l'installation - Entretien

## **ARTICLE 16**

### ***Entretien***

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le personnel d'exploitation appliquera les consignes écrites qui lui seront remises.

## **ARTICLE 17**

### **Visite journalière :**

1) - **Avant l'ouverture de l'installation au public des vérifications essentiellement visuelles doivent être faites, sous le contrôle du chef d'exploitation. Elles font l'objet de consignes particulières qui portent notamment sur :**

a) **En gare motrice, à l'arrêt :**

- les dispositifs anti-retour ;
- les observations des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- l'aménagement du départ ;
- l'essai du bouton d'arrêt ;
- les protections.

b) **En gare motrice, au cours d'une marche à vide :**

- l'écoute des bruits ;
- les essais des boutons d'arrêt et des freins.

c) **En ligne :**

Une inspection générale de la piste de montée doit être faite (absence d'obstacle, absence de village ; profil) au cours d'un parcours d'essai.

d) **A la gare d'arrivée :**

- l'écoute des bruits ;
- les essais du bouton d'arrêt et du portillon ;
- l'aménagement de l'arrivée ;
- la signalisation ;
- les protections.

e) **Le système de tension :**

- l'état général du système de tension.

2) - **Pendant l'exploitation des vérifications complémentaires porteront notamment sur l'ensemble des pièces en mouvement (réglage, bruit).**

## **ARTICLE 18**

### ***Visite mensuelle :***

Une visite générale de l'installation doit être effectuée une fois par mois par une personne désignée par le chef d'exploitation qui se reportera pour les éléments techniques aux notices du constructeur.

## **ARTICLE 19**

### ***Contrôle et déplacement des attaches***

Sans objet

## **ARTICLE 20**

### ***Visite des câbles***

**Sans objet**

## **ARTICLE 21**

### ***Visite de la corde***

**La corde doit être maintenue en bon état. Elle doit faire l'objet d'un contrôle visuel détaillé annuel.**

## **ARTICLE 22**

### ***Visite annuelle***

**Il est effectué chaque année une visite générale. Le délai consacré à cette opération doit permettre d'effectuer toutes les visites, essais et vérifications prévus dans la réglementation technique et les notices des constructeurs.**

# **CHAPITRE VII**

## **Documents relatifs à l'installation**

## **ARTICLE 24**

### ***Registres***

**Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :**

- a) - Un registre d'exploitation. (cf. art. 25 ci-après)**
- b) - Un registre des réclamations. (cf. art. 26 ci-après)**

**Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.**

## **ARTICLE 25**

### ***Registre d'exploitation***

**Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :**

- personnels présents et relèves ;**
- nom de la personne ayant effectuée la visite journalière ;**
- conditions atmosphériques ;**
- horaires d'ouverture au public ;**
- vérifications périodiques ;**
- opérations d'entretien exécutées ;**
- incidents et accidents de toutes natures ;**
- constatations diverses faites et événements particuliers intéressant l'exploitation et spécialement la sécurité.**

**Le chef d'exploitation s'assure de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.**

## **ARTICLE 26**

### ***Registre des réclamations***

**Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au bureau ESF de Combloux situé à proximité.**

**Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.**

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-21-004

ARP\_DDT\_2018\_2030 portant avis conforme sur le  
règlement de police du téléski des Petits Marmottons -  
CHAMONIX MONT BLANC

Arrêté préfectoral n° **DDT-2018-2030** portant avis conforme sur le règlement de police du téléski des Petits Marmottons

Téléski : TK des Petits Marmottons

Commune : CHAMONIX MONT BLANC

Exploitant : COMPAGNIE DU MONT BLANC

ARRETE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la Compagnie du Mont Blanc le 19 décembre 2018 ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski des Petits Marmottons, situé sur la commune de Chamonix Mont Blanc.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski des Petits Marmottons.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans Objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski des Petits Marmottons.

Pour le préfet et par délégation,  
directeur départemental des territoires  
Le chef du SERS,

Christophe GEORGIU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-20-004

Arrêté DDT-2018-2001 portant réglementation permanente  
relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le  
département de la Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Christian RAMON  
tél. : 04 50 33 78 51

[christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr](mailto:christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr)

Annecy, le 20 décembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ DDT-2018-2001**

**portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L431-1 à 431-5, L436-1 à 436-5, L436-5, L436-12, R431-1 à R431-6, R436-6 à R436-79 et R436-84 à R436-86 ;

VU le règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté réglementaire permanent DDT-2017-2112 du 11 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie ;

VU les avis du représentant du délégué régional de l'agence française pour la biodiversité et du président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;



VU l'avis donné par la commission de bassin en date du 20 novembre 2018, notamment pour les dates d'ouverture et fermeture de la pêche au brochet dans les lacs d'Annecy et Léman ;

Considérant que la Haute-Savoie est un département dans lequel la majeure partie des cours d'eau et plans d'eau sont situés en montagne, et qu'il y a lieu de retenir, en 1<sup>ère</sup> catégorie, une date de fermeture unique retardée de 3 semaines pour tout le département ;

Considérant que l'amorçage ne se justifie pas pour la capture des salmonidés et que les abus de cette pratique contribuent à la dégradation des milieux ;

Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que la rivière Arve subit, du fait de son régime hydrologique nival, une forte pression de pêche pendant de courtes périodes et que les moyens de pêche doivent être limités à une seule ligne par pêcheur ;

Considérant que certains cours d'eau sont adaptés à l'augmentation de la taille légale de capture de la truite ;

Considérant la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes et de toutes les espèces de grenouilles ;

Considérant la nécessité de lutter contre les espèces d'écrevisses exotiques envahissantes et l'interdiction de les transporter vivantes ;

**SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture.**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : abrogation**

L'arrêté préfectoral réglementaire permanent DDT-2017-2112 du 11 décembre 2017 susvisé est abrogé.

### **Article 2 : objet**

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Haute-Savoie est fixée conformément aux articles suivants, hors lac Léman et lac d'Annecy (y compris le THIOU, en amont des vannes des vieilles prisons et le VASSE en amont du pont Albert LEBRUN).

Conformément à l'article R436-8 du Code de l'environnement, cette réglementation pourra être modifiée à tout moment et notamment en cas d'étiage prolongé de certains cours d'eau ou parties de cours d'eau (arrêté préfectoral sécheresse - niveau de restriction : alerte renforcée)

### **Article 3 : temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie**

La pêche est autorisée durant les périodes d'ouverture fixées ainsi qu'il suit. Elle est interdite en dehors de ces périodes.

**3-1 - Ouverture générale :**

Tous cours d'eau et plans d'eau du département, à l'exception des lacs de montagne ci-après :	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Lac Vert à PASSY Lac de Vallon à BELLEVAUX Lac de MONTRIOND Lac des Mines d'or à MORZINE	du 1 <sup>er</sup> samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Lac de Fontaine à VACHERESSE Lac du Plan du Rocher aux GETS Lac des Plagnes à ABONDANCE Lac Bénit au MONT SAXONNEX Lac du Pontet aux CONTAMINES-MONTJOIE	du 1 <sup>er</sup> mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Lac d'Arvouin à LA CHAPELLE D'ABONDANCE Lac de Darbon à VACHERESSE Lac de Petetoz à BELLEVAUX Lac de Tavaneuse à ABONDANCE Lac de Flaine à MAGLAND Lacs Blanc, Brévent, du Cornu à CHAMONIX Lac d'Anterne à SIXT FER A CHEVAL Lac de Pormenaz à PASSY Lac de Gers à SAMOENS Lacs de Vernant et de l'Airon à ARACHES LA FRASSE Lac Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la cascade de Balme) aux CONTAMINES-MONTJOIE Lac de Lessy au PETIT-BORNAND-LES-GLIERES Lac des Gouilles Rouges à MORILLON	du 1 <sup>er</sup> samedi de juin au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre

**3-2 - Ouvertures spécifiques**

Ombre commun : (rivières et plans d'eau du domaine public)	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Ombre commun : (rivières frontalières de la Suisse, à savoir le ruisseau d'ARCHAMPS, l'Aire de VIRY et l'Hermance)	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 2 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre

**Article 4 : temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie**

La pêche n'est autorisée que durant les périodes d'ouverture fixées ainsi qu'il suit.

**4-1 - Ouverture générale**

Tous cours d'eau et plans d'eau du département	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
--	---

**4-2 - Ouvertures spécifiques**

Brochet, Sandre	du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
Truite fario, Omble Chevalier, Saumon de Fontaine, Cristivomer	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Ombre commun (rivières et plans d'eau du domaine public sauf le Léman)	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre

### **Article 5 : protection particulière de certaines espèces**

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes, leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année dans tout le département :

- ombre commun, hors des rivières frontalières de la Suisse (ruisseau d'Archamps, l'Aire de VIRY et l'Hermance) et du domaine public, hors Léman.
- grenouille (toutes espèces)
- écrevisse à pieds blancs, écrevisse à pattes rouges et écrevisse des torrents.
- anguille.

### **Article 6 : heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe (pêche interdite aux vifs, aux poissons morts et aux leurres) sera possible à toute heure, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre, dans les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie suivants :

- lac d'AYZE Est,
- lac de Chamonix à MAGLAND,
- lacs des Ilettes 2 et 3 à SALLANCHES,
- lac de PASSY,
- lac de MACHILLY,
- lac de Motte Longue à BONNEVILLE.

*En outre, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.*

### **Article 7 : tailles minimales de capture de certaines espèces**

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

<b>Truite</b>	<b>25 cm</b>
<b>Ombre chevalier</b>	<b>25 cm</b>
<b>Saumon de Fontaine</b>	<b>25 cm</b>
<b>Corégone</b>	<b>30 cm</b>
<b>Cristivomer</b>	<b>35 cm</b>
<b>Ombre commun (1)</b>	<b>30 cm</b>
<b>Brochet (2)</b>	<b>50 cm</b>
<b>Sandre (2)</b>	<b>40 cm</b>
<b>Black bass (2)</b>	<b>30 cm</b>
<b>(1) pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plan d'eau du domaine public (sauf le Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse</b>	
<b>(2) en deuxième catégorie uniquement</b>	

La taille minimale de capture de la truite est de 30 cm dans les cours d'eau suivants :

<b>Chéran</b>	amont aval	pont de la D911 (pont de Banges) confluence du Chéran et du Fier
<b>Dranse</b>	amont aval	confluence de la Dranse de Morzine et de la Dranse d'Abondance du parement amont du pont de la D1005
<b>Menoge</b>	amont aval	pont de la D220 à Saint-André-de-Boège pont de la D907 à Fillinges
<b>Fier</b>	amont aval	source du Fier à Manigod confluence du Fier et du Rhône
<b>Nom</b>	amont aval	source du Nom à La Clusaz confluence du Nom et du Fier
<b>Fillière</b>	amont aval	source de la Fillière à Thorens-les-Glières confluence de la Fillière et du Fier
<b>Usses</b>	amont aval	source des Usses à Arbusigny pont de la D331 (pont de Châtel)
<b>Eau Morte</b>	amont aval	pont de la RD 1508 à Doussard lac d'Annecy

### **Article 8 : limitation des captures par pêcheur (en nombre de prises) pour la pêche amateur**

Le nombre de captures autorisé de salmonidés par pêcheur de loisir et par jour (truite, corégone, omble chevalier, saumon de fontaine et cristivomer) est de :

- 5 pour les cours d'eau et plan d'eau des AAPPMA d'Annecy-Rivières et Faucigny,
- 5 pour les plans d'eau des AAPPMA du Chablais-Genevois et de l'Albanais,
- 3 pour les cours d'eau des AAPPMA du Chablais-Genevois et de l'Albanais,

La pêche de l'ombre commun est interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plans d'eau du domaine public, sauf Léman, et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse où le nombre de capture autorisé par pêcheur de loisir et par jour est de 3.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie uniquement, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

### **Article 9 : procédés et modes de pêche autorisés**

Les procédés et modes de pêche autorisés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les articles R436-23 à R436-29 du Code de l'environnement.

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de :

- **dans les eaux de première catégorie domaniales et non domaniales :**  
une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus,
- **dans les eaux de deuxième catégorie :**  
quatre lignes maximum, montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Dans tous les cours d'eau de Haute-Savoie, l'emploi de la bouteille ou de la carafe pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est limité à un récipient d'une contenance maximale de deux litres.

Tout membre d'une AAPPMA a le droit d'utiliser 6 balances à écrevisses de forme indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre. La taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 millimètres.

Tout spécimen d'écrevisse non autochtone capturé : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) doit être conservé et tué sur place car son transport vivant est strictement interdit.

**Article 10 : procédés et modes de pêche prohibés**

Les procédés et modes de pêche prohibés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les articles R436-30 à R436-35 du Code de l'environnement, étant précisé que l'amorçage est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>er</sup> catégorie.

La pêche sous glace est interdite.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de première catégorie,
- les oeufs de poissons naturels, frais, en conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département,
- l'anguille à quel stade que ce soit dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département.

**Article 11 : parcours de pêche spécifiques "PRENDRE / RELÂCHER"**

Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

Dans le tronçon de la Menoge :

- limite amont à 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE
- limite aval à 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE

Mode de pêche autorisé : pêche à la mouche fouettée et pêche à l'écrevisse à l'aide de balances.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : confluence Chéran / Eau Morte (limite départementale Savoie/Haute-Savoie)
- limite aval : pont de la D911 (pont de Banges)

Mode de pêche autorisé : pêche aux leurres, aux mouches artificielles et aux esches imitatives synthétiques. Un seul hameçon sans ardillon autorisé par ligne.

Dans le tronçon du Fier :

- limite amont : confluence Fier / ruisseau de la Verne
- limite aval : pont d'Hauteville (D3)

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon sans ardillon.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : seuil de l'Aumône
- limite aval : confluence Chéran / Fier

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon sans ardillon.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : (limite des communes de Marigny et Rumilly)
- limite aval : confluence Chéran / Nanche

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon sans ardillon.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : confluence Chéran / ruisseau de Jugueny
- limite aval : pont D263A rue du pont neuf à Alby-sur-Chéran

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon sans ardillon.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : passerelle Cusy / Gruffy
- limite aval : confluence Chéran / ruisseau de Vautrey

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon sans ardillon.

Dans le tronçon de la Néphaz :

- limite amont : pont D16 (pont de la rue des Boucheries - Rumilly)
- limite aval : confluence Chéran / Néphaz,

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon sans ardillon.

### **Article 12 : classement des cours d'eau et plans d'eau du département de la Haute-Savoie**

- Sont classés en deuxième catégorie piscicole les cours d'eau et plans d'eau suivants :
  - le Rhône,
  - le Fier en aval de sa confluence avec le Chéran,
  - les Usses en aval du pont de CHÂTEL (D331),
  - le lac de MACHILLY,
  - le lac de PASSY,
- Sont classés en première catégorie piscicole tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département, à l'exception du lac Léman non soumis à classement.
- Sont classés en eaux closes bénéficiant d'un arrêté préfectoral en application de l'article L431-5 du Code de l'environnement les plans d'eau suivant :
  - lac d'Ogny à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
  - le lac de Chamonix à MAGLAND,
  - les lacs d'Ayze à AYZE,
  - le lac à l'Île, lac des Ilettes Nord et lac des Ilettes central à SALLANCHES,
  - le lac du Môle à LA TOUR/VILLE-EN-SALLAZ,
  - les étangs Nord et Sud à SCIENTRIER,
  - le lac de Balme à MAGLAND,

Conformément à l'article R436-9 du Code de l'environnement, ces plans d'eau ne sont pas soumis aux dates d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur dans les eaux de première et deuxième catégorie.

### **Article 13 : cours d'eau mitoyens**

#### **13-1 - Cours d'eau mitoyens avec la Suisse**

Dans les parties du ruisseau d'ARCHAMPS, de l'AIRE de VIRY et de l'HERMANCE, où le lit se trouve divisé en deux par la frontière avec la Suisse, la pêche est autorisée du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 1<sup>er</sup> dimanche d'octobre inclus pour toutes les espèces à l'exception des écrevisses autres que les écrevisses américaines, dont la pêche est interdite et de l'ombre commun (ouverture du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 2<sup>ème</sup> dimanche suivant le 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre).

#### **13-2 - Cours d'eau mitoyens avec le département de l'Ain**

Dans le Rhône, il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté au bénéfice des dispositions prises dans le département de l'Ain pour la période d'ouverture du brochet et pour celle du sandre.

**Article 14 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérécurse citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 15 : exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents de l'agence française pour la biodiversité et tout agent commissionné au titre de la loi pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

  
Pierre LAMBERT

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-20-005

Arrêté DDT-2018-2002 instituant des réserves de pêche  
sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Christian RAMON  
tél. : 04 50 33 78 51

christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 décembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ DDT-2018-2002**

**instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie.**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-12, R. 436-69 à R. 436-79 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2015-1264 du 28 décembre 2015 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie ;

VU la demande de l'AAPPMA de l'albanais de création de réserves de pêche sur les cours et parties de cours de cours d'eau dont elle a la gestion ;

VU les avis du représentant du délégué régional de l'agence française pour la biodiversité et du président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRÊTE**

**Article 1er : désignation**

Dans les parties de cours d'eau désignées ci-après sont instituées, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021, des réserves où toute pêche est interdite :

- dans la rivière Dranse, réserve du Pont de Vongy et basse Dranse, communes de THONON-LES-BAINS et PUBLIER, depuis le parement amont du pont de la route départementale 1005 à Vongy (nouveau pont) jusqu'à son embouchure dans le lac Léman,
- dans la rivière Redon, réserve de Ronsuaz-Jouvernex, commune de MARGENCEL, sur 1 200 mètres du pont de Ronsuaz au pont de Jouvernex, y compris le bief du Moulin Maniglier en totalité (500 mètres),

- dans le ruisseau le Nant de la Salle, depuis les sources de Criou, jusqu'au confluent avec la Dranse, à ESSERT-ROMAND,
- dans le cours d'eau Le Thiou ainsi que dans l'ensemble des canaux dérivant son eau, commune d'ANNECY, pour la section délimitée par les vannes situées en amont des vieilles prisons à l'amont, et par le pont de la rue de la République à l'aval,
- dans le canal du Vassé, à l'aval du pont Albert Lebrun,
- dans le Jouathon, affluent du Giffre, en aval des cascades de Folly et des Lanches, jusqu'à sa confluence avec le Giffre,
- dans le Giffre, du pont de Samoëns jusqu'à la confluence avec le Clévieux, puis se prolongeant sur celui-ci jusqu'au pont des amours, de même que sur la Bézière des Fontaines, de sa confluence avec le Clévieux jusqu'au pont de Chevreret,
- dans le Dadon, depuis sa confluence avec le Chéran jusqu'au pont de la route départementale D3,
- dans le Cruet, depuis sa confluence avec le Chéran jusqu'au pont de la route départementale D31,
- dans le ruisseau de Mieudry (Nanche), depuis sa confluence avec le Chéran jusqu'au pont de la route départementale D31,
- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Génissiat, commune de FRANCLENS, depuis une normale au cours du Rhône élevée à 50 mètres en amont du barrage de Génissiat jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du débouché de l'évacuateur de crues, rive droite, sur la moitié gauche du lit. La moitié droite est classée au département de l'Ain,
- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Seyssel, commune de CORBONOD, du barrage de Seyssel (face à l'aval) en amont à la normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du barrage, commune de SEYSSEL,
- dans les parties de cours d'eau, délimitées par des panneaux, situées à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants :

<i><b>Ouvrage hydroélectrique</b></i>	<i><b>Cours d'eau</b></i>	<i><b>Limite amont</b></i>	<i><b>Limite aval</b></i>	<i><b>Communes concernées</b></i>
barrage de Brassilly	le Fier	30 m à l'amont	100 m à l'aval	CRAN-GEVRIER et POISY
barrage de Chavaroche	le Fier	30 m à l'amont	150 m à l'aval	CHAVANOD et POISY
barrage de Vallières	le Fier	30 m à l'amont	100 m à l'aval	LORNAY, VAL-DE-FIER et VALLIERES
barrage de Motz	le Fier	30 m à l'amont	700 m à l'aval	SEYSSEL
barrage d'Arthaz	l'Arve	30 m à l'amont	50 m à l'aval	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME et REIGNIER
barrage du Beffay	le Borne	30 m à l'amont	50 m à l'aval	PETIT-BORNAND-LES-GLIERES
barrage de Mieussy	le Giffre	30 m à l'amont	80 m à l'aval	MIEUSSY
déversoir du barrage de Mieussy	le Giffre	10 m à l'amont	30 m à l'aval	SAINT-JEOIRE et MARIGNIER
barrage de Pressy	le Giffre	30 m à l'amont	80 m à l'aval	TANINGES et CHATILLON-SUR-CLUSES
barrage du Fayet	le Bonnant	30 m à l'amont	80 m à l'aval	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
barrage de Bionnay	le Bonnant	30 m à l'amont	80 m à l'aval	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

barrage des Houches	l'Arve	30 m à l'amont	150 m à l'aval	LES HOUCHES
barrage de Servoz	l'Arve	30 m à l'amont	30 m à l'aval	SERVOZ et PASSY
barrage du Brevon	le Brévon	15 m à l'amont	30 m à l'aval	VAILLY
barrage du Jotty	la Dranse de Morzine	100 m à l'amont	1 000 m à l'aval	LA BAUME, LA VERNAZ et LA FORCLAZ
prise d'eau d'Abondance	la Dranse d'Abondance	15 m à l'amont	30 m à l'aval	CHEVENOZ
centrale de Bioge	la Dranse de Morzine	10 m à l'amont	10 m à l'aval	VINZIER, LA VERNAZ et FETERNES
prise d'eau de Sous le Pas	la Dranse d'Abondance	30 m à l'amont	50 m à l'aval	ABONDANCE
déversoir de Chevenoz	la Dranse d'Abondance	10 m à l'amont	10 m à l'aval	CHEVENOZ
prise d'eau du Fion	la Dranse d'Abondance	30 m à l'amont	50 m à l'aval	CHEVENOZ

### **Article 2 : abrogation**

L'arrêté préfectoral DDT-2015-1264 du 28 décembre 2015 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie susvisé, est abrogé.

### **Article 3 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 : exécution**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, les agents de l'agence française pour la biodiversité et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

Pierre LAMBERT

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-20-011

Arrêté n° DDT 2018-2019 Réglementation de la  
circulation sur l'A40. Travaux préparatoires à la réalisation  
de l'écopont de viry



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Erick BUISSON

Tél. : 04 50 33 78 02

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20/12/18

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-2019**

**de réglementation de la circulation sur l'autoroute A40, sur les communes de Viry, Feigères et Saint-Julien-en-Genevois, afin de réaliser les travaux préparatoires à la réalisation de l'écopont de Viry.**

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 17 décembre 2018 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 18 décembre 2018 ;

VU l'avis de l'adjudant chef, commandant en second du PMO de Saint-Julien-en-Genevois en date du 18 décembre 2018 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 19 décembre 2018 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux préparatoires de l'écopont de Viry sur l'autoroute A40, sur les communes de Viry, Saint-Julien-en-Genevois et Feigères, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

## ARRÊTE

**Article 1** : durant la période du lundi 7 janvier 2019 au vendredi 8 février 2019 (en semaine du lundi 6h00 au vendredi 15h00), pour permettre les travaux préparatoires de l'écopont de Viry entre le PK 68.100 et le PK 74.900, la circulation de tous les véhicules empruntant l'autoroute A40 est réglementée dans les conditions suivantes en fonction des phases de travaux :

### CAS 1

➤ Dans le sens Genève-Mâcon :

- ➔ la circulation est réduite sur la voie de gauche ou la voie de droite du PK 68.100 au PK 73.000,
- ➔ les dépassements sont interdits dans la zone balisée,
- ➔ la vitesse est limitée à 90 km/h.

➤ Dans le sens Mâcon-Genève :

- ➔ la circulation est réduite sur la voie de gauche ou la voie de droite du PK 74.900 au PK 72.000,
- ➔ les dépassements sont interdits dans la zone balisée,
- ➔ la vitesse est limitée à 90 km/h.

### CAS 2

➤ Dans le sens Genève-Mâcon :

- ➔ la circulation est réduite sur la voie de droite du PK 68.100 au PK 70.050,
- ➔ les dépassements sont interdits dans la zone balisée,
- ➔ la vitesse est limitée à 90 km/h.

➤ Dans le sens Mâcon-Genève :

- ➔ la circulation est réduite sur la voie de droite du PK 74.900 au PK 72.850,
- ➔ les dépassements sont interdits dans la zone balisée,
- ➔ la vitesse est limitée à 90 km/h.

➤ Dans le sens Genève-Mâcon ou dans le sens Mâcon-Genève en fonction des phases de travaux :

- ➔ la circulation est en bidirectionnelle entre le PK 70.050 au PK 72.850,
- ➔ les dépassements sont interdits,
- ➔ la vitesse est limitée à 50 km/h au niveau des points de basculement et à 70 km/h dans le basculement.

**Article 2** : si les travaux sont terminés avant la date indiquée, la circulation peut être rétablie dans les conditions normales de circulation.

**Article 3** : en fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, la durée de validité du présent arrêté pourra être prolongée jusqu'au vendredi 22 février 2019 (hors week-ends et jours hors chantiers). Dans ce cas, ATMB informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie qui établit un nouvel arrêté.

**Article 4** : les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

**Article 5** : sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules doivent le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents ATMB, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt si il leur est prescrit.

**Article 6** : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 7** : lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**Article 8** : l'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs est portée à 5 kilomètres de part et d'autre des zones de chantier.

**Article 9** : le passage des convois exceptionnels de grande largeur (supérieurs à 3,5 mètres) peut être interdit en fonction des différentes phases de travaux.

**Article 10** : une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV et PIA) et par la radio autoroute 107.7 FM.

**Article 11** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai. Il est également possible de saisir une juridiction administrative (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) par voie dématérialisée, via le portail "Télérecours citoyens" (depuis le 30/11/2018).

**Article 12** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- à M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le docteur SAVARY, chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à M. le maire de la commune de Viry,
- à M. le maire de la commune de Feigères,
- à M. le maire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois.



**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable gestion de crise et circulation,  
Agent bureau défense**

**Sylvain CAPERAA-NYGREN**

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-10-007

Arrêté n° DDT-2018-1970 du 10 décembre 2018 portant  
application du régime forestier. Commune : Lully



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI  
tél. : 04 50 33 79 50  
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **10 DEC. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-1970**  
**portant application du régime forestier**  
**Commune : Lully**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 12 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Lully demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 9 novembre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Lully :

### Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
Commune de LULLY	0A	297	BOIS LESCHAUX	0,2052	0,2052
Commune de LULLY	0A	298	BOIS LESCHAUX	0,5300	0,5300
Commune de LULLY	0A	300	BOIS LESCHAUX	0,8587	0,8587
Commune de LULLY	0A	337	PESSOTETS	1,1952	1,1952

**Surface totale** 2,7891

### SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Lully bénéficiant du régime forestier : 70 ha 39 a 40 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 2 ha 78 a 91 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Lully bénéficiant du régime forestier : 73 ha 18 a 31 ca.

**Article 2** : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 3** : Monsieur le maire de Lully est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lully et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau environnement

  
Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-12-006

ARRÊTE n° DDT-2018-1974 portant retrait de  
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des  
véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur Eric  
COURSON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, 12 décembre 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19  
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE n° DDT-2018-1974**

**portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 03 074 0037 0 délivrée le 30 octobre 2013 à Monsieur Eric COURSON;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Eric COURSON ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTÉ**


**Article 1 :** L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 03 074 0037 0, délivrée à Monsieur Eric COURSON le 30 octobre 2013 est retirée.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Monsieur Eric COURSON**.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-12-007

ARRÊTE n° DDT-2018-1975 portant retrait de  
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des  
véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame  
Béatrice JOHNSTON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19  
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Anncny, 12 décembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE n° DDT-2018-1975**

**portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 17 074 0001 0 délivrée le 16 janvier 2017 à **Madame Béatrice JOHNSTON**;

**CONSIDÉRANT** que **Madame Béatrice JOHNSTON** ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 17 074 0001 0, délivrée à **Madame Béatrice JOHNSTON** le 16 janvier 2017 est **retirée**.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

**Article 3 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Madame Béatrice JOHNSTON**.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Émile RICHARD



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-12-008

ARRÊTE n° DDT-2018-1976 portant retrait de  
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des  
véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur Robert  
DURIEUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, 12 décembre 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19  
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE n° DDT-2018-1976**

**portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 074 0124 0 délivrée le 27 octobre 2016 à Monsieur Robert DURIEUX;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Robert DURIEUX ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 074 0124 0, délivrée à Monsieur Robert DURIEUX le 27 octobre 2016 est retirée.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Monsieur Robert DURIEUX**.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-18-003

Arrêté n° DDT-2018-2012 du 18 décembre 2018 autorisant  
la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces  
animales protégées (amphibiens). Bénéficiaire : FRAPNA  
délégation de la Haute-Savoie



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES  
tél. : 04 50 33 79 49  
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **18 DEC. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

### DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

**ARRÊTÉ n° DDT-2018- 2012**

**autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens).**

**Bénéficiaire : FRAPNA délégation de la Haute-Savoie.**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n° 13616\*01) déposée par la FRAPNA, délégation de la Haute-Savoie, à des fins d'inventaires et de sauvetage d'espèces animales protégées ;

**Considérant** que la présente demande est déposée pour le sauvetage de populations d'espèces animales protégées (amphibiens) dans le cadre de l'amélioration globale des connaissances sur ce groupe d'espèces ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mise en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**Considérant** que les personnes à habiliter justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernés par les opérations ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

## ARRÊTE

**Article 1** : dans le cadre de l'inventaire et de sauvetage de populations d'amphibiens, la FRAPNA de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé à Pringy (74370 – 84 route du Viéran), est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces d'amphibiens dans le cadre des opérations de suivi et de sauvetage du plan départemental en faveur des amphibiens et défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
AMPHIBIENS	
Ensemble des espèces présentes dans le département de la Haute-Savoie à l'exception de celles listées à l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction).	

### **Article 2** : prescriptions techniques

**LIEU D'INTERVENTION** : ensemble du département de la Haute-Savoie, et potentiellement :

- suivi de site d'écrasement d'amphibiens sur la RD 102 (commune de Pers-Jussy) et mise en place de mesures de sensibilisation dans le cadre du contrat de territoire ENS Plateau des Bornes ;
- poursuite du recensement des sonneurs et suivi des mailles du Plan National d'Action sonneurs (secteur Semine) ;
- inventaires des amphibiens éco pont de Viry ;
- action spécifique « Sonneurs » sur le plateau de Loex.

### **PROTOCOLE** :

- le bénéficiaire procède à l'inventaire et au sauvetage des amphibiens ;
- les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché ;
- si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### **MODALITÉS** :

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

- détection visuelle des individus adultes, des pontes et des larves. Pour certaines espèces détection sonore.

Le recours aux opérations de capture ne se fait que pour des besoins d'identification de l'espèce, de sauvetage ou de suivi plus fin des populations :

- capture à l'aide d'épuisette ou par pose de nasse (type nasse à vairons). Dans ce dernier cas, les nasses sont posées à la tombée de la nuit et systématiquement relevées le matin suivant ; les nasses et épuisettes sont adaptées à la capture des amphibiens ;
- aucun individu n'est marqué ;
- pour le Sonneur à ventre jaune, suivi et évaluation de l'importance de la population par photographie des patrons ventraux ;
- tous les individus capturés sont immédiatement relâchés, après identification, sur leur lieu de capture.

Les opérations d'inventaires sont ponctuelles pour chaque site mobilisation de 1 à 2 personnes pour 3 à 6 passages au cours de l'année.

Possibilité de participation aux opérations de sauvetage dans le cadre de la mise en place de dispositifs le long des routes accidentogènes. Dans ce cas, 2 à 3 personnes maximum sont mobilisées par jour pendant la durée de mise en place du dispositif.

Les actions d'animation se font auprès du grand public et des scolaires (classes primaires) avec interventions pédagogiques en extérieur pour observation des amphibiens.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranavirose), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>** seront scrupuleusement respectées.

### **Article 3 : personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Christine GUR, chargée de mission,
- Anne-Camille BARLAS, chargée de mission,
- Marie LAMOUILLE-HEBERT, chargée de mission,
- Christophe GILLES, chargé de mission,
- Natacha LEURION-PANSIOT, éducatrice à l'environnement,
- Benoît THEVENOT, éducateur à l'environnement,
- Sébastien WALTER NESMES, éducateur à l'environnement,
- Thibault GOUTIN, éducateur à l'environnement.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 4 : durée de validité de l'autorisation**

La dérogation est valable pour une période de 3 ans : de 2019 à 2021.

### **Article 5 : mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 – Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **Article 6 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **Article 7 : voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 8 : exécution**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau-environnement

  
Damien ASSADET



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-19-002

Arrêté n° DDT-2018-2015 du 19 décembre 2018 autorisant  
la capture suivie d'un relâcher sur place d'espèces animales  
protégées (amphibiens).

Bénéficiaire : Office National des Forêts (ONF)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES

tél. : 04 50 33 79 49

manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **19 DEC. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES**

**ARRÊTÉ n° DDT-2018- 2015**

**autorisant la capture suivie d'un relâcher sur place d'espèces animales protégées (amphibiens).**

**Bénéficiaire : Office National des Forêts (ONF)**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n° 13616\*01) déposée par l'Office National des Forêts (ONF) en date du 29 novembre 2018 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\1\_Milieux\_Naturels\Protection\_Especes\_Vegetales\_Animales\01\_Derogations\2018\ONF\_Amphibiens\_Houches\ARP\_DDT\_2018\_ONF.odt

Considérant que la présente demande est déposée :

- pour la réalisation d'inventaires par dénombrement des effectifs de populations d'espèces sauvages dans le cadre du projet « Connexion des trames vertes forestières et bleues : mise en évidence du rôle des vieux bois » et de l'évaluation de la capacité d'accueil des forêts avec ou sans vieux bois pour un groupe d'espèces utilisant à la fois les milieux boisés et les milieux humides ;
- pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place.

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

Considérant que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

## ARRÊTE

**Article 1 :** dans le cadre du projet « Connexion des trames vertes forestières et bleues : mise en évidence du rôle des vieux bois » et de l'évaluation de la capacité d'accueil des forêts avec ou sans vieux bois pour un groupe d'espèces utilisant à la fois les milieux boisés et les milieux humides, l'Office National des Forêts (ONF) dont le siège social est situé à Lyon cedex 3 (69 421 – 143 rue Pierre Corneille) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Triton alpestre ( <i>Ichthyosaura alpestris</i> ) Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> ) Triton ponctué ( <i>Lissotriton vulgaris</i> ) Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> ) Salamandre tachetée ( <i>Salamandra salamandra</i> ) Alyte accoucheur ( <i>Alytes obstetricans</i> ) Sonneur à ventre jaune ( <i>Bombina variegata</i> ) Péloodyte ponctué ( <i>Pelodytes punctatus</i> ) Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> ) Crapaud épineux ( <i>Bufo spinosus</i> ) Crapaud calamite ( <i>Epidalea calamita</i> ) Rainette verte ( <i>Hyla arborea</i> ) Rainette méridionale ( <i>Hyla meridionalis</i> ) Grenouilles vertes ( <i>Pelophylax sp.</i> ) Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> ) Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> )	Espèces potentiellement présentes sur le site

### Article 2 : prescriptions techniques

**LIEU D'INTERVENTION :** département de la Haute-Savoie, commune des Houches.

#### PROTOCOLE :

- le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires ;

- les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché ;
- si le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### MODALITÉS :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- en janvier, avant la période de reproduction de la majorité des amphibiens, installation d'un dispositif de barrière-piège par pose de filets et de seaux enterrés, placés entre le peuplement forestier servant de lieu d'hivernage et la zone humide servant de zone de reproduction ;
- interception des individus durant la migration de février à fin mars avec relâcher immédiat après comptage, de l'autre côté du dispositif barrière ;
- les seaux sont relevés quotidiennement ; les animaux sont extraits individuellement des seaux, identifiés, dénombrés avant d'être relâchés ;
- les recommandations issues du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain sont mises en œuvre ;
- le matériel utilisé est adapté à cet usage et la fréquence des relevés quotidiens réduit à quelques heures le temps de capture des amphibiens dans les seaux ;
- sur le site, une équipe dédiée dispose de matériel spécifique désinfecté avant et après les interventions. Les seaux sont systématiquement désinfectés à la fin du suivi annuel sur le site et au début du suivi annuel suivant ;
- le dispositif « filet » est retiré du site à la fin du suivi avec possibilité de laisser en place les seaux, fermés à l'aide d'un couvercle ;
- la pression d'inventaire en homme/jour est évaluée à 15 hommes/jours sur chaque site d'études pour 3 années de suivi ;
- le protocole est mis en œuvre sur un même site au moins 2 années consécutives ;
- pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>**, seront scrupuleusement respectées.

#### Article 3 : personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- les techniciens forestiers territoriaux : François BEBERT, Jean-Roger SETTIN et Patrick BOUCHARD ;
- les techniciens forestiers territoriaux de l'unité territoriale concernée ;
- les responsables des unités territoriales des trois sites : Didier BOUDOT, Franck DELPHIN et Olivier LECLERC ;
- les ouvriers de l'ONF qui interviennent sur le site pour poser les dispositifs ;
- les apprentis et stagiaires de l'ONF, volontaires pour participer au suivi, notamment Romain MARTINET.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### Article 4 : durée de validité de l'autorisation

La dérogation est valable pour une période de 3 ans : de 2019 à 2021.

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

### **Article 5 : mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **Article 6 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **Article 7 : voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 8 : exécution**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau-environnement

  
Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-19-003

Arrêté n° DDT-2018-2016 du 19 décembre 2018 autorisant  
la capture suivie d'un relâcher sur place d'espèces animales  
protégées (reptiles) dans le cadre des travaux de création  
d'une centrale photovoltaïque à Faverges.

Bénéficiaire : bureau d'études AGRESTIS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES

tél. : 04 50 33 79 49

manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Anancy, le **19 DEC. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES**

**ARRÊTÉ n° DDT-2018- 2016**

**autorisant la capture suivie d'un relâcher sur place d'espèces animales protégées (reptiles) dans le cadre des travaux de création d'une centrale photovoltaïque.**

**Bénéficiaires : bureau d'études AGRESTIS**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n° 13616\*01) déposée par la société CORFU-SOLAIRE en date du 26 juin 2018 ;

**Considérant que la présente demande est déposée :**

- pour la réalisation d'inventaires de population d'espèce animales sauvages dans le cadre d'une centrale photovoltaïque à Faverges ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mise en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;
- que les personnes à habilitier disposent de la compétence et de l'expérience nécessaire.

**Sur proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement :**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** dans le cadre des travaux de création d'une centrale photovoltaïque, le bureau d'études AGRESTIS, mandaté par la commune de Faverges, dont le siège social est situé à 410 route de Thônes, 74210 Faverges, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place.

**CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE  
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :**  
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

### ***REPTILES***

Toute espèce de reptiles rencontrés en amont de la phase chantier à l'exception des espèces listées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999.

### **Article 2 : prescriptions techniques**

**LIEU D'INTERVENTION :** commune de Faverges, site de l'ancienne décharge municipale.

### **PROTOCOLE :**

- le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâcher immédiat afin d'améliorer la connaissance de ces espèces ;
- les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché ;
- si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

**MODALITÉS :** la campagne de capture suivie d'un relâcher immédiat se déroule en 3 passages :

- 1 passage : pose des plaques abris, un mois et demi avant la première campagne de capture des reptiles dans les endroits propices aux espèces du site : lisières forestières, bords de cours d'eau ;
- puis 2 passages : sessions de capture non consécutives effectuées pour le relevé des plaques et le déplacement des espèces, la première un mois après la pose des plaques, la seconde quelques jours avant le début des travaux.

Ces captures sont réalisées à la main ou au filet, si nécessaire, des reptiles réfugiés sous les plaques. Cette méthode permet de limiter au maximum la présence de reptiles à proximité immédiate du site des travaux pouvant être blessés ou tués lors de leur mise en œuvre.

Les animaux capturés sont placés dans un récipient adapté et immédiatement relâchés dans des habitats favorables, situés en dehors de la zone de chantier.



Les périodes de milieu de printemps (entre le 15 avril et le 15 juin) période au cours de laquelle les mâles sont plus mobiles et la fin de l'été (entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 septembre) fin de période de gestation et de mise bas pour les femelles sont à privilégier.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

### **Article 3 : personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Céline ROUX-VOLLON ;
- Cédric SEGUIN, expert écologue ;
- Yoann BUNZ, ingénieur écologue.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 4 : durée de validité de l'autorisation**

La dérogation est valable pour une période de 2 ans : de 2019 à 2020.

### **Article 5 : mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **Article 6 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **Article 7 : voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 8 : exécution**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-20-010

Arrêté n°DDT-2018-1999 portant réglementation de la  
pêche dans les eaux françaises du lac Léman

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement  
Affaire suivie par Christian RAMON  
tél. : 04 50 33 78 51  
christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 décembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-1999**

**portant réglementation de la pêche dans les eaux françaises du lac Léman.**

VU la loi n° 82-349 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'un accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française et concernant la pêche dans le lac Léman ;

VU les articles R 436-84 à R 436-86 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2011 fixant le modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État ;

VU l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le décret n° 2002-406 du 20 mars 2002 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, amendant l'accord du 20 novembre 1980 relatif à la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe), signé à Paris les 11 décembre 2000 et 9 janvier 2001 ;

VU le règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-108 du 29 janvier 2018 réglementant la pêche dans les eaux françaises du lac Léman ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral n° DDT- 2018-108 du 29 janvier 2018 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Réglementation de la pêche dans le lac léman

Tout pêcheur dans le Léman doit respecter :

- le règlement d'application de l'accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la république française concernant la pêche dans le lac Léman entré en vigueur le 1er janvier 2016, ci-après désigné : RAAPL.
- le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 approuvé par le préfet de la Haute-Savoie : arrêté préfectoral DDT-2016-1021 du 30 juin 2016.
- le présent arrêté.

**Article 3 :** droit de pêche

**3.1 - Conditions**

Conditions définies à l'article 2 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman.

**3.2 - Modalités d'attribution des autorisations de pêche dans les eaux françaises du Léman**

Les licences de pêche dans les eaux françaises du lac Léman sont de deux types :

**3.2.1 - Licence dite de "grande pêche" (maximum 54), délivrée exclusivement aux membres d'une association agréée de pêcheurs professionnels remplissant l'une des conditions suivantes, par ordre de priorité :**

- être titulaire d'un baccalauréat professionnel aquacole ou d'une validation des acquis de l'expérience à un niveau et dans un domaine équivalent ;
- avoir passé avec succès un examen organisé par les autorités compétentes (DDT en lien avec l'AAIPPLA) pour l'exercice de la pêche ;

En outre, le demandeur doit :

- ne pas posséder déjà une autorisation de pêche professionnelle pour des eaux autres que le lac Léman ;
- pratiquer la pêche professionnelle pour son propre compte et comme métier principal ;
- être titulaire d'un permis de navigation valable au Léman.

L'examen préalable à l'obtention d'une licence de grande pêche au lac Léman se décompose comme suit :

- Une phase d'admissibilité, sur la base d'un dossier adressé par chaque candidat à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie. Ce dossier doit comporter un projet d'entreprise, justifier d'un baccalauréat professionnel aquacole ou d'une validation des acquis de l'expérience à un niveau et dans un domaine équivalent, et faire part des expériences professionnelles du candidat en matière de pêche.

- Les candidats sont déclarés admissibles sur décision du préfet, après avis du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du lac Léman. Ils se voient attribuer une licence provisoire, valable pour une durée d'un an, ceci afin de réaliser une formation pratique de 6 mois au moins au cours d'une seule saison de pêche, en compagnie d'un pêcheur professionnel, agréé par l'administration, dénommé tuteur.

Pendant la période de formation pratique, le candidat, en dehors de la présence de son tuteur, n'est pas autorisé à manipuler le grand filet, les grands pics et les filets à truite (ainsi désignés dans le règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, respectivement aux articles 19, 21 et 22).

- A l'issue de la période de formation, sur la base des conclusions remises à l'administration par le tuteur encadrant le candidat, et après avis du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du lac Léman et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, une licence est attribuée au candidat par le préfet pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration des baux de pêche sur le domaine public du lac Léman.

Les pêcheurs en activité souhaitant bénéficier du renouvellement de leur licence de grande pêche sont dispensés du passage de l'examen.

L'agrément des pêcheurs professionnels, nécessaire à l'encadrement des candidats au cours de leur stage pratique, est délivré par le préfet, après avis du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du lac Léman. Ne pourront être agréés comme tuteurs que des pêcheurs en activité depuis au moins 5 ans et n'ayant pas été condamnés au titre du code de l'environnement depuis au moins 5 ans.

**3.2.2 - Licence dite de "petite pêche" (maximum 18), délivrée exclusivement aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels du lac Léman remplissant les conditions suivantes :**

- être âgé d'au moins 61 ans et bénéficier d'une pension vieillesse au titre de la pêche professionnelle au lac Léman ;
- avoir été titulaire d'une licence de grande pêche au lac Léman pendant un minimum de 23 ans et justifier de 23 années de cotisations à temps plein à la MSA.

Ces licences sont prises en compte dans le quota fixé à la France à l'article 3 du RAAPL. Trois de ces licences sont considérées comme équivalentes à une autorisation de pêche professionnelle.

### **3.3 - Prix des licences**

Le prix des licences est fixé à chaque renouvellement des baux de pêche sur le domaine public fluvial par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

### **3.4 - Délivrance des licences**

**3.4.1 - Les licences sont accordées par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.**

Les licences de pêche professionnelle nominatives et individuelles sont délivrées pour une période correspondant à la durée des baux de pêche. Il ne peut être délivré qu'une seule licence par personne. Les licences ne donnent droit à aucun compagnon.

**3.4.2 - Les demandes de licence de "grande pêche" et de "petite pêche" doivent être présentées par écrit au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie. Elles précisent notamment les noms, prénoms, nationalité, domicile, date et lieu de naissance du demandeur ainsi que la catégorie de licence demandée.**

**3.4.3 - Les licences seront établies par l'autorité administrative désignée ci-dessus. Pour cela, chaque pêcheur devra fournir la quittance relative au paiement de cette licence auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie, ainsi que la carte de membre de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins.**

#### **Article 4 : filets, engins et lignes autorisés**

**4.1 - Les titulaires d'une licence "grande pêche" ont le droit de pêcher exclusivement avec :**

- tous les moyens définis aux articles 18 à 25 et 28 à 33 du RAAPL ainsi que tous les moyens auxquels donne droit le permis de pêche aux lignes trainantes.

**4.2 - Les titulaires d'une licence "petite pêche" ont le droit de pêcher exclusivement avec :**

- 3 grands pics, tels que définis à l'article 21 du RAAPL ou 3 petits pics de fond tels que définis à l'article 23-b du RAAPL ;
- 4 petits pics de fond tels que définis à l'article 23-a du RAAPL ;
- 5 petits filets tels que définis aux articles 24 et 25 du RAAPL, dont 3 à maille de 23 millimètres au moins et 2 à maille de 26 millimètres au moins ;
- 4 tramails tels que définis à l'article 28 du RAAPL. Ils ne peuvent pas être tendus simultanément avec les petits filets, excepté dans les grands fonds de 120 mètres et plus ;
- 1 goujonnière telle que définie à l'article 29 du RAAPL ;
- 1 nasse à poissons telle que définie à l'article 31 du RAAPL ;
- 4 nasses à écrevisses telles que définies à l'article 32 du RAAPL ;
- tous les moyens auxquels donne droit le permis de pêche aux lignes trainantes.

Les conditions d'utilisation sont définies aux articles 21, 23, 24, 25, et 28 à 32 du RAAPL.

**4.3 - Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs du lac Léman français titulaires d'une carte de pêche, avec option traîne, ont le droit de pêcher exclusivement avec :**

- les moyens et aux conditions définis aux articles 35 à 40 du RAAPL.

**4.4- Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs du lac Léman français titulaires d'une carte de pêche aux lignes ont le droit de pêcher avec :**

- les engins et aux conditions définis aux articles 36 à 40 du RAAPL.

**4.5- Les membres de toute association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ont le droit de pêcher avec :**

- une ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles maximum, de la rive ou en marchant dans l'eau ou en bateau (pêche banale définie à l'article L 436-4 du Code de l'environnement) ;
- 6 balances à écrevisses de forme indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre. La taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 millimètres. Tout spécimen d'écrevisse non autochtone capturé : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) doit être conservé et tué sur place car son transport vivant est strictement interdit.

#### **Article 5 : zone réservée pour la pêche de l'omble**

**Le samedi et le dimanche des mois de juin, juillet, août et septembre de chaque année, les filets définis à l'article 25 du RAAPL, sont interdits dans la zone de capture de l'omble chevalier, c'est-à-dire à partir de 200 m au-delà du mont.**

**Article 6 : omblières réservées**

Sur les omblières de Meillerie, de la Dranse et de Ripaille, définies à l'article 47 du RAAPL, il est interdit de tendre tout filet ou engin du jour de l'ouverture de la pêche aux salmonidés au 31 janvier inclus.

**Article 7 : zones réservées à la pêche aux lignes**

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres, le long des emplacements suivants.

- **Evian-les-Bains** : sur les quais
  - limite Ouest : jetée terminale du port de la plage (dit "port des ambassadeurs")
  - limite Est : le banc de granit.
- **Thonon-les-Bains**
  - limite Ouest : extrémité de la jetée de l'entrée du petit port
  - limite Est : début de l'enrochement situé à l'extrémité est de ce port

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres de large pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, de 6 h à 19 h, le long des emplacements suivants

- **Thonon-les-Bains**
  - limite Ouest : extrémité Est du port de Thonon (début des enrochements)
  - limite Est : l'escalier situé au droit du dernier restaurant avant la piscine municipale
- **Thonon-les-Bains**
  - limite Ouest : l'angle du mur du parc des cèdres (hôtel restaurant "L'amiral")
  - limite Est : débarcadère public.

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 100 mètres de large, les mois de juillet et août, à Saint-Gingolph, de la Morge (frontière) jusqu'au côté Est de la "charcuterie Hominal".

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres de large, les mois de juillet et août sur les quais d'Evian-les-Bains, de la lunette d'observation située côté Ouest du débarcadère du Casino à un point situé à 30 mètres côté Est du même débarcadère.

**Article 8 : la pêche à la ligne est interdite : (voir art 46.3 du RAPP)**

- dans une zone de 300 mètres autour de l'embouchure de la Dranse,
- durant la fermeture de la pêche des truites, dans une zone de 100 mètres autour de l'embouchure de l'Hermance, de la Morge, du Pamphiot, du Foron, du Redon et du Vion.

Les limites de ces zones de protection sont indiquées par des bornes ou des marques placées sur la rive.

**Article 9** : l'usage des grands pics définis à l'article 21 du RAAPL est interdit du samedi 12 h au dimanche soir 16 h, heure d'hiver ; 17 h, heure d'été.

**Article 10** : la relève de toute nasse est interdite du samedi 12 h au dimanche 24 h.

**Article 11** : de la date d'ouverture des salmonidés, jusqu'au 31 mars, le nombre de flotteurs ("boilles") utilisés pour l'ancrage des grands pics ou des filets à truite est limité à 2 par pêcheur ; ils doivent être marqués à leur nom et prénom.

**Article 12** : en application de l'article 34 du RAAPL, alinéa 5, a) et b), un filet dormant tendu seul et perpendiculairement à la rive doit être signalé par un fanion hampé de couleur rouge et noir, côté terre, émergeant d'au moins 0,30 mètre.



**Article 13 :** les titulaires d'une licence "petite pêche" ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation de transport d'écrevisses vivantes du lac Léman.

**Article 14 : contravention**

est puni de l'amende prévue pour la contravention de 3<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les stipulations de cet arrêté préfectoral. L'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe lorsque les infractions ont été commises de nuit.

**Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 16 : exécution**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, Mme la sous-préfète de Thonon-les-Bains et MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le directeur départemental des finances publiques à Annecy, le directeur régional des douanes à Annecy, les agents de l'unité opérationnelle lacs de l'agence française pour la biodiversité (AFB), le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information à MM. le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels des lacs alpins (AAIPPLA), le président des pêcheurs amateurs du lac Léman (APALLF), le président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, Mmes et MM. les maires des communes riveraines.

Le Préfet,

  
Pierre LAMBERT

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-20-003

Arrêté n°DDT-2018-2000 portant réglementation  
permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac  
d'Annecy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Christian RAMON

tél. : 04 50 33 78 51

christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 décembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-2000**

**portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L 436-4, R 436-6 à R 436-29, R 436-34 et R 436-36 à R 436-43 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en première catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le règlement particulier de police de la navigation du lac d'Annecy et son avenant ;

VU l'avis de la commission consultative relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy qui s'est tenue le 15 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission du bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce qui s'est tenue le 20 novembre 2018, notamment pour les dates d'ouverture et fermeture de la pêche au brochet ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2018-026 du 31 janvier 2018 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)  
F:\Environnement\Biodiversité\4\_Pêche\04\_Lac\_Annecy\01\_ARP\2019\PROJET-ARP\_lac\_Annecy\_2019.odt

Considérant que l'amorçage contribue à la dégradation des milieux ;

Considérant la nécessité de lutter contre les espèces d'écrevisses exotiques envahissantes ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral DDT-2018-026 du 31 janvier 2018 susvisé est abrogé.

### **Article 2 : objet**

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, notamment les articles L 430-1 à L 438-2 et R 431-1 à R 437-13, la pêche dans le lac d'Annecy (y compris le THIOU en amont des vannes des vieilles prisons et le VASSE en amont du Pont Albert LEBRUN), en application de l'article R 436-36 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2012, est fixée conformément aux articles suivants.

### **Article 3 : classement piscicole**

Le lac d'Annecy est classé en première catégorie piscicole.

### **Article 4 : Ouvertures et horaires**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- **4-1 - Ouverture générale** : du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre.
- **4-2 - Ouvertures spécifiques**
  - **Salmonidés** : (truites, ombles chevaliers, corégones, saumons de fontaine, cristivomers) : du samedi le plus proche du 31 janvier au troisième dimanche d'octobre.
  - **Brochet** : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier jour de février et du 8 mai au 30 novembre.

Tout poisson des espèces désignées ci-dessus, capturé pendant sa période de protection spécifique par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau, qu'il soit vivant ou mort.

La pose des filets et engins est interdite la veille de l'ouverture mais tolérée le soir de la fermeture.

- **4-3 - Horaires de pêche**
  - **Pêche aux lignes** : elle ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

- **Pêche aux filets et engins** : elle ne peut s'exercer que suivant les modalités calendaires ci-après (hors dispositions spécifiques de fin de semaine) :

Horaires de pêche (hors dispositions spécifiques de fin de semaine)				
Période	Janvier Février Octobre Novembre	Mars Avril Septembre	Mai Juin Juillet 1 <sup>ère</sup> quinzaine d'août	2 <sup>ème</sup> quinzaine d'août
Relève le matin	Début : 1 h avant le lever du soleil	Début : 1 h avant le lever du soleil	Début : 1 h avant le lever du soleil	Début : 1 h avant le lever du soleil
Pose le soir	Début : 16 h	Début : 17 h	Début : 18 h	Début : 17 h 30

Les horaires de pose sont retardés d'une heure quand l'heure d'été est appliquée.

Sauf cas de force majeure, la relève des filets et engins débutera au plus tard au lever du soleil et s'effectuera sans interruption. Les pêcheurs professionnels commenceront par la relève des araignées.

- **4-4 - Dispositions spécifiques de fin de semaine : horaires d'interdiction de pêche aux engins et filets**

Horaires d'interdiction de fin de semaine			
Janvier Février Octobre Novembre	Mars Avril Septembre	Mai Juin Juillet 1 <sup>ère</sup> quinzaine d'août	2 <sup>ème</sup> quinzaine d'août
Du samedi matin au dimanche 16 h	Du samedi matin au dimanche 17 h	Du samedi matin au dimanche 18 h	Du samedi matin au dimanche 17 h 30

Pendant ces horaires, tous les filets devront être retirés de l'eau.

Les nasses pourront rester immergées, sans pouvoir être manœuvrées.

### **Article 5 : Mesures de protection**

La pêche des grenouilles ainsi que des écrevisses européennes à pattes rouges (*Astacus astacus*) et à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est interdite toute l'année.

- **5-1 - Tailles réglementaires**

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson conservé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile ou à son local professionnel.

Tout poisson n'atteignant pas la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Les tailles de capture minimales réglementaires sont fixées comme suit :

- truite : 0,50 m,
- omble chevalier : 0,26 m,
- corégone : 0,37 m,
- brochet : 0,50 m.

- **5-2 - Prélèvements**

Le nombre maximum de poissons conservés par pêcheur amateur est limité à :

- 200 ombles ou corégones par an dont 130 au maximum de l'une ou de l'autre espèce,
- 8 salmonidés (omble, truite, corégone) par jour, dont 4 au maximum de chaque espèce. Toutefois, pour les pêcheurs membres de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche, titulaires d'une carte annuelle, 5 jours par an, le quota quotidien d'ombles ou de corégones peut-être porté à 6, sans modification du quota quotidien de salmonidés (8), ni du quota annuel (200),
- 5 brochets par jour.

### **Article 6 : Déclaration des prélèvements**

- **6-1 - Pêcheurs professionnels**

Tout pêcheur professionnel devra consigner quotidiennement à l'encre indélébile, sur les fiches officielles fournies par la DDT de la Haute-Savoie :

- les filets et engins utilisés,
- pour toutes les espèces de poissons, le poids des captures,
- pour les salmonidés, le nombre par type de filet ou engin, dès la fin de la relève de chaque type de filet ou engin.

Ces fiches doivent être retournées à la DDT de la Haute-Savoie avant le 5 du mois suivant.

- **6-2 – Pêcheurs de loisir**

Les titulaires d'une carte annuelle de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche avec option « Traîne et sonde », ainsi que les titulaires d'une carte annuelle adulte sans option recevront un carnet de pêche.

Les titulaires d'une carte journalière ou hebdomadaire avec option « Traîne et sonde » recevront une feuille de capture temporaire.

Chaque pêcheur concerné devra être porteur de ce carnet ou de cette feuille lors de toute action de pêche et devra y consigner à l'encre indélébile :

- la date dès le début de l'action de pêche,
- les poissons conservés au fur et à mesure de leur capture, avant toute reprise d'action de pêche et avant tout déplacement, pour les espèces truite, omble, corégone et brochet,
- la date, sur la page "dépassements exceptionnels de quotas" dès le 5<sup>ème</sup> omble ou corégone conservé (uniquement pour les détenteurs d'un carnet de pêche),
- avant la partie de pêche suivante, le poids total journalier par espèce des truite, omble, corégone, brochet et perche conservés.

Ce carnet de pêche ou feuille de capture temporaire, devra être retourné, dûment rempli, avant le 31 octobre à la DDT de la Haute-Savoie - Service eau-environnement - Cellule chasse pêche et faune sauvage - 15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNECY cedex 9.

Il ne pourra pas être délivré de carte de pêche aux pêcheurs n'ayant pas retourné leur carnet de pêche, avec les totaux annuels dûment remplis, au cours de l'une des deux années précédant celle au titre de laquelle est faite la demande.

### **Article 7 :- Dispositions particulières relatives aux pêcheurs professionnels**

- **7-1 - Débarquement du poisson**

Le débarquement du poisson ne devra se faire qu'à l'endroit préalablement déclaré à la DDT 74. Si un pêcheur professionnel dispose de deux lieux de débarquement, il devra systématiquement informer les agents de l'AFB et de la DDT, la veille de chaque changement de lieu de débarquement.

- **7-2 - Compagnonnage**

Un an avant l'arrêt définitif de son activité, le titulaire d'une licence de pêche professionnelle peut, après accord du service eau-environnement de la DDT 74, se faire assister par un compagnon, dans les conditions définies à l'article 34 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État.

Le compagnon doit accompagner le titulaire de la licence sur au moins 50 % des sorties de pêche de celui-ci.

- **7-3 - Fermeture côtière**

L'utilisation des pics et araignées ordinaires est interdite du 25 avril au 25 mai sur la zone côtière. Pendant cette période, ces filets, sans accouplement, sauf pour les araignées profondes et les pics, devront être ancrés à la profondeur de 20 m, l'extrémité côté large allant nécessairement à une plus grande profondeur.

## **Article 8 : Engins autorisés**

- **8-1 - Généralités**

Détermination des dimensions des filets : la longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de son cordeau latéral.

Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses : la mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990. Pour les nasses à lottes ou à écrevisses, il s'agit de l'intervalle libre entre deux verges longitudinales successives, mesuré sur la circonférence maximale.

En plus des engins et filets qui leurs sont autorisés, les pêcheurs professionnels pourront utiliser les lignes et les balances auxquelles ont droit les membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche"

- **8-2 - Les lignes**

Sont autorisées :

- la ligne banale doit être montée sur canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles maximum. Son emploi n'est autorisé qu'aux titulaires d'une carte de membre d'une association agréée quelle qu'elle soit, à raison d'une seule ligne, utilisée du bord, en marchant dans l'eau ou en bateau.  
Les membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ont le droit d'utiliser 4 lignes de ce type simultanément, uniquement du bord. Les membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ayant pris l'option "traîne et sonde" ont le droit d'utiliser 4 lignes de ce type simultanément à partir d'un engin flottant ;
- la gambe, ligne équipée de leurres et comportant un maximum de 10 hameçons. Cette ligne ne pourra être "calée" mais sera utilisée en dandinant.  
Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" en remplacement d'une des 4 lignes auxquelles ils ont droit. Si elle est utilisée depuis un engin flottant, celui-ci doit être immobile.  
Cette ligne est réservée à la capture des perches et du poisson blanc ;
- la sonde, ligne équipée d'un nombre indéterminé d'hameçons et d'un plomb fixé en dessous des hameçons reposant ou non sur le fond, utilisée sensiblement à la verticale depuis un engin flottant non propulsé de manière accusée. Elle n'est autorisée que pendant la période d'ouverture des salmonidés.  
Elle ne peut être employée qu'à partir d'un engin flottant à l'exclusion de toute autre ligne. Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ayant pris l'option "traîne et sonde" ;

- **la traîne**, ligne portant un ou plusieurs leurres artificiels et dont le fonctionnement est produit par le déplacement du bateau. Elle n'est autorisée que pendant la période d'ouverture des salmonidés. Le nombre de lignes n'est pas limité ; en revanche, le nombre total d'hameçons est limité à 20 pour l'ensemble des lignes.

Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ayant pris l'option "traîne et sonde". Les lignes de traîne ne doivent être équipées d'aucun système de guidage permettant d'écartier la ligne de plus de 6 mètres de l'axe de circulation du bateau. En action de pêche, le pêcheur doit baliser son embarcation d'un fanion triangulaire jaune de 40 centimètres de côté. Le fanion doit être placé à l'avant du bateau, de manière à ce qu'il soit visible de tous côtés.

- **8-3 - Les balances**

Tout membre d'une AAPPMA a le droit d'utiliser, pendant la période d'ouverture générale (du 1er janvier au 30 novembre), 6 balances à écrevisses de forme indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre. La taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 millimètres.

Tout spécimen d'écrevisse non autochtone capturé : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) doit être conservé et tué sur place car son transport vivant est strictement interdit.

- **8-4 - Les filets à simple toile**

- a) **Le mirandellier**

Caractéristiques :

- longueur maximum : 65 mètres,
- hauteur maximum : 2 mètres,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Nombre autorisé : 1 filet.

Conditions d'emploi :

- tendu de fond,
- profondeur maximum : 8 mètres,
- destiné exclusivement à la capture des poissons n'ayant pas de taille réglementaire.

Période d'utilisation :

- de l'ouverture de la période de pêche des salmonidés au 14 avril.
- du 1<sup>er</sup> juin à la date de fermeture de la période de pêche des salmonidés.

- b) **L'araignée ordinaire**

Caractéristiques :

- longueur maximum : 80 mètres,
- hauteur maximum : 4 mètres,
- dimension minimum des mailles : 30 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Nombre autorisé : 4 filets.

Conditions d'emploi :

- tendu de fond,
- accouplement maximum autorisé, 4 filets avec 5 mètres minimum entre les filets ; accouplement avec pics non autorisé,
- profondeur maximum : 20 mètres,



- dérogation à la profondeur maximum, pour un filet seul, si l'extrémité côté terre du filet est tendue dans une profondeur inférieure ou égale à 20 mètres, à l'exception des zones suivantes :
  - o embouchure de l'Eau Morte à l'embarcadère du Bout du lac
  - o digue à Caille à l'embarcadère de Létraz à SEVRIER.

**Période d'utilisation :**

- mailles inférieures à 50 millimètres, du 26 mai à la date de fermeture de la période de pêche des salmonidés,
- mailles supérieures à 50 millimètres, période d'ouverture de la pêche des salmonidés.

**c) Les araignées à lottes**

**Caractéristiques :**

- longueur maximum cumulée : 400 mètres,
- hauteur maximum : 2 mètres,
- dimension minimum des mailles : 30 millimètres.

**Utilisateurs :** engin réservé à la pêche professionnelle.

**Conditions d'emploi :** tendu de fond.

**Période d'utilisation :** du 1<sup>er</sup> février au 20 mars.

**d) L'araignée profonde**

**Caractéristiques :**

- longueur maximum : 80 mètres,
- hauteur maximum : 4 mètres
- dimension minimum des mailles : 38,9 millimètres.

**Utilisateurs :** engin réservé à la pêche professionnelle.

**Nombre autorisé :**

- 2 filets,
- en cas de non-emploi des araignées profondes, le quota d'araignées ordinaires est porté à 5 filets,
- en cas d'emploi de la deuxième araignée profonde : le quota d'araignées ordinaires est ramené à 2 filets.

**Conditions d'emploi :**

- tendu de fond,
- accouplement obligatoire avec une araignée ordinaire.

**Période d'utilisation :**

- mailles inférieures à 50 millimètres, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre,
- mailles supérieures à 50 millimètres, période d'ouverture de la pêche des salmonidés.

**e) Le plc**

**Caractéristiques :**

- longueur maximum : 120 mètres,
- hauteur maximum : 14 mètres,
- dimension minimum des mailles : 55,5 millimètres.

**Utilisateurs :** engin réservé à la pêche professionnelle.

**Nombre autorisé :** 2 filets.

**Conditions d'emploi :**

- tendu flottant et ancré,
- accouplement autorisé, avec 10 mètres minimum entre les filets.

**Période d'utilisation :** période d'ouverture de la pêche des salmonidés.

- **8-5 – Les tramails (filets à toiles multiples)**

Caractéristiques :

- longueur maximum cumulée : 400 mètres,
- hauteur maximum : 2 mètres,
- dimension minimum des mailles : 30 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Conditions d'emploi :

- tendu de fond
- ce filet ne être utilisé qu'en lieu et place des araignées à lottes.

Période d'utilisation :

- du 1<sup>er</sup> février au 20 mars.

- **8-6 - Les nasses et autres engins**

**a) Les nasses à écrevisses**

Caractéristiques :

- construites en osier ou en plastique,
- cylindro-coniques ou en forme de bouteille,
- longueur maximum : 1,5 mètre,
- circonférence maximum : 1,5 mètre,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

Utilisateurs : pêcheurs professionnels.

Nombre autorisé : 45 nasses.

Conditions d'emploi :

- ne peuvent être manœuvrées qu'en période d'ouverture et aux horaires autorisés pour la pêche aux engins et filets,
- en dehors de la lotte, des écrevisses américaines et de la perche, toute autre capture devra être remise à l'eau.

**b) Les nasses métalliques à maille 10 millimètres**

Caractéristiques :

- volume : 1,5 m<sup>3</sup>,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

Utilisateurs : pêcheurs professionnels.

Nombre autorisé :

- 2 nasses par pêcheur professionnel,

Conditions d'emploi :

- du 25 avril au 25 mai, elles devront être immergées à plus de 12 mètres de profondeur,
- ne peuvent être utilisées que pour des poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.

Période d'utilisation :

- période d'ouverture des salmonidés.

**c) Les nasses métalliques à maille 27 millimètres****Caractéristiques :**

- volume : 1,5 m<sup>3</sup>,
- dimension minimum des mailles : 27 millimètres.

**Utilisateurs :** pêcheurs professionnels.

**Nombre autorisé :** 9 nasses par pêcheur professionnel,

**Conditions d'emploi :** du 25 avril au 25 mai, elles devront être immergées dans plus de 12 mètres de profondeur.

**Période d'utilisation :**

- période d'ouverture des salmonidés.

**d) Le carrelet****Caractéristiques :**

- filet carré d'un mètre de côté maximum, entouré d'une armature rigide,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

**Utilisateurs :** pêcheurs professionnels.

**Nombre autorisé :** 1 carrelet.

**Conditions d'emploi :**

- uniquement en bateau,
- destiné à la capture de petits poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.

**Période d'utilisation :**

- période d'ouverture des salmonidés, à l'exception de la période du 25 avril au 25 mai.

**Article 9 : Ballisage des filets et engins**

Lorsqu'il est en train de manœuvrer ses filets ou engins, le pêcheur professionnel doit baliser son embarcation d'un fanion carré rouge et blanc, de 40 centimètres de côté minimum, placé à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

Les filets et engins doivent être signalés d'une façon nette et apparente par un ou plusieurs flotteurs, de façon à ce que tout usager du lac puisse les éviter. Les flotteurs précités devront porter lisiblement l'identité du pêcheur, soit par ses nom et prénom usuels en toutes lettres, soit par ses initiales déposées par lui à la DDT de la Haute-Savoie.

Les pics devront comporter, au minimum, un flotteur à chaque extrémité (du filet ou de l'accouplement). Le flotteur aura un diamètre minimum de 25 centimètres, et sera surmonté d'un fanion carré (40 centimètres de côté minimum) rouge et blanc.

Les araignées devront comporter, au minimum, un flotteur à chaque extrémité (du filet ou de l'accouplement). Il fera, au minimum, 25 centimètres de côté et aura une hauteur émergée d'au moins 10 cm. Les flotteurs seront rouges et blanc côté terre et en limite d'accouplement ; ils seront blancs côté large.

**Article 10 : Modes de pêche prohibés**

Sont prohibés tous procédés et modes de pêche non explicitement autorisés par le présent arrêté.

L'emploi de l'asticot est autorisé uniquement comme appât, étant précisé que tout amorçage est interdit dans le lac d'Annecy.

Il est interdit pour les pêcheurs professionnels d'utiliser ou de détenir sur une embarcation, en même temps que des moyens de pêche, des appareils de sondage par ondes permettant de localiser les poissons.

**Article 11 : Réserves**

Aucune pêche aux engins et filets n'est autorisée au nord d'une ligne droite allant du cellier (cave de l'hôpital SEVRIER) à la pierre Maltournée (Chavoire), zone appelée "Petit lot".

Est mise en réserve de pêche la bande de rive délimitée par le rivage et les bouées jaunes (zone de circulation à moins de 5 km/h) pour les sections comprises :

- entre une ligne droite reliant la villa TISSOT-DUPONT (MENTHON-ST-BERNARD) et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n°9) d'une part, et une ligne droite reliant la pancarte "réserve de pêche" fixée sur la rive du Roc de Chère et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n°11bis) d'autre part,
- entre une ligne droite reliant l'extrémité du chemin de Quoëx (TALLOIRES) et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n°22) d'une part, et une ligne droite reliant l'escalier en pierre en bordure de route et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n°24) d'autre part.

**Article 12 : Voies et délais de recours**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 13 : Exécution de l'autorisation**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental des finances publiques et tout agent chargé de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
 Pierre LAMBERT

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-12-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1977 - Déclaration  
d'intérêt général pour le retrait d'embâcles et la stabilisation  
des lits du Nant des Perrets et du Nant du Plan des Reys -  
Commune de MAGLAND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par A. MOËNE

Tél. : 04 50 33 77 69

[alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr](mailto:alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr)

Anncsey, le 12 décembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-1977**

**Déclaration d'intérêt général pour le retrait d'embâcles et la stabilisation des lits du Nant des Perrets et du Nant du Plan des Reys**

**Commune : MAGLAND**

**Petitionnaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, R214-44 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40 dont l'article L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1130 du 23 juin 2018 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0133 du 30 décembre 2016 et l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0011 du 12 janvier 2017 modifié approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et précisant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 il exerce la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) ;

VU la demande déposée par le SM3A le 31 octobre 2018 relative aux travaux de retrait d'embâcle et de stabilisation de lits du Nant des Perrets et du Nant du Plan des Reys, sur la commune de MAGLAND, par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 13 novembre au 3 décembre 2018 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que les ruisseaux des Perrets et du Plan des Reys sont classés cours d'eau dans la base hydrographique de la DDT74 ;

**CONSIDÉRANT** que des glissements de terrain et bois renversés ont formé plusieurs gros embâcles (plusieurs mètres de hauteur) et que le lit est très pentu et encaissé ;

**CONSIDÉRANT** que cette configuration présente un risque pour les zones habitées situées en contre-bas, notamment au lieu-dit "le Vely", où les débordements entraîneraient des désordres sur des enjeux directs (habitations, voirie, locaux industriels) ;

**CONSIDÉRANT** le caractère d'urgence de la mise en œuvre des actions mentionnées dans le présent arrêté pour la sécurité des biens et des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que, afin de mener une action cohérente à l'échelle, les travaux doivent être effectués sur la globalité des linéaires concernés des Nants des Perrets et du Plan des Reys, localisés entre les voies communales n° 6 "la Vulpillière" en amont et des "Villards" en aval ;

**CONSIDÉRANT** que ceux-ci relèvent de l'entretien des cours d'eau tel que prévu par l'article L215-14 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** cependant que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions et dans des délais raisonnables, les travaux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent aux critères définis à l'article L151-37 du code rural dispensant d'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux projetés répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement, qu'ils sont nécessaires pour faire face à une situation de péril imminent et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : objet**

Sont déclarés d'intérêt général (DIG) l'ensemble des travaux prescrits dans l'étude hydraulique du 29 octobre 2018 réalisée par le SM3A.

Au titre de sa compétence GEMAPI, le SM3A est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exécuter les travaux détaillés dans le dossier, sur le secteur décrit ci-après.

Les travaux portent sur le retrait d'embâcles et la stabilisation des lits du Nant des Perrets et du Nant du Plan des Reys, sur la commune de MAGLAND, dans le secteur localisé entre les voies communales n° 6 "la Vulpillière" en amont et des "Villards" en aval.

Les parcelles concernées figurent en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : définition des interventions**

Les travaux visent à démonter les embâcles et désencombrer les lits en retirant les bois renversés pour éviter une débâcle brutale de bois et de matériaux qui combleraient le lit et/ou obstrueraient le franchissement inférieur de la route.

Ces opérations doivent être conduites méthodiquement, pour ne pas désorganiser les points de verrouillage qui assurent l'équilibre des lits et risquer, après coup, une remobilisation trop importante de matériaux.

#### *Déroulement de l'intervention/mode opératoire*

- Les linéaires de lits à traiter sont difficilement accessibles sur des versants boisés à forte pente. Les torrents sont très pentus et encaissés, éloignés de tout accès, laissant peu d'espace de travail et de stockage des bois sur place.
- Les travaux seront effectués depuis le lit avec une pelle araignée qui le remontra ou le descendra, suivant ses capacités d'accessibilité. Une pelle à chenilles (6-8T) pourra éventuellement traiter la partie basse et/ou faciliter l'évacuation des bois. Les opérateurs prendront soin de ne pas désorganiser les lits ou détériorer les berges.
- Les bois seront placés hors de portée des écoulements en crue, remontés en berge et rangés en appui contre des arbres stables. Lorsque la configuration du site ne le permet pas (trop forte pente des talus, manque d'espace de stockage...), les bois seront débardés par voie terrestre autant que possible. Le débardage par hélicoptère n'est pas exclu lorsque le ratio technico-économique de l'opération est le plus avantageux. Le billonnage des bois, laissés dans le lit en petits morceaux, est exclu du fait de la trop faible section du lit et de la faible capacité hydraulique du franchissement routier.
- Dans le but de stabiliser le lit pour limiter la remobilisation des bois et des matériaux, de petits ouvrages en bois pourraient être réalisés afin de renforcer son "verrouillage".

#### *Calendrier des travaux*

La durée d'exécution des travaux prévue est de 4 semaines.

Les travaux débiteront dès que possible.

### **Article 3 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

Le service en charge de la police de l'eau (Mme Alexa MOËNE, tél. 04.50.33.77.69) et l'AFB (M. Jean-Marc RICHARDOT, tél. 06.72.08.13.69) devront être avertis avant commencement des travaux. Si l'AFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Pour toute modification apportée au programme, le pétitionnaire informe préalablement les services précités. Ceux-ci sont également destinataires d'un compte rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Le projet ne prévoit pas de défrichage.

Le site sera remis en état après la réalisation des travaux.



### *Mesures destinées à préserver le milieu aquatique*

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Les opérations de nettoyage et d'entretien des engins se feront hors du cours d'eau, sur des emplacements aménagés afin d'interdire tout rejet dans le milieu naturel.

Les engins seront évacués du lit du cours d'eau lors d'interruption temporaire de travaux (la nuit, les week-end et jours fériés).

Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...), notamment en cas d'importation de matériaux.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les cours d'eau concernés étant situés en zone rouge du PPR, tout dépôt ou remblais en lit majeur est interdit.

### *Droit de passage*

Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Les interventions sont précédées d'une information préalable des propriétaires concernés par affichage en mairie et aux principaux accès au chantier.

### **Article 4 : durée de validité de l'arrêté**

Les travaux, l'évacuation des matériaux, des engins et la remise en état du site devront être achevés pour le 28 février 2019.

### **Article 5 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de MAGLAND.

### **Article 7 : délais et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1) par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la

décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

**Article 8 : exécution**

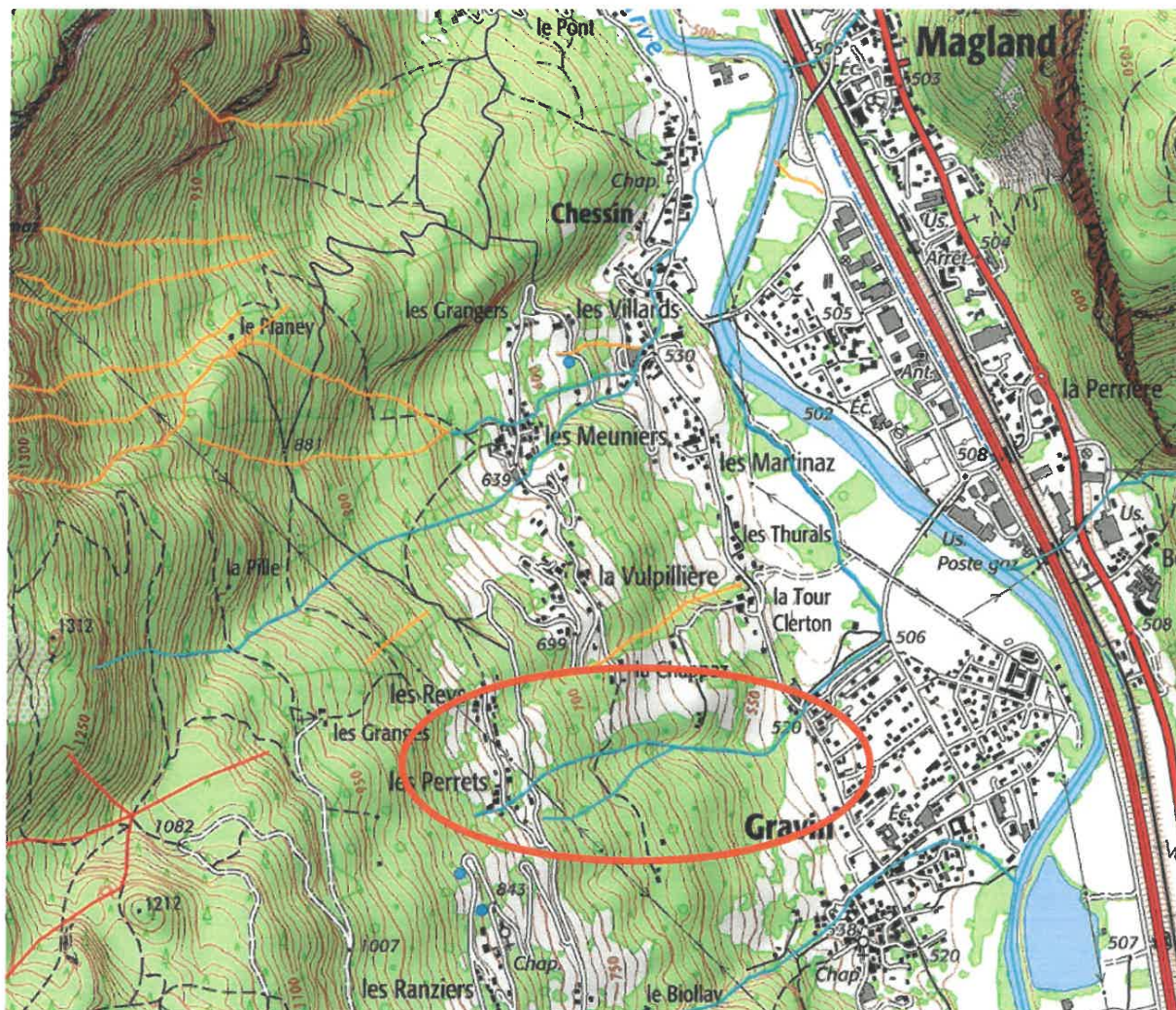
Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, MM. le maire de MAGLAND, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le chef du service départemental de l'agence français pour la biodiversité.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
Le directeur départemental des territoires

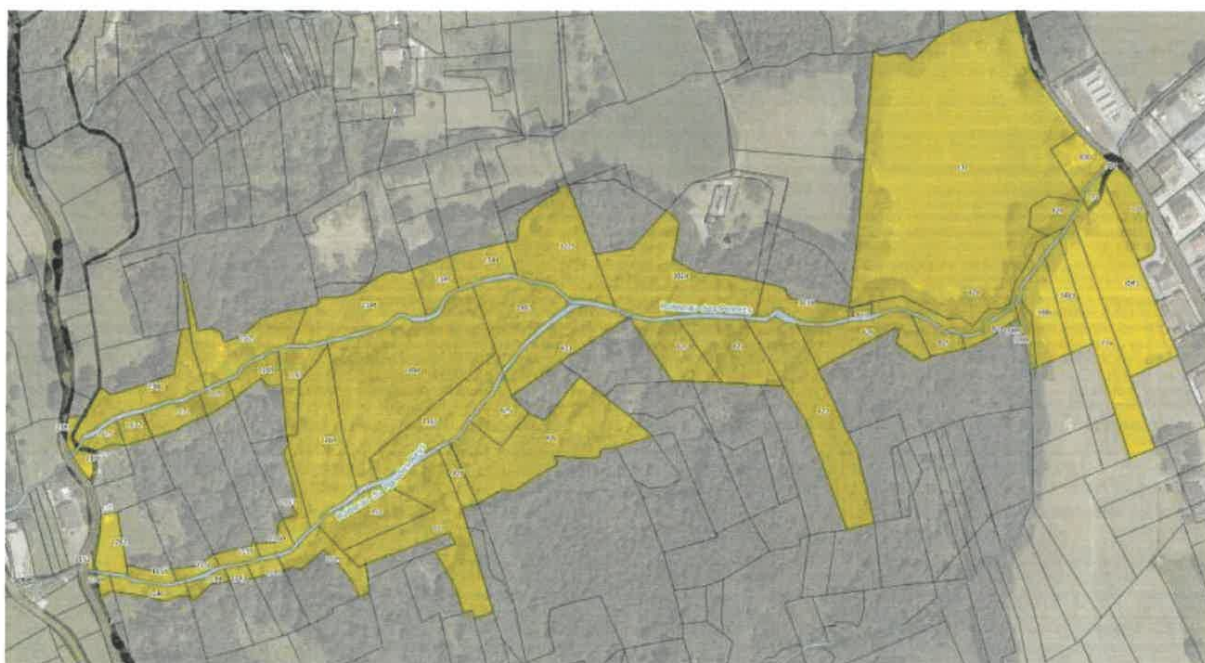


Francis CHARPENTIER

## Localisation des travaux



## Parcelles impactées





## Liste des propriétaires

Code Section	Situation	Numéro	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )	Qualité	Nom d'usage	Prénom	Adresse	Complément d'adresse	Ville
OE	LE GRAND CHAMPS	770	906	MME	PROVENCE	JEANNETTE LYDIE	0007 IMP DES HOUCHES		74300 MAGLAND
OE	LE GRAND CHAMPS	770	906	M	PROVENCE	JEAN ALBERT	0377 RTE DU VELY		74300 MAGLAND
OE	LE GRAND CHAMPS	772	144	MME	PROVENCE	JEANNETTE LYDIE	0007 IMP DES HOUCHES		74300 MAGLAND
OE	LE GRAND CHAMPS	772	144	M	PROVENCE	JEAN ALBERT	0377 RTE DU VELY		74300 MAGLAND
OE	LE GRAND CHAMPS	774	2282	M	BIBOLLET	FERNAND	1896 RTE DE LA MORANCHE		74300 MAGLAND
OE	LE GRAND CHAMPS	774	2282	M	BIBOLLET	ULYSSE MARIA	0087 AV DE LA COLOMBIERE		74950 SCIONZIER
OE	LACHAT	820	1241	MME	PERROLLAZ	JOSEPHINE FRANCOIS	GRAVIN		74300 MAGLAND
OE	LACHAT	820	1241	M	PERROLLAZ	LEON	GRAVIN		74300 MAGLAND
OE	LACHAT	821	1789	M	KOLLY	JEAN LUC	0322 RTE DU VELY		74300 MAGLAND
OE	LACHAT	822	3522	MME	POUCHOT CAMOZ GANDORNE	SYLVIE	0002 RTE DE BOVAGNE		74330 LA BALME DE SILLINGY
OE	LACHAT	822	3522	MME	BOINNARD	CATHERINE	0015 ALL DES ALOUETTES		74300 MAGLAND
OE	LACHAT	822	3522	MME	POUCHOT-CAMOZ-GANDORME	MARIE HELENE	0586 RTE DE CHAMONIX MOTTET		74300 MAGLAND
OE	LACHAT	822	3522	MME	CROZET	BRIGITTE	0011 ALL DES VERNEYS		74300 CLUSES
OE	LACHAT	824	296	M	FONTAINE	HENRI	0085 RUE DE		73000 CHAMBERY

						GUSTAVE	SAVOIE		
OE	LACHAT	824	296	MME	MATHIEUX	GENEVIEVE	0036 BD AMELIE GEX		73100 AIX LES BAINS
OE	LACHAT	825	448	M	ANTHOINE	PIERRE CHRISTIAN HENRI	0008 RUE DU LOT BAU ROUGE		83320 CARQUEIRANNE
OE	LACHAT	826	1547	M	FONTAINE	GUSTAVE	0085 RUE DE SAVOIE		73000 CHAMBERY
OE	LACHAT	826	1547	MME	MATHIEUX	GENEVIEVE	0036 BD AMELIE GEX		73100 AIX LES BAINS
OE	LA COUTAZ	827	85				0985 RTE DES VILLARDS	MR ANTHOINE ALAIN	74300 MAGLAND
OE	LA COUTAZ	828	989	M	PERRET	PIERRE	0015 IMP DES FAUVETTES		74300 MAGLAND
OE	LA COUTAZ	829	572	M	PERRET	PIERRE	0015 IMP DES FAUVETTES		74300 MAGLAND
OE	RTE DES VILLARDS	830	778	MME	SOCQUET	VALERIE	0976 RTE DES VILLARDS		74300 MAGLAND
OE	VILLARDS	830	778	M	ANTHOINE	FABRICE	0160 RUE DES MORETS		74300 MAGLAND
OE	LA COUTAZ	831	20906	M	PERRET	PIERRE MARIE	0015 IMP DES FAUVETTES		74300 MAGLAND
OE	LES CHARNEYS	873	1804	MME	CROZET	THERESE	GRAVIN		74300 MAGLAND
OE	LES CHARNEYS	875	829	MME	CROZET	BRIGITTE	0011 ALL DES VERNEYS		74300 CLUSES
OE	LES CHARNEYS	875	829	MME	BOINNARD	CATHERINE	0015 ALL DES ALOUETTES		74300 MAGLAND
OE	LES CHARNEYS	875	829	MME	POUCHOT-CAMOZ-GANDORME	MARIE HELENE	0586 RTE DE CHAMONIX MOTTET		74300 MAGLAND
OE	LES CHARNEYS	875	829	MME	POUCHOT CAMOZ GANDORNE	SYLVIE	0002 RTE DE BOVAGNE		74330 LA BALME DE SILLINGY
OE	LES CHARNEYS	876	4431	MME	BURNIER	ANNE-MARIE	0026 COR VAROISE	LE GAOU BENAT	83230 BORMES-LES-MIMOSAS
OE	LES CHARNEYS	909	421	MME	CAUL-FUTY	PAULETTE	0106 CHE DE		74300 MAGLAND

TRE LE NANT								
OE	LES CHARNEYS	910	1655	MME	CROZET	MARIE THERESE	GRAVIN	74300 MAGLAND
OE	LES CHARNEYS	911	3308	M	LONFAT	JEAN FRANCOIS	0001 CHE DE LA PRAIRIE	74300 MAGLAND
OE	LE CRUIT	1139	838	M	PERRET	ERIC YVES DENIS	0084 PL DE L'EGLISE	74300 MAGLAND
OE	LE CRUIT	1140	201	M	PERRET	ROGER ALFRED LEON	0164 AV DU VAL D ARVE	RES VAL D ARVE 74300 MAGLAND
OE	LE CRUIT	1143	141	M	PERRET	CAMILLE	0200 RTE DU VELY	74300 MAGLAND
OE	LE CRUIT	1143	141	MME	PERRET	MICHELE	0200 RTE DU VELY	74300 MAGLAND
OE	LE CRUIT	1144	232	MME	MOENNE-LOCCOZ	LISE MARIE	0365 RTE DES REYS	74300 MAGLAND
OE	LE CRUIT	1146	435	M	CARTIER	CHRISTOPHE	0016 RUE MEDECIN GENERAL MURAZ	74700 SALLANCHES
OE	LES NANTS	1152	28	M	FONTAINE	MARCEL FRANCOIS	1315 RTE DE MONT FERROND	PAR M. FONTAINE JACKY 74300 MAGLAND
OE	LES NANTS	1152	28	MME	FONTAINE	LUCIENNE MARIE	1315 RTE DE MONT FERROND	74300 MAGLAND
OE	LES NANTS	1155	234	M	PERRET	LOUIS ANDRE	0440 RTE DES REYS	74300 MAGLAND
OE	LES NANTS	1156	215	MME	MOENNE-LOCCOZ	MONIQUE PIERRE	1576 RTE DE GRAVIN	74300 MAGLAND
OE	LES NANTS	1159	262	M	ANTHOINE	CHRISTIAN	0008 RUE DU LOT BAU ROUGE	83320 CARQUEIRANN
OE	LES NANTS	1160	263	M	JACQUARD	JEAN PIERRE	0154 CHE DE POMPAGNY	74440 TANINGES
OE	LES NANTS	1163	410	M	ANTHOINE	CHRISTIAN	0008 RUE DU LOT BAU ROUGE	83320 CARQUEIRANN
OE	LES NANTS	1164	2988	MME	PERRET	GINETTE	0010 CHE DE LA PRAIRIE	74300 MAGLAND
OE	LES NANTS	1164	2988	M	PERRET	MAURICE	0010 CHE DE LA PRAIRIE	74300 MAGLAND
OE	LES NANTS	1164	2988	M	PERRET	JEAN MAURICE DIDIER	0284 CHE DE TRE LE NANT	74300 MAGLAND
OE	LES NANTS	1165	2106	M	SARRASIN	MARCEL HENRI	0010TRUE DES PEUPLIERS	74950 SCIONZIER
OE	LES NANTS	1165	2106	MME	SARRASIN	VERONIQUE	0010TRUE DES PEUPLIERS	74950 SCIONZIER
OE	LES NANTS	1167	810	MME	PERRET	GINETTE	0010 CHE DE LA PRAIRIE	74300 MAGLAND
OE	LES NANTS	1167	810	M	PERRET	MAURICE JEAN	0010 CHE DE LA PRAIRIE	74300 MAGLAND
OE	LES NANTS	1167	810	M	PERRET	MAURICE	0284 CHE DE TRE LE NANT	74300 MAGLAND
OE	LES NANTS	1169	531	M	BIGLIARDI	JEROME	0008BAV DU GENERAL LECLERC	72000 LE MANS
OE	LES NANTS	1170	293	M	JACQUARD	JEAN	0154 CHE DE POMPAGNY	74440 TANINGES
OE	LES NANTS	1171	629	M	ANTHOINE	PIERRE CHRISTIAN	0008 RUE DU LOT BAU ROUGE	83320 CARQUEIRANNE
OE	LES NANTS	1172	314	MME	DUFOUR	ANNE MARIE	2998 RTE DE MONT FERROND	74300 MAGLAND
OE	LES NANTS	1172	314	M	DUFOUR	YVES	2998 RTE DE MONT FERROND	74300 MAGLAND
OE	LES NANTS	1175	295	M	DUFOUR	YVES	2998 RTE DE MONT FERROND	74300 MAGLAND
OE	LES NANTS	1175	295	MME	DUFOUR	ANNE MARIE	2998 RTE DE MONT FERROND	74300 MAGLAND
OE	LES NANTS	1176	152	MME	DUFOUR	ANNE MARIE	2998 RTE DE MONT FERROND	74300 MAGLAND
OE	LES NANTS	1176	152	M	DUFOUR	YVES	2998 RTE DE MONT FERROND	74300 MAGLAND
OE	LA CHAPPAZ	2344	811	MME	MOSSUZ GOURNAY DE GRAND COUDRAY	PIERRETTE ANTOINETTE FRANCOISE	0380 N BELLEGARDE	74300 MAGLAND
OE	LA CHAPPAZ	2345	687	M	COUDRAY	BRICE MARIE PHILIPPE	0063 QUAIDE LA SEINE	75019 PARIS

OE	LA CHAPPAZ	2345	687	MME	VIANDIER	FLORENCE LORRAINE MARIE	0011 ALL DE LA GRANDE FONTAINE	2E ETAGE DROIT	74120 MEGEVE
OE	LA CHAPPAZ	2345	687	M	GOURNAY DE GRANDCOUDRAY	JEAN-BAPTISTE	0008 ALL GEORGES RECIPON		75019 PARIS
OE	LA CHAPPAZ	2345	687	MME	GOURNAY	CHRISTINE JANE NELLY	0004 VLA DE MUSSELBURGH	ESC 4	94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
OE	LES PIERRES A LA VIEILLE	2346	2198	MME	DUNAND	SEVERINE	0013 CHE DU VERDET		74420 BURDIGNIN
OE	LES PIERRES A LA VIEILLE	2375	1865	MME	CORDIER	BERNADETTE	0247 RTE DU VELY		74300 MAGLAND
OE	LES PIERRES A LA VIEILLE	2375	1865	M	PERRET	CHARLES	0102 RTE DE BELLEGARDE		74300 MAGLAND
OE	LES PIERRES A LA VIEILLE	2375	1865	M	PERRET	GILLES	0090 RUE DU BATTOIR		74700 SALLANCHES
OE	LES PIERRES A LA VIEILLE	2380	1536	M	PERRET	DANIEL	2265 RTE DE DORAN		74700 SALLANCHES
OE	LES PIERRES A LA VIEILLE	2380	1536	MME	GEY	MARYLINE	0385 RTE DES FOURCHES		74700 SALLANCHES
OE	LES PIERRES A LA VIEILLE	2380	1536	MME	PERRET	BERNADETTE	2265 RTE DE DORAN		74700 SALLANCHES
OE	LES PIERRES A LA VIEILLE	2380	1536	MME	PERRIN	NADEGE	0306 RTE DE DIEKHOLZEN	LE CRISTAL DE NEIGE	74920 COMBLOUX
OE	LES PIERRES A LA VIEILLE	2381	110	MME	DECRET	JEANNE	0108 RTE DU SAPPEY		74300 ARACHES LA FRASSE
OE	LES PIERRES A LA VIEILLE	2381	110	M	DECRET	MICHEL	0108 RTE DU SAPPEY		74300 ARACHES LA FRASSE
OE	LES NANTS	2487	1995	M	SERASSET	DOMINIQUE	LINZERBOT 11A	LINZERBOT 11A	CH-1973 NAX SUISSE SUISSE
OE	LES NANTS	2488	6907	M	SERASSET	DOMINIQUE	LINZERBOT 11A	LINZERBOT 11A	CH-1973 NAX
									SUISSE SUISSE
OE	LES NANTS	2782	603	MME	PELLET LANGLAIS	STEPHANIE	0833 RTE DU LIMONET	ROUTE DE MIJOUET	74250 VIUZ-EN-SALLAZ
OE	LE CRUIT	2784	102	M	BURNIER	JEAN-FRANCOIS	0487 RUE DOMINIQUE CANCELLIERI		74700 SALLANCHES
OE	LA COUTAZ	3018	800	MME	GONNET	CHRISTIANE	0400 RTE DE CHESSIN		74300 MAGLAND
OE	LA COUTAZ	3019	3790	MME	GONNET	CHRISTIANE	0400 RTE DE CHESSIN		74300 MAGLAND
OE	LE GRAND CHAMPS	3043	3589	MME	PROVENCE	JEANNETTE LYDIE	0007 IMP DES HOUCHES		74300 MAGLAND
OE	LE GRAND CHAMPS	3043	3589	M	PROVENCE GOURNAY DE GRAND COUDRAY	JEAN ALBERT	0377 RTE DU VELY		74300 MAGLAND
OE	LA CHAPPAZ	3275	2937	M	GOURNAY DE GRAND COUDRAY	BRICE MARIE PHILIPPE	0063 QUAIDE LA SEINE		75019 PARIS
OE	LA CHAPPAZ	3275	2937	MME	VIANDIER	FLORENCE LORRAINE MARIE	0011 ALL DE LA GRANDE FONTAINE	2E ETAGE DROIT	74120 MEGEVE
OE	LA CHAPPAZ	3275	2937	MME	GOURNAY	CHRISTINE JANE NELLY	0004 VLA DE MUSSELBURGH	ESC 4	94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
OE	LA CHAPPAZ	3275	2937	M	GOURNAY DE GRANDCOUDRAY	JEAN-BAPTISTE	0008 ALL GEORGES RECIPON		75019 PARIS
OE	LE GRAND CHAMPS	3483	961	M	PROVENCE	EDOUARD MARC	LES CONTAMINES		74570 GROISY
OE	LE GRAND CHAMPS	3486	1243	M	PROVENCE	EDOUARD MARC	LES CONTAMINES		74570 GROISY
OE	LE GRAND CHAMPS	3488	178	M	PROVENCE	EDOUARD MARC	LES CONTAMINES		74570 GROISY
OE	LE GRAND CHAMPS	3489	98	M	PROVENCE	MARC EDOUARD	LES CONTAMINES		74570 GROISY

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-18-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-2011 ordonnant des  
battues administratives de régulation du sanglier sur la  
commune de DRAILLANT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 18 décembre 2018

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL  
tél. : 04 50 33 78 33  
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-2011  
ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Draillant**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 17 décembre 2018 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 18 décembre 2018 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**CONSIDERANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Draillant et compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Draillant, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Draillant, si nécessaire.

**Article 2** : M. Gilles Clairens, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

**Article 3** : M. le maire de la commune de Draillant, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 4** : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.



**Article 5** : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 20 janvier 2019.

**Article 6** : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Drailant, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-12-18-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-2013 Abrogation des  
restrictions des usages de l'eau sur le département de  
Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 18 DEC. 2018

Direction départementale  
des territoires  
Service eau-environnement  
Cellule prévention des pollutions et ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-2013**

**Abrogation des restrictions des usages de l'eau sur le département de Haute-Savoie**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3 et R.211-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté cadre n° DDT-2018-1287 du 18 juillet 2018 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1936 du 28 novembre 2018 portant prolongation des restrictions des usages de l'eau sur le département de Haute-Savoie

CONSIDÉRANT que la situation des cours d'eau sur le département s'est améliorée ;

CONSIDÉRANT que tous les secteurs sont repassés en vigilance ou sans mesure;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° DDT-2018-1936 est abrogé.

**Article 2: voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 : publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département. Le présent arrêté est consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

### **Article 4 : exécution**

Mmes et MM. la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de BONNEVILLE, le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, la sous-préfète de THONON-LES-BAINS, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le préfet

  
Pierre LAMBERT

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-26-001

Arrêté n° PREF/DRHB/BOA 2018-042 donnant délégation  
de signature à Mme Chantal BAUDIN, DDPP de la  
Haute-Savoie



**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Préfecture

Direction des ressources humaines  
et du budget

Bureau de l'organisation administrative  
Références : BOA/AF (DDPP)

Annecy, le 26/12/2018

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-042**

donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la santé publique modifié,

VU le code de l'environnement,

VU le code du commerce,

VU le code de la consommation,

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures individuelles,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret n° 2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-021 du 24 octobre 2017 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 du Premier ministre, portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après, à l'exception des correspondances avec les administrations centrales, les parlementaires et le Président du conseil départemental.

### **1-1) En ce qui concerne l'administration générale :**

- 1) l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative.
- 2) Les sanctions disciplinaires de 1<sup>er</sup> groupe,
- 3) L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- 4) l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département,
- 5) la mise en place d'un comité technique paritaire,
- 6) la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité,
- 7) la fixation d'un règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- 8) le recrutement des personnels temporaires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- 9) la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- 10) la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,

### **1-2) En ce qui concerne la protection économique du consommateur et de la veille concurrentielle :**

- 11) article R.811-2 du code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs,
- 12) article 4 du décret n° 2007-1359 du code du tourisme relatif au titre de maître restaurateur,

### **1-3) En ce qui concerne la sécurité et la conformité des produits et des services :**

- 13) article L.521-10 du code de la consommation relatif à l'utilisation à d'autres fins, à la réexpédition vers le pays d'origine ou la destruction des marchandises en cas de mise en conformité impossible d'un lot de produits non conformes,
- 14) article L.521-19 du code de la consommation pour suspension d'une prestation de service en cas de danger grave ou immédiat ou pour mise en conformité d'une prestation de services non conforme,

- 15) article L.521-12 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder à des contrôles par un organisme indépendant ou à la commande de réalisation d'office du contrôle en lieu et place du responsable en cas de défaillance,
- 16) article 15 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à l'enregistrement de la déclaration des appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets,
- 17) code de la santé publique relatif à l'étiquetage des produits cosmétiques et aux dérogations portant sur l'inscription des ingrédients

**1-4) En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale :**

- Article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
- Article L.233-1 du code rural et l'article L. 218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités,
- Article L.232.1 du code rural et les articles L. 218.4 et L. 218.5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique,
- Article L.521-5 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs,
- Article 5 du décret n° 64-949 relatif à la déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés,
- Articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatifs à la déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et des laits fermentés et portant suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine pour un atelier de pasteurisation,
- Article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 portant déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages,
- Arrêté du 21 avril 1954 portant immatriculation des fromageries,
- Article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif à la déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière,
- Article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 relatif à la destruction et dénaturation des conserves présentant des signes d'altération du contenu,
- Article 5 du décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 relatif au déclassement des VQPRD,
- Article L. 233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses applications,
- Article L. 236-1 à 9, R.236-2 à R.236-5 relatifs aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale,
- Article R.231-16 du code rural relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et les denrées animales ou d'origine animale, et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,
- Décision portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire (circulaire ministérielle n° 1636 du 11 décembre 1972),

**1-5) En ce qui concerne la santé animale : dispositions générales relatives à la police sanitaire et aux prophylaxies organisées**

- Articles L.242-4 et R.221-8 concernant l'établissement et diffusion des listes des vétérinaires ou docteurs vétérinaires en exercice résidant dans le département et inscrits à l'ordre des vétérinaires et des vétérinaires ou docteurs vétérinaires titulaires du mandat sanitaire dans le département,



- Articles L.221-11, R. 221-4 à R. 211-7, R. 221-13 à R.221-20, R.224-12 relatifs à l'attribution et l'exercice du mandat sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires et aux tarifs de police sanitaire et de prophylaxie collective,
- Articles du code rural L.221-1 à L. 221-3, L. 223-2 à 223-25, L.224-3, D.223-1 à R.223-8, R.223-18, R.223-20, D.223-21, R.224-1 à R.224-16, l'article L.131-13 C du code général des collectivités territoriales concernant les mesures de police sanitaire sur les animaux ou les cheptels atteints ou contaminés, soupçonnés d'être atteints ou contaminés par des maladies réputées contagieuses, mesures de prophylaxie collective de ces maladies,
- Arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- Articles L.214-7, L.223-7, L.223-19, R.223-12 à R.223-17 du code rural relatif à la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux,
- Article L. 233-3 du code rural relatif aux décisions particulières concernant l'agrément des négociants et des centres de rassemblement,
- Articles L.221-4, R.653-29 à R.653-38, R.653-39-1 à R.653-39-12 du code rural concernant les mesures applicables en matière d'identification des animaux,
- Article 214-33 du code rural, concernant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux et décisions relatives à leur destination,

#### **1-6) En ce qui concerne l'importation et échange intracommunautaire d'animaux vivants :**

- Articles L.236-1 à L.237-3 et R.236-1 du code rural concernant les dispositions relatives aux animaux importés, destinés à être exportés ou ayant fait l'objet d'échanges intracommunautaires et textes d'application,
- Article L.221-13 relatif à la désignation de vétérinaires certificateurs,
- Arrêté ministériel du 9 juin 1994 concernant l'enregistrement des opérateurs procédant aux introductions sur le territoire national d'animaux vivants, de semences ou d'embryons, agréments des centres de rassemblement d'animaux, délivrance du récépissé de déclaration des opérateurs.

#### **1-7) En ce qui concerne la reproduction animale :**

- Article L.653-3 du code rural concernant les mesures particulières d'insémination artificielle, de transplantation embryonnaire et monte publique.

#### **1-8) En ce qui concerne les maladies réglementées spécifiques communes à certaines espèces animales (tuberculose, brucellose bovine et caprine, fièvre aphteuse, rage, fièvre catarrhale, encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles) :**

- Articles L.223-6, L.223-8, L.223-9, L.223-20, R.223-31, R.223-33, R.224-51, R.224-60, R.224-64, R.224-65, R.224-84 à 85, R.224-28 du code rural concernant les mesures particulières applicables en matière de tuberculose, brucellose bovine et caprine, fièvre aphteuse, rage, fièvre catarrhale, encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

#### **1-9) En ce qui concerne les maladies réglementées spécifiques :**

- Articles L.223-6, L.223-8, R.224-44 du code rural concernant les mesures particulières applicables aux maladies spécifiques des bovins : leucose bovine enzootique et hypodermose bovine,
- Articles L.223-6, L.223-8, R.223-60, R.223-61 du code rural concernant les mesures particulières applicables aux maladies spécifiques des équidés : anémie infectieuse des équidés, morve des équidés, métrite contagieuse des équidés, méningo-encéphalomyélites virales des équidés, peste équine.

- Articles L.223-6 et L.223-8 concernant les mesures particulières applicables en matière de maladies spécifiques aux suidés : maladie d'Aujeszky, maladie vésiculeuse des suidés, pestes porcines classique ou africaine,
- Articles L.223-6 et L.223-8 concernant les mesures particulières applicables aux maladies réputées contagieuses des poissons,
- Article L.223-6 et L.223-8 concernant les mesures particulières applicables aux maladies réputées contagieuses des volailles : maladies de Newcastle, influenza aviaire, salmonella enteritidis et typhimurium dans l'espèce gallus gallus,
- Articles L.223-6 et L.223-8 concernant les mesures particulières applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles,
- L'arrêté ministériel du 4 mars 1993 concernant les mesures sanitaires particulières du contrôle officiel des élevages de gibier de repeuplement et de prophylaxie ou de lutte contre les maladies réglementées ou lors de transactions.

**1-10) En ce qui concerne la protection animale :**

- Articles L.214-1 à 25, L.215-9, R.214-17, R.214-33, R.214-58 du code rural concernant les mesures particulières applicables en matière de protection animale,
- Articles R.214-89, R.214-97, R.214-99 à R.214-106 du code rural concernant les décisions particulières relatives aux expérimentations sur les animaux vivants,
- Articles L.211-25, L.214-6, L.215-9, R.214-25, R.214-34 du code rural concernant les mesures particulières relatives à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et aux fourrières et refuges,
- Articles L.214-12, R.214-61 du code rural concernant la mise en demeure, suspension et retrait de l'agrément pour le transport d'animaux vivants et le règlement R.1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport,
- Articles L.211-17, R.211-9 du code rural concernant les mesures particulières relatives au dressage des chiens au mordant,

**1-11) En ce qui concerne les pouvoirs de police judiciaire du code rural et de la pêche maritime :**

- Articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code rural concernant la transaction pénale,

**1-12) En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :**

- Articles L.411-1 à L.411-4, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L.424-8, R.211-1 à R.231-50 du code de l'environnement concernant les mesures particulières afférentes aux animaux d'espèces non domestiques et à leurs produits applicables en matière de protection de la nature,
- Les autorisations de détention en vue de la vente, transport en vue de la vente, mise en vente, vente, achat, utilisation pour des raisons commerciales des spécimens figurant à l'annexe II de la convention de Washington, non interdites dans l'annexe C du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 et prévues par le code de l'environnement, articles L.412-1, R.212-1 à 212-10,

**1-13) En ce qui concerne l'élimination des cadavres, des déchets et des sous-produits :**

- Articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux décisions d'enlèvement et de destruction de cadavres d'animaux en dehors des cas prévus par le marché national,
- Articles R.226-7 à R.226-15 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux morts en alpage.

**1-14) En ce qui concerne l'alimentation animale et la pharmacie vétérinaire :**

- Article L.235-1 du code rural et règlement CE 183/2005 du 12 janvier 2005 et le règlement CE n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 se référant à l'agrément et à l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale,
- Règlement CE n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 concernant les dérogations à l'interdiction d'utilisation de sous-produits pour l'alimentation de certains animaux, pour un usage technique ou pour des besoins scientifiques,
- Règlement 1069/2009 du 21 octobre 2009 concernant les décisions relatives aux établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine,
- Articles L.5143-3 et R.514-2 du code de la santé publique concernant les décisions particulières relatives à la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme,
- Articles L.5143-6 et 7 et D.5143-7 à 9 relatifs aux décisions relatives à l'agrément des groupements désignés à l'article L.5143-2 du code de santé publique.

La présente délégation de signature attribuée à Mme Chantal BAUDIN s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Article 2 : Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et Mme la Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

## 74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-26-002

Arrêté n° PREF/DRHB/BOA 2018-043 donnant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Chantal BAUDIN, DDPP de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines  
et du budget

Bureau de l'organisation administrative  
Références : BOA/AF (DOS DDPP)

Annecy, le **26 DEC. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE N° PREF/DRHB/BOA/2018-043**

donnant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

**VU** le code des marchés publics et les textes subséquents ;

**VU** le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;

**VU** la loi organique n° 2001.692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles, 5, 64, 86, 100, 104 et 226 ;

**VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'état ;

**VU** le décret n° 2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 février 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-021 du 24 octobre 2017 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 du Premier ministre, portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU le(s) schéma(s) d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

## A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux et nationaux relevant des missions suivantes :

- programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- programme 181 : prévention des risques
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Article 2 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclus :

- 1) les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- 2) les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- 3) les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,
- 4) les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,
- 5) la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- 6) la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- 7) la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, avec le département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet, les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 250 000 € T.T.C. et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

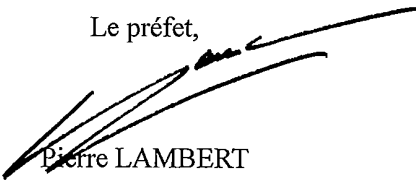
Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, la directrice départementale peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, overlapping strokes that form a cursive, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Pierre LAMBERT'.

Pierre LAMBERT

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-18-002

Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2018- 0535 du 18 décembre  
2018,

Portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la  
S.A.S. « POMPES FUNEBRES  
ANNECIENNES-G.GOLLIET » pour l'établissement  
secondaire de Pringy, ANNECY.





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2018- 0535 du 18 décembre 2018,  
Portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la S.A.S. « POMPES FUNEBRES  
ANNECIENNES-G.GOLLIET » pour l'établissement secondaire de Pringy, ANNECY.**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L.2223-23, L.2223-38 et R2223-57 à R.2223-65 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-342-0003 du 7 décembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. « POMPES FUNEBRES ANNECIENNES-G.GOLLIET » situé 31 route du Pont-de-Brogny à PRINGY (74370)

**VU** la demande formulée le 3 septembre 2018 par Madame Chantal GOLLIET, présidente de la société et le dossier transmis et complété les 15 octobre et 27 novembre 2018;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation funéraire accordée à la S.A.S.« POMPES FUNEBRES ANNECIENNES-G.GOLLIET » pour l'établissement secondaire situé 31 route du Pont-de-Brogny, Pringy, 74370 Anancy dont le responsable est M. Pascal GOLLIET, directeur général, pour les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,
- soins de conservation,
- gestion et utilisation des chambres funéraires de SAINT-JORIOZ et ARGONAY,

.../...

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Anancy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 25 octobre 2018 sous le numéro 18.74.91.

Elle prendra fin le 24 octobre 2024. Cette habilitation est valable pour tout le territoire.

**Article 2 :** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 3 :** En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D.2223-114 et D. 2223-120 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** En application de l'article D.2223-87 2e alinéa du code général des collectivités territoriales, les chambres funéraires devront faire l'objet d'une visite de conformité dans les six mois qui précéderont le renouvellement de la présente habilitation funéraire.

**Article 5 :** En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 6 :** madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur et dont copie sera adressée à messieurs les maires d'Annecy et maire délégué de Pringy.

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale,

  
Florence GOUACHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-21-001

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0066 approuvant les  
statuts de la communauté d'agglomération "Grand Annecy"



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Anncyy, le 21 décembre 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### **Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération « Grand Anncyy »**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17 à L5211-20, L511-41-3 et L5216-5 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération d'Anncyy, de la communauté de communes du Pays d'Alby, de la communauté de communes du Pays de Fillière, de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Anncyy et de la communauté de communes de la Tournette, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0070 du 26 juillet 2017 approuvant le transfert à la communauté d'agglomération « Grand Anncyy » de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Anncyy » en date du 18 octobre 2018 adoptant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- ALBY-SUR-CEHRAN 30 octobre 2018
  - ALLEVES 23 novembre 2018
  - ANNECY 17 décembre 2018
  - ARGONAY 26 novembre 2018

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

▪ BLUFFY	19 novembre 2018
▪ CHAINAZ-LES-FRASSES	14 novembre 2018
▪ CHAPEIRY	4 décembre 2018
▪ CHARVONNEX	10 décembre 2018
▪ CHAVANOD	17 décembre 2018
▪ CUSY	6 novembre 2018
▪ DUINGT	17 décembre 2018
▪ ENTREVERNES	31 octobre 2018
▪ EPAGNY METZ-TESSY	13 novembre 2018
▪ FILLIERE	12 novembre 2018
▪ GROISY	26 novembre 2018
▪ GRUFFY	5 novembre 2018
▪ HERY-SUR-ALBY	27 novembre 2018
▪ LESCHAUX	12 novembre 2018
▪ MENTHON-SAINT-BERNARD	12 novembre 2018
▪ MONTAGNY-LES-LANCHES	13 novembre 2018
▪ MURES	30 octobre 2018
▪ NAVES-PARMELAN	6 novembre 2018
▪ POISY	27 novembre 2018
▪ QUINTAL	26 novembre 2018
▪ SAINT-EUSTACHE	12 décembre 2018
▪ SAINT-FELIX	18 décembre 2018
▪ SAINT-JORIOZ	29 novembre 2018
▪ SAINT-SYLVESTRE	20 novembre 2018
▪ SEVRIER	26 novembre 2018
▪ TALLOIRES-MONTMIN	17 décembre 2018
▪ VEYRIER-DU-LAC	12 novembre 2018
▪ VILLAZ	26 novembre 2018
▪ VIUZ-LA-CHIESAZ	20 novembre 2018

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies pour approuver la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », telle qu'elle résulte de la délibération de son conseil communautaire du 18 octobre 2018, annexée au présent arrêté.

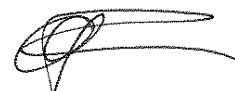
Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Grand Annecy »,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.  
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU GRAND ANNECY**

**SEANCE du 18 OCTOBRE 2018**

L'an deux mil dix huit

Le dix huit du mois d'octobre à dix huit heures

Nombre de  
membres  
en exercice  
93

Présents et  
représentés  
86

Délibération

Date  
d'affichage

Déposée en  
Préfecture le

Le CONSEIL de COMMUNAUTE du Grand Anancy, dûment convoqué en séance officielle le 11 octobre 2018, s'est réuni à l'Espace Périaz à Seynod (commune d'Anancy) en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc RIGAUT, Président.

Etaient présents

Bernard ACCOYER, Guylaine ALLANTAZ, Christian ANSELME, Gilles ARDIN, François ASTORG, Isabelle ASTRUZ, Olivier BARRY, Michel BÉAL, Gilles BERNARD, Catherine BERTHOLIO, Alain BEXON, Daniel BOA, Catherine BORNENS, Patrick BOSSON, Yvon BOSSON, Marie-Agnès BOURMAULT, Jean BOUTRY, Catherine BOUVIER, Marc CATON, Philippe CHAMOSSET, Michel CHAPPET, Roland DAVIET, Antoine De MENTHON, Noëlle DELORME, René DESILLE, Roselyne DRUZ-AMOUDRY, David DUBOSSON, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Joël DUPERTHUY, Jacky DURSENT, Christiane ELIE, Jean FAVROT, Marylène FIARD, Gilles FRANÇOIS, Pierre FROELIG, Fabien GERY, Gilles CHAPPAZ (suppléant de Jean-François GIMBERT), Christiane GRUFFAZ, Pierre HERISSON, Claude JACOB, Elisabeth LASSALLE, Christiane LAYDEVANT, Marc LE ROUX, Patrick LECONTE, Claire LEPAN, Nicole LOICHON, Sylvie MANIGLIER, Jean-Claude MARTIN, Christian MARTINOD, Thomas MESZAROS, Michel MOREL, Philippe MORIN, Jean-Jacques PASQUIER, Raymond PELLICIER, Marie-Luce PERDRIX, Serge PETIT, Jean-François PICCONE, Monique PIMONOW, Xavier PIQUOT, Christophe PONCET, Agnès PRIEUR-DREVON, Dominique PUTHOD, Jacques REY, Jean-Luc RIGAUT, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Martine SCOTTON, Nora SEGAUD-LABIDI, Françoise TARPIN, Gérard TUPIN, Isabelle VANDAME, Gilles VIVIAN

Avaient donné procuration

Bernard ALLIGIER à Philippe CHAMOSSET, Jacques ARCHINARD à Marie-Luce PERDRIX, Thierry BILLET à Marie-Agnès BOURMAULT, Michèle BRET à Nora SEGAUD-LABIDI, Pierre BRUYERE à Raymond PELLICIER, Françoise CAMUSSO à Michel MOREL, Line DANJOU DARSY à Isabelle VANDAME, Aline FABRESSE à Olivier BARRY, Ségolène GUICHARD à Roland DAVIET, Pierre POLES à Françoise TARPIN, Jean-Louis TOÉ à Guylaine ALLANTAZ, Laure TOWNLEY-BAZAILLE à Yvon BOSSON, Daniel VIRET à Marc CATON

Etaient excusés

Henri CHAUMONTET, Kamel LAGGOUNE, Philippe MONMONT, André MUGNIER, Michel MUGNIER-POLLET, Thomas NOËL, Vincent PACORET

M. Thomas MESZAROS est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

**OBJET**

## PÉRIMÈTRE DE COMPÉTENCES DU GRAND ANNECY

Jean-Luc RIGAUT, rapporteur

L'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que l'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences ou d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création de l'établissement public prévues pour celle-ci.

Le Grand Annecy est issu de la fusion de cinq établissements publics de coopération intercommunale : Communauté de l'agglomération d'Annecy (C2A) et Communautés de communes du Pays d'Alby (CCPA), du Pays de la Fillière (CCPFI), de la Rive gauche du lac d'Annecy (CCRGLA) et de la Tournette (CCT).

Le Grand Annecy exerce sur son périmètre les compétences d'une communauté d'agglomération, recensées à l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales en vigueur et telles que définies ci-après.

Lorsqu'une définition de l'intérêt communautaire est nécessaire, celle-ci est précisée dans la délibération dédiée.

### I. Compétences obligatoires :

#### 1) En matière de développement économique :

- **Les actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT (en conformité avec les orientations définies par la Région), à savoir :
  - Le Grand Annecy a dans sa compétence la mise en place de toute action ou projet contribuant au maintien et au développement des entreprises locales et du tissu économique existant dans l'agglomération d'Annecy.

Dans ce cadre, il assure ou s'implique dans :

a) Le montage de projets reconnus dignes d'intérêt favorisant l'émergence ou le renforcement de filières d'activité et de filières technologiques ainsi que la structuration des pôles d'excellence.

Seront plus particulièrement ciblés les secteurs suivants :

- mécanique et mécatronique,
- informatique, traitement de l'information, technologies de l'image et du multimédia,
- industrie du sport, du loisir et du luxe,
- agro-alimentaire.

A ce titre, le Grand Annecy :

- favorise le rapprochement d'entreprises des secteurs considérés, contribue au renforcement des relations entre entreprises et la recherche publique (y compris en finançant des structures dont c'est le rôle),
- initie et monte des projets associant les acteurs locaux dans le domaine de la recherche, de l'innovation technologique et recherche les financements nécessaires à leur déploiement,
- contribue au renforcement de la recherche locale dans le domaine de la recherche, y compris en favorisant l'implantation de laboratoires de recherche publics sur son territoire,
- participe au montage de projets dignes d'intérêts de formations supérieures ou continues dans les secteurs considérés.



b) La mise en place d'actions collectives contribuant au développement d'entreprises locales.

A ce titre, le Grand Annecy gère l'immobilier mis à disposition des entreprises par les EPCI pré-existants (baux précaires, baux commerciaux).

Le Grand Annecy travaille également en lien avec le Comité d'action économique Alby-Rumilly Développement.

c) Le montage de dossiers d'aides au développement d'entreprises locales (aides régionales, nationales ou européennes) ; participation aux politiques contractuelles dédiées.

d) Le soutien aux structures et organismes susceptibles d'apporter un appui au développement des entreprises locales, après instruction des demandes, notamment :

- les Chambres consulaires,
- Thésame, Minalogic, Mont-Blanc Industries, Outdoor Sports Valley (OSV), Club des entreprises, Institut supérieur des entreprises,
- les associations d'entreprises locales.

e) Le soutien au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire de l'agglomération.

A ce titre, le Grand Annecy est membre du Conseil d'administration de l'École supérieure d'Art de l'agglomération d'Annecy (ESAAA). Celle-ci occupe les locaux qui restent mis à disposition du Grand Annecy par la Ville d'Annecy.

f) Le développement des technologies de l'information et de la communication ainsi que du numérique sur le territoire de l'agglomération.

A ce titre, le Grand Annecy apporte son soutien à la Cité de l'image en mouvement-CITIA (regroupant le centre international du film d'animation et la plate-forme des usages du multimédia) et participe au Conseil d'administration de l'Établissement public de coopération culturelle.

g) Le soutien à un projet agricole garantissant la pérennité de l'activité, à travers notamment :

- l'élaboration d'une convention-cadre avec la profession pour préciser les périmètres d'intervention,
- le renforcement des circuits de proximité,
- la prise en compte des espaces agricoles dans la stratégie foncière,
- la participation à la société d'intérêts collectifs agricoles du Pays du Laudon,
- toute autre action concertée visant à accompagner l'activité (réflexion sur la mise en place de bâtiments-relais pour les jeunes agriculteurs, réflexion sur la filière bois-énergie en lien avec le Parc Naturel des Bauges, adhésion Société économie alpestre, etc).

➤ Le Grand Annecy peut intervenir pour aider à la création d'entreprises.

A ce titre,

a) il apporte des conseils aux créateurs d'entreprises et un appui au montage de projets de création d'entreprises ;

b) il accompagne les jeunes entreprises dans leur développement ;

c) il abonde financièrement le fonds d'intervention géré par la Plate-forme d'Initiative locale "Annecy Initiative", compétente sur l'ensemble de son territoire ;

d) il aide les créateurs à trouver des financements pour leurs projets ;

- e) il favorise la mise en place de dispositifs financiers d'appui à la création d'entreprises ;
- f) il réalise et gère les pépinières d'entreprises de son ressort ;
- g) il conduit des actions de sensibilisation à la création d'entreprises en milieu scolaire et universitaire ;
- h) il favorise, en partenariat avec les clubs d'entreprises locaux, le parrainage des créateurs.

- **La création, l'entretien, l'aménagement et la gestion des zones d'activité du territoire**, conformément à la liste du 13 janvier 2017 jointe en annexe pour mémoire, qui répertorie les zones d'activité du territoire transférées dans les conditions précisées à l'article L 5211-5 du CGCT.
- **La promotion du tourisme**, dont la création d'office de tourisme : à ce titre, le Grand Annecy est membre de l'Office de tourisme communautaire constitué en établissement public industriel et commercial (EPIC) ; le Grand Annecy est également en charge de la gestion des congrès et du centre des congrès ainsi que de la réalisation d'éventuels nouveaux équipements de congrès et de leur gestion ; enfin, le Grand Annecy gère le Point information d'Alby au titre du transfert global de la compétence conformément au 1. de l'article L.134-1 du Code du tourisme.
- **La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.**

#### 2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Le schéma de cohérence territoriale.
- Le plan local d'urbanisme.
- La création et la réalisation de zones d'aménagement concerté **d'intérêt communautaire.**
- L'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code (soit sous réserve de la liberté d'organisation d'un service régulier de transport routier international de voyageurs) ; le Grand Annecy est autorité organisatrice des mobilités (AOM) sur son territoire ; dans ce cadre, elle met en œuvre un plan de déplacement urbain ; elle exerce enfin le service de mise à disposition de bicyclettes.

#### 3) En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Le programme local de l'habitat.
- La politique du logement **d'intérêt communautaire** ; actions et aides financières en faveur du logement social **d'intérêt communautaire.**
- Les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, telle que **définie dans l'intérêt communautaire.**
- Les actions, par des opérations **d'intérêt communautaire**, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- L'amélioration du parc bâti **d'intérêt communautaire.**

#### 4) En matière de politique de la ville :

L'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de délinquance.

En matière de politique de la ville, le Grand Annecy et ses communes membres fonctionnent selon les principes d'échange d'expérience et de mise en cohérence des actions.

Les communes conservent l'essentiel de la conduite des opérations.

Le Grand Annecy aura un rôle de coordination des projets des différents partenaires s'impliquant dans la politique de la ville et particulièrement des actions définies ci-après :

- en matière de prévention de la délinquance : création et animation du Conseil intercommunal de la citoyenneté ;
- en matière de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que d'insertion par l'emploi :
  - soutien à la Mission locale Jeune du Bassin annécien pour l'ensemble de son territoire ;
  - gestion du chantier local d'insertion sur Saint-Félix et valorisation de son activité ;
  - appel au chantier local d'insertion de la Communauté de communes des Vallées de Thônes en tant que de besoin ;
  - soutien éventuel à d'autres chantiers locaux d'insertion situés sur le territoire ;
  - soutien à l'association d'aide aux victimes VIA74.

5) La Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, à savoir :

- aménagement de bassin hydrographique ;
- entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique) ;
- restauration des milieux aquatiques (potentielles zones d'expansion de crues).

Le Grand Annecy peut adhérer à tout organisme en capacité de porter cette compétence à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant situé en partie sur son territoire.

6) En matière d'accueil des gens du voyage : l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs.

7) La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8) Définition, adoption et mise en œuvre du Plan Climat air énergie territorial, conformément à l'article L 229-26 du Code de l'Environnement

## II. Compétences optionnelles (énumérées au II de l'article L 5216-5 du CGCT) :

1) La création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire, ainsi que la création ou l'aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2) L'assainissement eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du CGCT (*obligatoire à compter du 1er janvier 2020*).

3) L'eau, telle que définie à l'article L 2224-7 du CGCT (*obligatoire à compter du 1er janvier 2020*), soit la production d'eau potable, la gestion, l'entretien et la réalisation de réseaux de distribution ainsi que les actions qui concourent à la protection des sources d'approvisionnement en eau de l'agglomération.

4) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : la lutte contre la pollution de l'air, la lutte contre les nuisances sonores, le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (type actions engagées dans le cadre du territoire à énergie positive - TEPOS).

5) L'action sociale d'intérêt communautaire envers les personnes âgées.

### III. Compétences facultatives (non énumérées au II de l'article L 5216-5 du CGCT)

1) L'équipement et la protection du plan d'eau du bassin du Lac d'Annecy.

2) Les compétences définies dans le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (grand cycle), en dehors des compétences GEMAPI, eau potable et assainissement eaux usées et eaux pluviales en milieu urbain, et telles qu'inscrites dans l'article L 211-7 du Code de l'environnement, aux alinéas :

- 6°, Lutte contre la pollution ;
- 7°, Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11°, Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau.

Le Grand Annecy peut adhérer à tout organisme en capacité de porter tout ou partie de cette compétence à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant situé en partie sur son territoire.

3) La gestion des eaux pluviales urbaines (obligatoire à compter du 1er janvier 2020) : l'animation et la coordination des actions dans l'exercice de la compétence correspondant au service de gestion des eaux pluviales urbaines, tel que défini par l'article L2226-1 du CGCT, sont confiées au SILA. Les missions assurées par le SILA ne comprennent pas la maîtrise d'ouvrage et le financement des aménagements et travaux à réaliser en exécution des études menées par le SILA, ni leur entretien qui restent à charge du Grand Annecy (sauf délégation par convention au SILA).

4) La compétence en matière de mobilier urbain dédié au réseau de transports urbains.

5) La gestion de la fourrière intercommunale avec le concours de la société protectrice des animaux, et du Refuge Espoir le cas échéant.

6) La lutte contre l'incendie et secours :

Le Grand Annecy se substitue à ses communes membres pour la contribution au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

7) La défense extérieure contre l'incendie.

8) L'adhésion au syndicat mixte du Parc naturel régional des Bauges, conformément aux missions dévolues aux Parcs naturels régionaux par l'article L 331-1 du Code de l'environnement et au titre des politiques d'aménagement.

9) La protection, l'aménagement et la gestion du massif du Semnoz, dont l'exploitation du stade de neige.

10) La participation à l'aménagement et à la gestion du Plateau des Glières.

11) La gestion du village de vacances le Pré du Lac, par reprise de la délégation de service public et du bail emphytéotique adossé.

12) L'élaboration d'un schéma aggro nature et la prise en compte de la dimension de la forêt et de toute question agri-environnementale dans l'aménagement du territoire (avec, notamment, un soutien à l'association foncière pastorale du Semnoz).

13) L'adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) pour l'ensemble des communes et au service de consultation architecturale pour les communes adhérentes au service commun d'Instruction.

Vu l'article L 5216-5 du CGCT,  
Vu l'article L 5211-17 du CGCT,  
Vu l'article L 5211-41-3 du CGCT,  
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB 2016-0056 du 29 juillet 2016,  
Vu les arrêtés préfectoraux constatant les compétences au 31 décembre 2016 de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des Communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de la Fillière, de la Rive gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette après délibération des EPCI et de leurs communes membres,  
Vu les délibérations n°2017/03, 2017/04 et 2017/05 du 13 janvier 2017 du Grand Annecy,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, par :

85 voix POUR

1 ABSTENTION (Alain BÉXON)

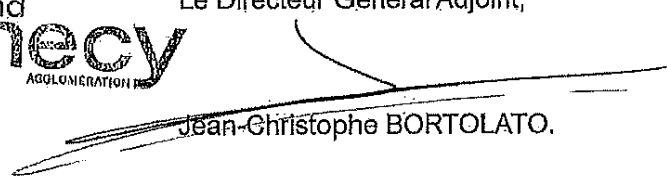
- d'adopter la modification statutaire telle que décrite ci-dessus,
- de soumettre cette modification à l'approbation des communes membres du Grand Annecy,
- de demander à M. le Préfet, en cas de majorité qualifiée constatée, sa transcription dans les statuts du Grand Annecy,

#### ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

AINSI DELIBERE ont signé au registre le Président et les membres présents à la séance,

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,

Grand  
Annecy  
AGGLOMERATION

  
Jean-Christophe BORTOLATO.

Inventaire des zones d'activités du Grand Anney (articles L 5211-5 et L 5216-5 du CGCT)

Territoire du Grand Anney concerné	Nom de la zone	Commune de localisation	Gestion jusqu'au 31.12.2016 (communale ou intercommunale)	Destinations : ZA économique ou ZA mixte (autres destinations présentes dans la zone tel commerce)	Si zone mixte : activité dominante	Potentiel de développement	Nombre d'entreprises	Surface
Pays d'Alby	Zone Espace Lesdars	Alby-sur-Chéran	intercommunale	ZA économique	-	7 ha (estimé en zone humide, contacts en cours dont un équipement public)	54	55 ha
	Galderna	Alby-sur-Chéran					1	16 ha
	Zone d'Ircan	Saint-Félix	intercommunale	ZA économique	-	4,5 ha	19 et 2 en cours d'implantation	7 ha
	Zone "Pierre à Louverat"	Allevés	communale	Zone artisanale		-	1	1,1 ha
Rive gauche du Lac d'Anney	ZA LES FONTAINES (Autosur, lake pub, garage, diéodien, menuisier, etc)	Serier	communale	ZA économique	Artisanale	1,5 ha	15	4,92 ha
	ZA SODELANTUBRE	SAINTE-ORIOZ	communale	Economique	-	1,3 ha	43	20,1 ha
	ZONE DES CHAPELLES	SAINTE-ORIOZ	communale	Economique	-	2,7 ha	8	5,6 ha

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAOIE  
Bureau de l'Organisation Administrative  
23 JAN. 2017  
ARRIVÉE

Territoire du Grand Ancey concerné	Nom de la zone	Commune de localisation	Gestion jusqu'au 31.12.2016 (communale ou intercommunale)	Destinations : ZA économique ou ZA mixte (autres destinations présentes dans la zone tel commerce)	Si zone mixte : activité dominante	Potentiel de développement	Nombre d'entreprises	Surface
Pays de Fillière	Les Terres	Avernoz	Communale	artisanale	-	-	8	3,5 ha
	ZAC des Moulins / La Fillière	Charvonex	Communale	industrielle, artisanale, entrepôt	-	espace disponible	10	7 ha
	Zone de la Passerelle	Charvonex	Communale	artisanale	-	2ha	9	5ha
	Zone des Moutilles	Groisy	Communale	industrielle	-	-	4	5,5 ha
	Zone de Barbézy	Naves-Parnelan	Communale	Artisanale	-	1,2ha	4	2,5 ha
	Zone de la Glacière	Evres	Intercommunale	Artisanale	-	-	9	3ha
	Zone de la Trouffière	Saint-Martin-Bellevue	Communale	Mixte (logement + éco)	Activités éco	-	20-30	6ha
	Zone Les Sauts (Mercier)	Saint-Martin-Bellevue	Communale	Mixte	Activités éco	3ha	4	3,8 ha
	PAE de la Caille (Marais Nord)	Saint-Martin-Bellevue	Communale	Industrielle	-	-	1	3 ha
	Zone des Voisins	Saint-Martin	Intercommunale	Industrielle	-	-	-	-
	PAE de la Fillière (plan de Morgat)	Vilhez	Communale	Industrielle	-	presque complète	50	19 ha
	Grand Ancey concerné	Zone de Vovray	Ancey/Seynod	communale	Industrie, négoce/logistique, commerces	Si zone mixte : activités dominante	-	> 50
PAE des Glaisins		Ancey-Vieux	communale	Industrie et Tertiaire	-	-	> 100	67,83
Zone de Grêt de Gruyère		Argonay	-	Industrielle	-	-	< 5	21
Zone Dessus le Rier		Argonay	communale	Industrie, artisanat, logistique	-	-	entre 10 et 20	8,96
Zone de l'Ort de Vilhez		Argonay	-	artisanat, BTP	-	-	1	3,7
Zone à la Foire		Charvanod	-	artisanat, mixte	-	-	< 5	15,15
Zone Grêt Charvanod		Charvanod	-	artisanat, mixte	-	-	> 10	10,21
Parc Alvals		Charvanod/Gran-Gevrier	Intercommunale	Industrie et tertiaire	-	-	> 100	58
PAE des Romains		Gran-Gevrier	-	Industrie/artisanat/logist	-	-	> 50	18
PAE du Levray		Gran-Gevrier	-	tertiaire et Industrie + supermarché Leclerc	-	-	entre 20 et 50	18



Territoire du Grand Anney concerné	Nom de la zone	Commune de localisation	Gestion jusqu'au 31.12.2015 (communale ou intercommunale)	Destinations : ZA économique ou ZA mixte (autres destinations présentes dans la zone tel commerce)	Si zone mixte : activité dominante	Potentiel de développement	Nombre d'entreprises	Surface
Anney	Zone des lles	Grand-Gervier		Industrie/artisanat/négoce			> 20	12
	Secours/Bouvard/Parc Nord	Mez:Essy	Bouvard e Intercommunale	Hôpital + tertiaire + commerce			entre 20 et 50	33
	ZA Sous-Létraz	Mez:Essy	Intercommunale	Industrie/artisanat			< 10	10
	Zone des Croiseliets	Mez:Essy		Industrie, tertiaire			< 10	8,8
	Zone des lles	Mez:Essy		Industrie			< 10	10
	Zone des Côtes	Meythet		artisanat			> 10	3,1
	Zone du pont de Tasset	Meythet		Industrie, artisanat négoce			> 50	35,4
	ZA des Passes	Polsy		mixte			< 20	4,5
	Zone de Valparc	Polsy		artisanat et tertiaire			20 à 50	3,6
	Zone de pré Vaurien	Prigny		Industrie et artisanat			20 à 50	8,46
	Zone de pré Vaurien	Prigny	Intercommunale	artisanat, industrie, négoce			< 20	6,7
	ZI Be Prigny/Argonay (ex ZA Montsal)	Prigny/Argonay	Intercommunale	Industrie, artisanat, négoce			> 50	48
	Zone de la Pilleuse	Seynod	Intercommunale	logistique et concessions auto-motos				10
	Zone des Césaires	Seynod		Industrie, artisanat, négoce			> 50	35
	Zone des Prés Bouvaux	Seynod		Industrie, artisanat, négoce			< 20	5
PAE Seynod/Montagny	Seynod et Montagny	Intercommunale	Industrie et tertiaire				44	

**PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE**  
 Bureau de l'Organisation Administrative  
**23 JAN. 2017**  
**ARRIVÉE**



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-20-013

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0067 portant dissolution  
du syndicat intercommunal à vocation unique "les Hauts  
du Lac"



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF : BCLB/EG

Anancy, le 20 décembre 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0067

#### portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « les Hauts du Lac »

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1, L5211-26 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-1947 du 22 août 2002 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « les Hauts du Lac », modifié ;
- VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation unique « les Hauts du Lac » du 4 décembre 2018
- décidant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « les Hauts du Lac », à compter du 31 décembre 2018 ;
  - votant le compte administratif et le compte de gestion de clôture du syndicat ;
  - approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique « les Hauts du Lac », notamment la répartition de son actif et de son passif ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de
- DOUSSARD 12 décembre 2018
  - TALLOIRES-MONTMIN 17 décembre 2018
- approuvant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « les Hauts du Lac » et les conditions de liquidation de ce syndicat, notamment la répartition de son actif et de son passif ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux des communes concernées de dissoudre le syndicat intercommunal à vocation unique « les Hauts du Lac » au 31 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales un syndicat est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

CONSIDÉRANT le vote du compte administratif de clôture par le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique « les Hauts du Lac » ;

CONSIDÉRANT l'accord des organes délibérants du syndicat et des communes membres concernées sur la répartition de l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat intercommunal à vocation unique « les Hauts du lac » au vu de son dernier compte administratif adopté ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « les Hauts du Lac » ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1 : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « les Hauts du Lac », à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : Les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution sont déterminées conformément à la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation unique « les Hauts du Lac » du 4 décembre 2018, annexée au présent arrêté.

Article 3 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat intercommunal à vocation unique « les Hauts du Lac »,
- Mme le Maire de DOUSSARD,
- M. le Maire de TALLOIRES-MONTMIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,

  
Florence GOUACHE

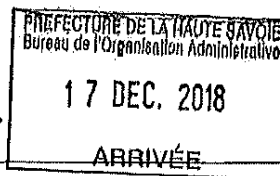
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.  
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Je pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Pour le Préfet,  
la Secrétaire générale 20 DEC. 2018

  
FLORENCE GOUACHE

DELIBERATION  
S.I.V.U. «Les Hauts du Lac»



**SEANCE DU 4 DECEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le quatre décembre à 20h00, le Comité Syndical du S.I.V.U. «Les Hauts du Lac», régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

**Présents :**

Délégués de la commune de Doussard : Michèle LUTZ, Marc MILLET URSIN  
Délégués de la commune de Talloires-Montmin : Philippe BETEND, Evelyne DURET, Jean FAVROT, Marcel MANIGLIER

**Nombre de Conseillers : 9**

En exercice : 9

Présents : 6

Votants : 6 (hors vote compte administratif)

**Date de convocation :**

28.11.2018

**Dates d'affichage :**

Convocation : 28/11/2018

Compte-rendu : 05/12/2018

**DELIBERATION 2018/10**

**Dissolution du syndicat**

Monsieur le Président rappelle que le SIVUHL a initialement été créé pour gérer les activités de vol libre sur les communes de Doussard, Montmin et Talloires.

La structure permettait une gestion commune là où des déséquilibres existaient entre les collectivités quant aux capacités de financements, aux retombées économiques et aux besoins liés aux sites gérés et notamment pour la commune de Montmin qui disposait d'un site d'envergure, sans avoir les ressources nécessaires à sa gestion et dont les retombées économiques étaient moindres sur son territoire.

Depuis la fusion des communes historiques de Talloires et de Montmin, la pertinence du modèle institutionnel se pose.

La gestion des sites via un syndicat intercommunal implique des coûts de fonctionnement importants qui n'existeraient pas, ou serait moindre, dans le cas d'une gestion communale, soit environ 12% du budget syndical.

Par ailleurs, la nécessité de disposer d'une structure à part entière implique une lourdeur probablement superflue et sans intérêt particulier dans la mesure où les relations sont bipartites et pourraient probablement être aussi bien gérées en dehors de tout cadre institutionnel.

Les difficultés de gestion s'accroissent par ailleurs avec des contraintes toujours plus chronophages et coûteuses en termes de gestion administrative, de dématérialisation, de publicité des marchés, etc Sans compter l'absence de pouvoir de police du Président qui ne facilite pas une gestion efficiente.

Enfin, il apparaît que le SIVU n'a pas la capacité financière pour être plus qu'une structure de gestion. Les aménagements et investissements nécessaires ne peuvent pas être portés par lui, en raison d'une capacité d'autofinancement beaucoup trop faible et très incertaine.

Dès lors, il est préconisé une dissolution du syndicat intercommunal avec une volonté certaine de maintenir une collaboration forte entre les communes. Une association des communes au sein d'un groupement de commande pouvant par ailleurs se réaliser chaque fois que nécessaire.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/1947 en date du 22 août 2002 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Hauts du Lac, modifié ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**DECIDE** la dissolution du Syndicat Intercommunal des Hauts du Lac à compter du 31 décembre 2018 ;

**VOTE** le compte de gestion de clôture du syndicat ;

**VOTE** le compte administratif de clôture du syndicat (le président étant sorti) ;

**ACCEPTTE**, sur la base du compte administratif voté, les conditions de liquidation du syndicat telles que décrites ci-après et précisées dans les annexes de la présente délibération ;

**AUTORISE** le Président à saisir l'ensemble des organes délibérants des collectivités membres du syndicat pour qu'ils se prononcent à la fois sur le principe et sur les conditions de liquidation proposées ;

**SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, l'arrêté de dissolution du syndicat ;

**DONNE** tout pouvoir au Président pour préparer, exécuter et signer les actes relatifs ;

**PRECISE** que les dossiers en cours auprès de la compagnie d'assurance seront récupérés par la commune de Talloires-Montmin, qui viendra au droit du SIVU dissout ;

**REDIT** sa volonté de voir une coopération forte se poursuivre entre les communes ;

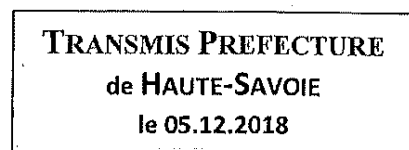
Fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an susdits.

Le Président,

Marc MILLET URSIN



SIVU "Les Hauts Du Lac"  
Siège Social Mairie de Montmin  
Chef Lieu  
74210 MONTMIN  
Tél.: 04 50 60 71 05



Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture

17 DEC. 2018

ARRIVÉE

## ANNEXE I

(rectificatif – erreur matérielle)

### CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillées ci-dessous. La répartition doit être équilibrée en débit/crédit pour chaque collectivité membre.

Pour les collectivités membres du syndicat dissous, elle nécessite :

- Une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçus ;
- Une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget ;

#### Les résultats

⇒ Les résultats à intégrer au budget

Les résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du syndicat figurent à la dernière colonne de l'état II-2 du dernier compte de gestion d'activité.

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous	
Section d'investissement	Section de fonctionnement
35 131,31 €	26 065,97 €

Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et repise au budget :

- A la ligne 001 pour le résultat d'investissement ;
- A la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement ;

La répartition des résultats dépend de la répartition comptable qui a été adoptée entre les collectivités membres, à savoir 48% pour la commune de Doussard et 52% pour la commune de Talloires-Montmin ; soit la répartition suivante :

Reprise des résultats de clôture du syndicat dissous		
Commune	Résultat repris au 001	Résultat repris au 002
Doussard	16 863,03 €	12 511,67 €
Talloires-Montmin	18 268,28 €	13 554,30 €

⇒ Les résultats à répartir comptablement

La répartition comptable des résultats entre les collectivités membres est la suivante :

Répartition des soldes des comptes de résultats à la balance au jour de la dissolution			
Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire	
		Doussard	Talloires-Montmin
110	26 065,97 €	12 511,67 €	13 554,30 €
1068	309 466,26 €	98 043,01 €	211 423,25 €

## Les restes à réaliser

Les restes à réaliser sont repris au budget de la collectivité qui exerce la compétence suite à la dissolution du syndicat.

Il n'y a en l'espèce aucun reste à réaliser.

## L'actif et le passif

L'actif et le passif doivent être répartis entre les collectivités membres de manière équitable (répartition géographique, clé de répartition, ...).

Les biens et les subventions ne peuvent pas être scindés. La répartition comptable doit correspondre à la répartition physique des biens. Elle est établie à partir d'un état de l'actif de la collectivité ajusté avec la balance comptable au jour de la dissolution.

La répartition doit être équilibrée en débit/crédit pour chaque collectivité membre.

### ⇨ Les immobilisations et subventions d'équipement

Les immobilisations mises à disposition du syndicat par les communes membres lors de sa création figurent à l'actif du syndicat aux comptes 217xx.

Elles retournent aux collectivités propriétaires lors de la dissolution du syndicat

Il y a, en l'espèce, aucune écriture ayant alimenté les comptes 217xx. Il n'y a ainsi pas de subvention associée.

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat depuis sa création sont répartis entre les collectivités membres en fonction des communes sur lesquelles ils se situent ou auxquelles ils se rattachent.

La répartition est la suivante :

Etat des immobilisations acquises ou réalisées par le syndicat			
Compte	Montant	Amortissements	Collectivité bénéficiaire
2031	15 240,00 €	-	Doussard
2031	2 520,00 €	-	Doussard
2041482	5 000,00 €	2 500,00 €	Doussard
2041482	30 000,00 €	-	Talloires-Montmin
2111	23 454,09 €	-	Doussard
2112	7 992,97 €	-	Talloires-Montmin
2112	14 967,59 €	-	Talloires-Montmin
2112	2 635,20 €	-	Talloires-Montmin
2112	406 208,97 €	-	Talloires-Montmin
2113	698,87 €	-	Doussard
2113	4 509,84 €	-	Talloires-Montmin
2128	341 041,34 €	-	Talloires-Montmin
2128	30 220,83 €	-	Talloires-Montmin
2128	21 288,80 €	-	Doussard

2128	4 179,33 €	-	Doussard
2128	20 772,49 €	-	Doussard
2128	40 286,06 €	-	Talloires-Montmin
2135	11 682,88 €	8 282,70 €	Talloires-Montmin
2135	1 465,70 €	1 039,12 €	Talloires-Montmin
2135	5 417,88 €	3 841,07 €	Talloires-Montmin
2135	7 476,99 €	5 300,89 €	Talloires-Montmin
2135	304,98 €	216,22 €	Doussard
2152	29 688,00 €	-	Talloires-Montmin
21538	1 000,98 €	-	Talloires-Montmin
21538	858,73 €	-	Talloires-Montmin
2158	29 333,40 €	14 529,70 €	Talloires-Montmin
2158	15 166,62 €	7 512,47 €	Talloires-Montmin
2168	394,68 €	-	Talloires-Montmin
2183	688,50 €	688,50 €	Talloires-Montmin
2184	588,43 €	588,43 €	Talloires-Montmin

Les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont réparties entre les collectivités membres selon le même critère, de la manière suivante :

Etat des subventions perçues par le syndicat			
Compte	Montant	Amortissements	Collectivité bénéficiaire
1322	431 030,84 €	-	Talloires-Montmin
1323	108 059,26 €	-	Talloires-Montmin
1328	63 260,00 €	-	Talloires-Montmin

Le détail des immobilisations et subventions concernées figure dans l'état de l'actif ci-joint (Annexe II).

⇒ Les emprunts

*Section sans objet, le syndicat n'ayant pas d'emprunt.*

⇒ Les restes à recouvrer et restes à payer

Les restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution du syndicat sont répartis entre les collectivités membres.

En l'espèce, il n'y a pas de reste à payer et un seul titre est inscrit aux restes à recouvrer.

Ceux-ci ont été additionnés au solde de la trésorerie, développé ci-après, pour calculer les sommes à répartir en définitive entre les communes, selon la clé statutaire développée ci-avant : 48 % pour la commune de Doussard et 52 % pour la commune de Talloires-Montmin.

Les restes à recouvrer ont ensuite été attribués à une seule commune, soit Talloires-Montmin, dans un souci de simplicité de gestion future, et ainsi déduit de la part totale devant revenir à ladite commune.

Partant, la répartition se traduit de la manière suivante :

Situation des restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution			
Compte	Montant	Doussard	Talloires-Montmin
4111	3 600,00 €	0,00 €	3 600,00 €



⇒ La trésorerie

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti entre les collectivités membres de la manière suivante :

<b>Solde de trésorerie du syndicat</b>	
Solde au jour de la dissolution	57 597,28 €
<b>Répartition de la trésorerie</b>	
Doussard	29 374,69 €
Talloires-Montmin	28 222,59 €

⇒ Les autres comptes présents à la balance

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution sont répartis dans un juste souci d'équilibre du débit et du crédit entre les collectivités.

La répartition est la suivante :

<b>Répartition des soldes des comptes à la balance au jour de la dissolution</b>			
Compte	Montant	Doussard	Talloires-Montmin
10222	153 850,00 €	9 562,35 €	144 287,65 €

⇒ Les régies de recettes et d'avances

La régie de recettes est clôturée au jour de la dissolution juridique du syndicat. Le régisseur et les mandataires ne sont plus habilités à intervenir à compter de cette date.

Aucune somme ne se trouve en instance dans leurs comptes et les opérations ont été justifiées.

Les opérations comptables des régies sont ainsi régularisées et soldées, de manière à permettre la dissolution du syndicat.

## Récapitulatif

La répartition des comptes présents à la balance à la clôture du syndicat dissous se traduit donc de la manière suivante :

Comptes	Sommes à la balance du syndicat dissous		Sommes revenant à la commune de Doussard		Sommes revenant à la commune de Tallioires-Montmin	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
10222		153 850,00 €		9 562,35 €		144 287,65 €
1068		309 466,26 €		98 043,01 €		211 423,25 €
110		26 065,97 €		12 511,67 €		13 554,30 €
1322		431 030,84 €				431 030,84 €
1323		108 059,26 €				108 059,26 €
1328		63 260,00 €				63 260,00 €
2031	17 760,00 €		17 760,00 €			
2041482	35 000,00 €		5 000,00 €		30 000,00 €	
2111	23 454,09 €		23 454,09 €			
2112	431 804,73 €				431 804,73 €	
2113	5 208,71 €		698,87 €		4 509,84 €	
2128	457 788,85 €		46 240,62 €		411 548,23 €	
2135	26 348,43 €		304,98 €		26 043,45 €	
2152	29 688,00 €				29 688,00 €	
21538	1 859,71 €				1 859,71 €	
2158	44 450,02 €				44 450,02 €	
2168	394,68 €				394,68 €	
2183	688,50 €				688,50 €	
2184	588,43 €				588,43 €	
28041482		2 500,00 €		2 500,00 €		
28135		18 680,00 €		216,22 €		18 463,78 €
28158		22 042,17 €				22 042,17 €
28183		688,50 €				688,50 €
28184		588,43 €				588,43 €
4111	3 600,00 €				3 600,00 €	
515	57 597,28 €		29 374,69 €		28 222,59 €	
TOTAL	1 136 231,43 €	1 136 231,43 €	122 833,25 €	122 833,25 €	1 013 398,18 €	1 013 398,18 €

## ANNEXE II

### ETAT DE L'ACTIF A LA DATE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT

Niveau de totalisation	Comptes	N° d'inventaire	Commune destinataire	Désignation du bien	Date d'acquisition	Valeur brute	Total Amortissements	Valeur nette
	2031	AMGNT DOUSSARD	Doussard	Etude Doussard - 50%	21/12/2017	15 240,00 €	-	15 240,00 €
	2031	TERAC/2003/001	Doussard	TERAC/2003/001	30/12/2003	2 520,00 €	-	2 520,00 €
Sous-total	2031			frais d'études		17 760,00 €	-	17 760,00 €
	2041482	ELECD1	Doussard	Subvention électrification	01/06/2017	5 000,00 €	2 500 €	2 500,00 €
	2041482	Subv Toilettes Perroix	Talloires-Montmin	Subvention Toilettes Perroix	15/11/2018	30 000,00 €	-	30 000,00 €
Sous-total	2041482			bâtiments et installations		35 000,00 €	2 500 €	35 000,00 €
	2111	TERAC/2004/03	Doussard	Doussard - Terrain ... Verthier	31/12/2004	23 454,09 €	-	23 454,09 €
Sous-total	2111			terrains nus		23 454,09 €	-	23 454,09 €
	2112	TRAVVAUX 2007/004	Talloires-Montmin	TRAVVAUX 2007/004	30/12/2007	7 992,97 €	-	7 992,97 €
	2112	TRAV/2007/002	Talloires-Montmin	TRAV/2007/002	30/12/2007	14 967,59 €	-	14 967,59 €
	2112	TRVX/ACCES/FORCLAZ	Talloires-Montmin	TRVX/ACCES/FORCLAZ	30/12/2007	2 635,20 €	-	2 635,20 €
	2112	TRVX/DECO/FORCLAZ	Talloires-Montmin	TRVX/DECO/FORCLAZ	31/12/2014	406 208,97 €	-	406 208,97 €
Sous-total	2112			terrains de voirie		431 804,73 €	-	431 804,73 €
	2113	BOUEE2016	Doussard	Bouées Doussard	01/06/2017	698,87 €	-	698,87 €
	2113	TRAVVAUX 2007/006	Talloires-Montmin	TRAVVAUX 2007/006	30/12/2006	4 509,84 €	-	4 509,84 €
Sous-total	2113			terr aménagés autres que voirie		5 208,71 €	-	5 208,71 €
	2128	AMGNT/FORCLAZ	Talloires-Montmin	AMGNT/FORCLAZ	30/12/2011	341 041,34 €	-	341 041,34 €
	2128	AMGNT/PLANFAIT	Talloires-Montmin	AMGNT/PLANFAIT	30/12/2008	30 220,83 €	-	30 220,83 €
	2128	ATTERRISSAGE/BDL	Doussard	ATTERRISSAGE/BDL	30/12/2008	21 288,8 €	-	21 288,8 €
	2128	ATTERRISSAGE/POLY	Doussard	ATTERRISSAGE/POLY	30/12/2003	4 179,33 €	-	4 179,33 €
	2128	SIGNALETIQUE/VL	Doussard	SIGNALETIQUE/VL	30/12/2012	20 772,49 €	-	20 772,49 €
	2128	SIGNALETIQUE/VOL/LIBRE	Talloires-Montmin	SIGNALETIQUE/VOL/LIBRE	30/12/2012	40 286,06 €	-	40 286,06 €
Sous-total	2128			autres agent et améngt terrains		457 788,85 €	-	457 788,85 €
	2135	SANITAIRES/2003	Talloires-Montmin	SANITAIRES AIRE D ENVOL	31/12/2003	11 682,88 €	8 282,70 €	3 400,18 €
	2135	SIGNALTIQUE/2003	Talloires-Montmin	SIGNALTIQUE AIRE D ENVOL	24/07/2003	1 465,70 €	1 039,12 €	426,58 €

	2135	TERAM/2004/01	Talloires-Montmin	MONTMIN - Aménagement d'colla	31/12/2004	5 417,88 €	3 841,07 €	1 576,81 €
	2135	TERAM/2004/02	Talloires-Montmin	TALLOIRES - Toilettes sèches	31/12/2004	7 476,99 €	5 300,89 €	2 176,10 €
	2135	TERAM/2004/03	Doussard	DOUSSARD - Banderolle	31/12/2004	304,98 €	216,22 €	88,76 €
Sous-total	2135	-		instal gales agencet aménagts const		26 348,43 €	18 680,00 €	7 668,43 €
	2152	Bornes	Talloires-Montmin	bornes	30/12/2017	29 688,00 €	-	29 688,00 €
Sous-total	2152			installations de voirie		29 688,00 €	-	29 688,00 €
	21538	TRAVAU/2007/001	Talloires-Montmin	BRANCHEMENT COFFRET BARRIERE	18/09/2007	1 000,98 €	-	1 000,98 €
	21538	TRAVAU/2007/003	Talloires-Montmin	COFFRET BARRIERE AUTOMATIQUE	18/09/2007	858,73 €	-	858,73 €
Sous-total	21538			autres reseaux		1 859,71 €	-	1 859,71 €
	2158	DECO/FORCLAZ	Talloires-Montmin	DECO/FORCLAZ	30/12/2017	29 333,40 €	14 529,70 €	14 803,70 €
	2158	TRAVAU/2007/004	Talloires-Montmin	INSTALLATION BARRIERE AUTOMATIQUE	18/09/2007	15 116,62 €	7 512,47 €	7 604,15 €
Sous-total	2158			autres instal mat outil tech		44 450,02 €	22 042,17 €	22 407,85 €
	2168	TRAVAU/2007/005	Talloires-Montmin	DEPLACEMENT TECHNICIEN INST BARRIERE	18/09/2007	394,68 €	-	394,68 €
Sous-total	2168			autres collections et oeuvres d'art		394,68 €	-	394,68 €
	2183	BAR 2015	Talloires-Montmin	BAR2015	30/12/2015	688,50 €	688,50 €	0,00 €
Sous-total	2183			mat bureau mat informatique		688,50 €	688,50 €	0,00 €
	2184	BALISE/FORCLAZ/VL	Talloires-Montmin	BALISE/FORCLAZ/VL	30/12/2010	588,43 €	588,43 €	0,00 €
Sous-total	2184			meublier		588,43 €	588,43 €	0,00 €
Total général		-				107 5034,15 €	44 499,1 €	10 305 35,05 €

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-20-020

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0068 portant changement  
du comptable de l'établissement public intercommunal  
social et médico-social dénommé EHPAD  
"Salève-Glières"

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/EG

Anney, le 20 décembre 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0068

Portant changement du comptable de l'établissement public intercommunal social et médico-social dénommé EHPAD « Salève-Glières »

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R 314-67 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 3 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013353-0015 du 19 décembre 2013 portant nomination du comptable de l'établissement public intercommunal social et médico-social dénommé EHPAD « Salève-Glières » ;
- VU le courrier de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie en date du 17 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la réorganisation du réseau de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie a entraîné une suppression de la trésorerie de Cruseilles, entérinée par un arrêté du 28 novembre 2018 du Ministre de l'action et des comptes publics ;

CONSIDÉRANT l'engagement d'un processus de spécialisation de la trésorerie de la Roche-sur-Foron sur la gestion des EHPAD ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'établissement public intercommunal social et médico-social dénommé EHPAD « Salève-Glières », actuellement géré par le comptable de la trésorerie de Cruseilles, sera géré à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** par le comptable public responsable de la trésorerie de la Roche-sur-Foron.

Article 2 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-21-011

arrete pref-dci-bcar 2018-537 du 21 décembre 2018  
portant habilitation funéraire de l'établissemetn secondaire  
de la SARL Pech à Sévrier





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées  
Réf.: BCAR / ER

Le préfet de Haute-Savoie

### **ARRETE N° PREF-DCI-BCAR-2018-537 en date du 21 décembre 2018, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pech sis à Sevrier.**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-23, D2223-39 et R 2223-56 à R2223-65 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier déposé le 7 décembre 2018 par monsieur Sylvain Pech, gérant de la SARL « pompes funèbres Pech », en vue d'obtenir l'habilitation d'un établissement secondaire, sis Rives du Lac, PAC les Grands Vignobles, route d'Albertville, 74320 Sévrier ;

**Considérant** que le demandeur ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans certaines activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

**Considérant** dans ces conditions que la présente habilitation ne peut être délivrée que pour une durée d'une année ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : 'L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. « pompes funèbres Pech », sis rives du Lac, PAC les Grands Vignobles, Route d'Albertville, 74320 Sevrier, relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- aux soins de conservation,

**est délivrée pour une durée d'un an à compter du 24 décembre 2018, sous le numéro 18.74.228.**

La présente habilitation est valable sur tout le territoire national et prendra fin le 23 décembre 2019.

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à monsieur Sylvain Pech, gérant de la société « pompes funèbres Pech » et dont copie sera adressée à monsieur le maire de Sevrier

Pour le préfet,  
la secrétaire générale



Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

*« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »*

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-17-004

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE - 2018-028 attribuant la médaille d'honneur agricole . Promotion du 1er janvier 2019.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet  
Bureau de la représentation et  
de la communication de l'Etat

Annecy, le

**17 DEC. 2018**

Le préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**ARRETE N° 2018-CAB-BRE-028 attribuant la médaille d'honneur agricole : promotion du 1<sup>er</sup> Janvier 2019.**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 modifié portant délégation de pouvoirs aux préfets;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**MEDAILLE GRAND OR**

Madame Marie-Joseph BORGET  
Monsieur Jean-Yves BOUQUET  
Monsieur Frédéric TARDY  
Monsieur Jean MABBOUX  
Monsieur Pascal VUICHARD

## **MEDAILLE D'OR**

Madame Marie-Joseph BORGET  
Monsieur Hervé RAVENEAU  
Madame Véronique REYMONDIER  
Monsieur Didier VALETTE  
Madame Françoise VIVET  
Madame Madeleine GERFAUX  
Monsieur Jean-Luc PIQUE  
Madame Sylviane DA SILVA  
Monsieur Jean-Claude DREVET  
Madame Rosario DEBERNARDI  
Monsieur Claude ESNAULT

## **MEDAILLE DE VERMEIL**

Madame Marie-Joseph BORGET  
Monsieur Bernard DIGONNET  
Monsieur Bertrand MATHEX  
Madame Corinne RENARD  
Monsieur Pascal THUBE  
Madame Madeleine GERFAUX  
Madame Sophie BLANCHET  
Monsieur Eric GIRARD  
Monsieur Didier VOISEUX  
Monsieur Patrice PLISSON  
Madame Florence COULON  
Monsieur Jean-Luc NOUVEAU  
Monsieur François COULON  
Madame Sophie GARDIER DUBIEF  
Madame Maryse DUPRAZ  
Monsieur Marc FRANÇOIS  
Madame Sylvie GIRARD  
Monsieur Manuel GAUDRY

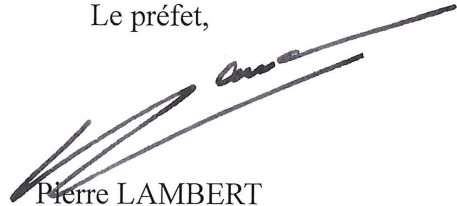
## **MEDAILLE D'ARGENT**

Madame Catherine MOUCHET  
Madame Claire VOS  
Monsieur Mickaël BOURDEL  
Madame Elisabeth BERNARD  
Monsieur David LLANAS  
Madame Soizic DUC  
Madame Armelle BILLIARD COUTHURES  
Monsieur Fabien IANNI  
Madame Ingrid MARTIN  
Monsieur Rocco Antoine COLELLA  
Madame Virginie METENIER  
Madame Sylvie CHAUVEAU

Monsieur Laurent CHAMBRION  
Madame Karen TESTA  
Madame Florence CULATTI  
Madame Nathalie DETOURNE  
Madame Julie BURDET  
Madame Eliane THOMAS

Article 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Lambert', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards to the right.

Pierre LAMBERT

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-12-004

**PREF DRCL BCLB arrêté approuvant la modification des  
statuts du syndicat mixte du Haut Rhône**



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité  
et des Elections

## ARRETE

### approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Haut Rhône

Le préfet de l'Ain,  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Le préfet de la Haute-Savoie,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Le préfet de l'Isère,  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Le préfet de la Savoie,  
*Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20, L5212-16 et L5711-1 à L5711-4,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 avril 2003 portant création du syndicat du Haut Rhône (SHR), modifié les 20 novembre 2008, 22 décembre 2011 et 10 juin 2015,

VU les délibérations du conseil syndical du SHR du 18 juin 2018 relatives à :

- l'extension de périmètre par les adhésions de la Communauté de communes du Pays Bellegardien et de Les Vals du Dauphiné - communauté de communes, en application de l'article L5211-18 du CGCT,
- les modifications statutaires relatives au nombre de sièges de délégués au sein du comité syndical et à leur répartition, en application de l'article L5211-20 du CGCT,
- la modification des compétences dudit syndicat, en application de l'article L5211-17 du CGCT,
- la modification statutaire relative aux contributions des membres et à leur clé de répartition, en application de l'article L5211-20 du CGCT,

VU les délibérations relatives à l'extension de périmètre du SHR, par les adhésions de la Communauté de communes du Pays Bellegardien et de Les Vals du Dauphiné - communauté de communes, des membres suivants :

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX  
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27  
<http://www.savoie.gouv.fr>



- communauté de communes Val Guiers – 26 juin 2018
- communauté de communes de Yenne – 2 juillet 2018
- syndicat de défense contre les eaux du Haut Rhône – 10 juillet 2018
- communauté de communes Bugey Sud – 17 juillet 2018
- communauté de communes Usses et Rhône – 11 septembre 2018

VU la délibération de la communauté de communes du Pays Bellegardien du 12 juillet 2018 relative à son adhésion au SHR et approuvant les nouveaux statuts du SHR,

VU les délibérations de Les Vals du Dauphiné - communauté de communes du 14 juin 2018 et de ses communes membres, relatives à l'adhésion de la communauté de communes au SHR et approuvant les nouveaux statuts :

- Aoste - 26 septembre 2018
- Belmont - 19 juillet 2018
- Biol, - 13 septembre 2018
- Blandin - 17 juillet 2018
- Cessieu - 4 septembre 2018
- Chassignieu - 26 juillet 2018
- Chimilin - 27 août 2018
- Doissin - 1<sup>er</sup> octobre 2018
- Dolomieu - 18 septembre 2018
- Granieu - 19 juillet 2018
- La Bâtie-Montgascon - 29 août 2018
- La Chapelle-de-la-Tour - 3 septembre 2018
- La Tour-du-Pin - 25 septembre 2018
- Le Passage - 19 juillet 2018
- Les Abrets-en-Dauphiné - 17 septembre 2018
- Montagnieu - 24 juillet 2018
- Montrevel - 31 juillet 2018
- Panissage - 25 juillet 2018
- Rochetoirin - 18 septembre 2018
- Romagnieu - 4 septembre 2018
- Saint-Albin-de-Vaulserre - 4 septembre 2018
- Saint-André-le-Gaz - 31 juillet 2018
- Saint-Clair-de-la-Tour - 30 octobre 2018
- Saint-Didier-de-la-Tour - 4 septembre 2018
- Saint-Jean-d'Avelanne - 27 septembre 2018
- Saint-Jean-de-Soudain - 3 septembre 2018
- Saint-Ondras - 24 septembre 2018
- Saint-Victor-de-Cessieu - 10 septembre 2018
- Sainte-Blandine - 29 août 2018
- Valencogne - 17 septembre 2018
- Virieu - 24 septembre 2018

VU les délibérations concernant les modifications statutaires relatives au nombre de sièges des délégués au sein du comité syndical et à leur répartition, des membres suivants :

- communauté de communes Val Guiers – 26 juin 2018
- communauté de communes de Yenne – 2 juillet 2018
- syndicat de défense contre les eaux du Haut Rhône – 10 juillet 2018
- communauté de communes Bugey Sud – 17 juillet 2018
- communauté de communes Usses et Rhône – 11 septembre 2018

VU les délibérations relatives aux modifications des compétences dudit syndicat, des membres suivants :

- communauté de communes Val Guiers – 26 juin 2018
- communauté de communes de Yenne – 2 juillet 2018
- syndicat de défense contre les eaux du Haut Rhône – 10 juillet 2018

- communauté de communes Bugey Sud – 17 juillet 2018
- communauté de communes Usse et Rhône – 11 septembre 2018

VU les délibérations concernant les modifications statutaires relatives aux contributions des membres et à leur clé de répartition, des membres :

- communauté de communes Val Guiers – 26 juin 2018
- communauté de communes de Yenne – 2 juillet 2018
- syndicat de défense contre les eaux du Haut Rhône – 10 juillet 2018
- communauté de communes Bugey Sud – 17 juillet 2018
- communauté de communes Usse et Rhône – 11 septembre 2018

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Lac du 11 juillet 2018 relative au projet des modifications des statuts du SHR suivantes :

- l'extension de périmètre par les adhésions de la Communauté de communes du Pays Bellegardien et de Les Vals du Dauphiné - communauté de communes, en application de l'article L5211-18 du CGCT,
- les modifications statutaires relatives au nombre de sièges de délégués au sein du comité syndical et à leur répartition, en application de l'article L5211-20 du CGCT,
- la modification des compétences dudit syndicat, en application de l'article L5211-17 du CGCT,
- la modification statutaire relative aux contributions des membres et à leur clé de répartition , en application de l'article L5211-20 du CGCT,

Considérant que le délai de trois mois imparti aux établissements publics par les articles L.5211-17, L5211-18 et L5211-20 du CGCT pour se prononcer sur l'admission de deux nouveaux membres et la modification des statuts du SHR, est arrivé à échéance,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par les mêmes articles du CGCT sont remplies,

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie,

## **ARRETEMENT**

### **Article 1 :**

Le syndicat mixte du Haut-Rhône relève désormais de l'article L5212-16 du CGCT.

### **Article 2 :**

Les statuts modifiés du syndicat mixte du Haut-Rhône sont approuvés et annexés au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,

- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et de la Haute-Savoie, de la Savoie, les Présidents des établissements publics membres, le Président du syndicat du Haut-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de l'Isère et de la Haute-Savoie et de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Bourg-en-Bresse, le 23 novembre 2018

**Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,**

  
**Philippe BEUZELIN**

Annecy, le **28 NOV. 2018**

**LE PREFET DE LA HAUTE- SAVOIE,**

**Pour le préfet,  
la directrice de cabinet  
chargée de la suppléance du secrétaire général**

  
**Aurélie LEBOURGEOIS**

Grenoble, le **5 DEC. 2018**


**LE PREFET DE L'ISERE,**

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

  
**Philippe PORTAL**

Chambéry, le **12 DEC. 2018**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**

  
**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général**

**Pierre MOLAGER**





PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
du 12 DEC. 2018  
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

*M*  
MARTINE TERPEND



## STATUTS

### SYNDICAT DU HAUT-RHÔNE (SHR)

#### Chapitre 1 : Constitution - Siège social - Durée

##### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte « fermé » à la carte dénommé : Syndicat du Haut-Rhône (SHR).

##### Article 2 : Règles applicables

Le SHR est régi, par ordre de priorité :

- Par les règles des articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants
- Par les présents statuts

##### Article 3 : Membres

Le SHR regroupe les membres suivants, pour la partie de leur territoire telle que précisée à l'article 4 :

- Communauté de communes du **Pays Bellegardien**, pour tout ou partie des communes de Chanay, Surjoux, Injoux-Génissiat, Billiat, Bellegarde-sur-Valserine,
- Communauté de communes **Usses-et-Rhône**, pour tout ou partie des communes de Anglefort, Seyssel Ain, Corbonod, Seyssel Haute-Savoie, Bassy, Challonges, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône, Eloise et Clarafond-Arcine,
- Communauté de communes **Bugey Sud**, pour tout ou partie des communes de Culoz, Lavours, Cressin-Rochefort, Massignieu-de-Rives, Parves-et-Nattages, Virignin, Brens, Peyrieu, Murs-et-Gélignieux, Brégnier-Cordon et Groslée-Saint Benoît,
- Communauté d'agglomération **Grand Lac** pour tout ou partie des communes de Motz, Serrières-en-Chautagne, Ruffieux, Vions et Chanaz,
- Communauté de communes de **Yenne**, pour tout ou partie des communes de Lucey, Jongieux, Yenne et La Balme,

- Communauté de communes **Val Guiers**, pour tout ou partie des communes de Champagnoux et Saint-Genix-sur-Guiers,
- Communauté de communes des **Vals du Dauphiné**, pour tout ou partie de la commune d'Aoste.

#### **Article 4 : Périmètre du syndicat**

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de territoire figurant dans le périmètre précis constitué par une carte annexée aux présents statuts (**Annexe 1**) pour l'exercice des compétences obligatoires figurant aux articles 7.1 et 7.2.

Pour ce qui concerne la compétence à la carte de l'article 7.3, le périmètre d'intervention est constitué par la carte figurant en **Annexe 2**.

Il est précisé que, le cas échéant, le syndicat peut intervenir en dehors des limites de son territoire, en appui à une autre personne morale de droit public et de manière à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant ou ses affluents, dans le cadre d'un dispositif conventionnel, comme ceci est précisé à l'article 8 des présents statuts.

#### **Article 5 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 6 : Siège**

Le siège est situé : ZAC des Fontanettes, 73 170 YENNE.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

### CHAPITRE 2 : Objet-Compétences

Le syndicat du Haut-Rhône a pour objet de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, prévenir les inondations ainsi qu'assurer la gestion intégrée de l'eau naturelle à l'échelle du bassin versant du fleuve Rhône situé sur son périmètre (et le cas échéant sur un ou plusieurs affluents du Rhône et leur bassin versant ou sur des milieux aquatiques figurant sur le territoire précisé en **Annexe 2**), par la mise en œuvre de missions liées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Dans cette perspective, les membres transfèrent au SHR les compétences qui suivent, étant précisé que le syndicat pourra également, dans le cadre de son objet tel que décrit ci-dessus, être animateur, coordinateur ou gestionnaire de dispositifs d'Etat ou communautaires, contribuant à la réalisation de cet objet, comme, notamment :

- La mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 S8 – FR8212004- et – FR8201771 - « Zones humides et forêts alluviales du Lac du Bourget – Chautagne- Haut-Rhône » pour la partie Haut-Rhône » ;
- La gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Haut Rhône Français.

## **Article 7 : Compétences**

Un membre qui adhère au syndicat lui transfère obligatoirement, au minimum, les compétences figurant aux articles 7.1 et 7.2.

Par ailleurs, le syndicat exerce une compétence « à la carte » au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT. Un membre peut donc lui transférer la compétence figurant à l'article 7.3.

### **7.1 Compétence 1 obligatoire : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) pour le Rhône et sa plaine alluviale**

Le syndicat est compétent, à la demande de ses membres et sur la base de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour entreprendre et réaliser toute étude, exploiter et exécuter tous travaux, actions, ouvrages ou installations sur son périmètre et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L.211-7 précité) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L.211-7 précité) ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (5° de l'article L.211-7 précité), à l'exception des actions dans ce domaine concernant le territoire de la commune de Groslée Saint Benoît, qui sont de la compétence du Syndicat de Défense Contre les Eaux du Haut-Rhône.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L.211-7 précité).

### **7.2 Compétence 2 obligatoire : item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

Le syndicat est compétent pour exercer la compétence suivante :

L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

### **7.3 Compétence 3 facultative**

Le syndicat est habilité à exercer, à la demande de ses membres, la compétence suivante :

Exercice des compétences figurant aux articles 7.1 et 7.2 sur un ou plusieurs affluents du Rhône et leur bassin versant ou sur des milieux aquatiques figurant sur le territoire précisé en **Annexe 2**.

Les membres adhérant à cette compétence à la carte ainsi que le périmètre géographique précis de la compétence transférée sont listés en **Annexe 2** des présents statuts.

#### **7.3.1 Adhésion à la compétence facultative**



Un membre qui a seulement transféré au syndicat les compétences obligatoires des articles 7.1 et 7.2 peut, à tout moment, adhérer à la compétence à la carte de l'article 7.3.

Cette demande :

- Doit en premier lieu faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant concerné,
- Doit ensuite faire l'objet d'une acceptation par délibération du comité syndical du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- Doit, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

### **7.3.2 Retrait de la compétence facultative**

Tout membre peut reprendre la compétence à la carte de l'article 7.3 qu'il a transférée. Cette demande :

- Doit en premier lieu faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant concerné,
- Doit ensuite faire l'objet d'une acceptation par délibération du comité syndical du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- Doit, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

La reprise de la compétence ne peut prendre effet qu'au premier janvier de l'année qui suit la demande de retrait (année N) sous réserve que la délibération soit parvenue au comité syndical avant le 15 juillet. Dans le cas contraire, le retrait ne peut prendre effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+2.

## **Article 8 : Autres interventions**

Le SHR aura la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour les motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

## **Chapitre 3 : administration et fonctionnement du syndicat**

## **Article 9 : Comité syndical**

### **Article 9.1 Composition**

Le comité syndical est composé de la manière suivante :

- Communauté de communes du Pays Bellegardien : 2 délégués
- Communauté de communes Usses et Rhône : 4 délégués
- Communauté de communes Bugey Sud : 11 délégués

- Communauté d'agglomération Grand Lac : 4 délégués
- Communauté de communes de Yenne : 4 délégués
- Communauté de communes Val Guiers : 2 délégués
- Communauté de communes des Vals du Dauphiné : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

### **Article 9.2 Réunions**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ainsi qu'à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués. Les séances sont publiques.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué de son choix.

Le pouvoir n'est valable que si le délégué est absent ou empêché. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **Article 9.3 Attributions**

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.5211-1 :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- Pour les compétences des article 7.1 et 7.2, prennent part au vote les délégués désignés pour représenter cette compétence, c'est à dire ceux désignés à l'article 9-1 des présents statuts ;
- Pour la compétence de l'article 7.3, ne prennent part au vote que les délégués désignés pour représenter ces compétences. Ces délégués sont ceux des membres désignés à l'article 9-1 des statuts ayant adhéré à la compétence facultative.
- Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Les décisions du comité syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.



Le comité syndical peut, en application de l'article L.5211-10 du CGCT déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure au titre de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement, ou de durée du SHR ;
- De l'adhésion du SHR à un établissement public.
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par lui ou le bureau syndical en vertu d'une délégation de l'organe délibérant.

#### **Article 10 : Bureau syndical**

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical, et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a éventuellement reçues du comité syndical en application de l'article L.5211-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

#### **Article 11 : Président**

Le Président est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre, notamment :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il représente le syndicat en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical en application de l'article L.5211-10.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat mais il peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT, déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à certains membres du bureau et donner délégation de signature.

#### **Article 12 : Le(s) Vice-Président(s)**

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

## Chapitre 4 : dispositions financières et comptables

### Article 13 : Budget du Syndicat

Le SHR pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet et aux charges d'administration générale correspondantes.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le CGCT.

### Article 14 : Clé de répartition

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

#### 14.1 Socle obligatoire correspondant aux items 1°,2°,8° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les clés de répartition déterminent les contributions financières en fonctionnement et en investissement de chacun des membres. Elles sont basées sur les réalités hydrographiques physiques des territoires.

Elles sont calculées sur la base de la répartition suivante :

- 30 % de la surface de la plaine inondable
- 30 % de la surface de fleuve
- 30 % du linéaire de fleuve (hors canaux d'amenée et de restitution des usines hydroélectriques)
- 10 % de solidarité (représentant 14,29 % pour chacun des 7 membres)

Chacun de ces critères est lui-même fonction des répartitions suivantes :

Plaine inondable (ha) par tranche	
1 à 50	1,00%
50 à 100	5,00%

100 à 350	10,00%
350 à 700	15,00%
700 à 1000	20,00%
1000 à 1500	36,00%
> 1500	44,00%

Surface cours d'eau (ha) par tranche	
<100	2,00%
100 à 250	4,00%
250 à 500	10,00%
500 à 750	16,00%
750 à 1500	36,00%
>1500	48,00%

Linéaires de berge (km) par tranche	
1 à 10	4,00%
10 à 20	11,00%
20 à 35	15,00%
35 à 45	20,00%
> 45	31,00%

Il en résulte une répartition par collectivités membres comme suit :

Pays Bellegardien	5,93%
Usses et Rhône	12,53%
Grand Lac	15,23%
Bugey Sud	38,33%
Yenne	14,93%
Val Guiers	8,33%
Vals Dauphiné	4,73%
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>

Les éléments détaillant cette répartition figurent en **Annexe 3** des présents statuts.

#### 14.2 Socle obligatoire correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les clés de répartition déterminent les contributions financières en fonctionnement et en investissement de chacun des membres.

- En fonctionnement :

. Pour les dépenses correspondant aux charges de personnel, charges de structure et frais généraux, ainsi que les prestations concernant le socle de l'item 5 de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la clé de répartition est basée sur le linéaire d'ouvrages concernés :

	Linéaires de digues (km)	
	12,1	100,00%
CA Grand Lac	7,26	60,00%
CC Bugey Sud	0,52	4,30%
CC Val Guiers	4,32	35,70%

. Les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des ouvrages et aux charges d'investissement seront prises en charge en totalité par le membre sur le territoire duquel l'ouvrage est implanté.

- Pour les dépenses d'investissement, la contribution sera prise en charge en totalité par le membre sur le territoire duquel les actions ou travaux sont réalisés.

Les décisions du comité syndical relatives à ces dépenses d'investissement devront recueillir au préalable l'avis de l'EPCI concerné dans les conditions prévues à l'article L.5211-57 du CGCT.

### 14.3 Compétence facultative

Les dépenses liées à l'exercice de cette compétence sont à la charge du membre sur le territoire duquel les actions sont réalisées.

## Chapitre 5 : dispositions diverses

### Article 15 : Adhésion et retrait d'un membre

Des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du SHR peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions fixées par le CGCT.

Tout membre adhérent au syndicat doit le faire pour au moins les compétences des articles 7.1 et 7.2 figurant aux présents statuts, dans la limite des compétences qu'il détient lui-même.

Les actes d'adhésion doivent préciser s'il y a option, ou non, pour la compétence facultative de l'article 7.3.

Tout membre peut solliciter son retrait du SHR dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 et suivants.



**Article 16 : Règlement intérieur**

Conformément aux dispositions du CGCT, le comité syndical établira le règlement intérieur du syndicat. Ce règlement intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau syndical, et des commissions qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

**Article 17 : Comptable**

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par M. le trésorier de Yenne.

**Article 18 : Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.



**ANNEXE 1 - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE "RHONE ET PLAINE INONDABLE"**



 Périmètre d'exercice de la compétence GEMAPI + item 12 de l'article L.211-7 du CE "Rhône et plaine inondable"  
 Limite de la revue de 1856 PREFECTURE DE LA SAVOIE  
 échelle : 1/25 000  
 12 00 2018  
  
 Le PREFET,  
 Pour la Préfecture par délégation,  
 Le Chef de Bureau.

*Yvonne TERPOND*




# ANNEXE 1 \_ PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE "RHÔNE ET PLAINE INONDABLE"

 Périimètre d'exercice de la compétence GEMAPI + item 12 de l'article L.211-7 du CE "Rhône et plaine inondable"  
 Limite de la crue de 1856 = ZEC  
 échelle : 1/25 000 e      Copyright "© IGN-2010"  

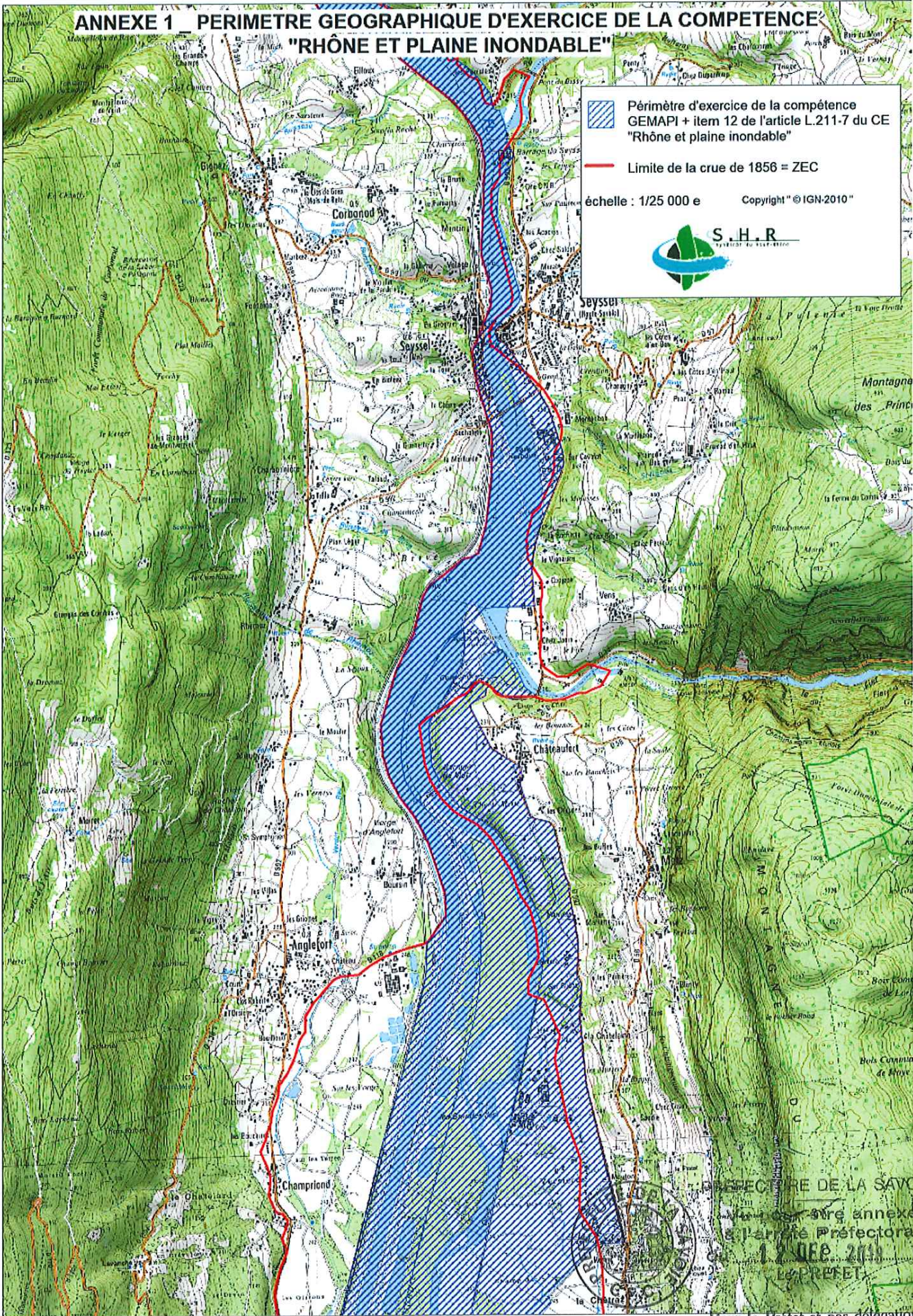



PREFECTURE DE LA SAVOIE  
 Vu pour être annexé  
 à l'arrêté Préfectoral  
 du .....  
 LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de Bureau,  




**ANNEXE 1 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE  
"RHÔNE ET PLAINE INONDABLE"**



 Périimètre d'exercice de la compétence GEMAPI + item 12 de l'article L.211-7 du CE "Rhône et plaine inondable"  
 Limite de la crue de 1856 = ZEC  
 échelle : 1/25 000 e      Copyright © IGN-2010  
 **S.H.R.**  
Syndicat de Haute Savoie Rhône

PREFECTURE DE LA SAVOIE  
 Annexe  
 à l'arrêté préfectoral  
 du 12 DÉC 2018  
 Le PREFET

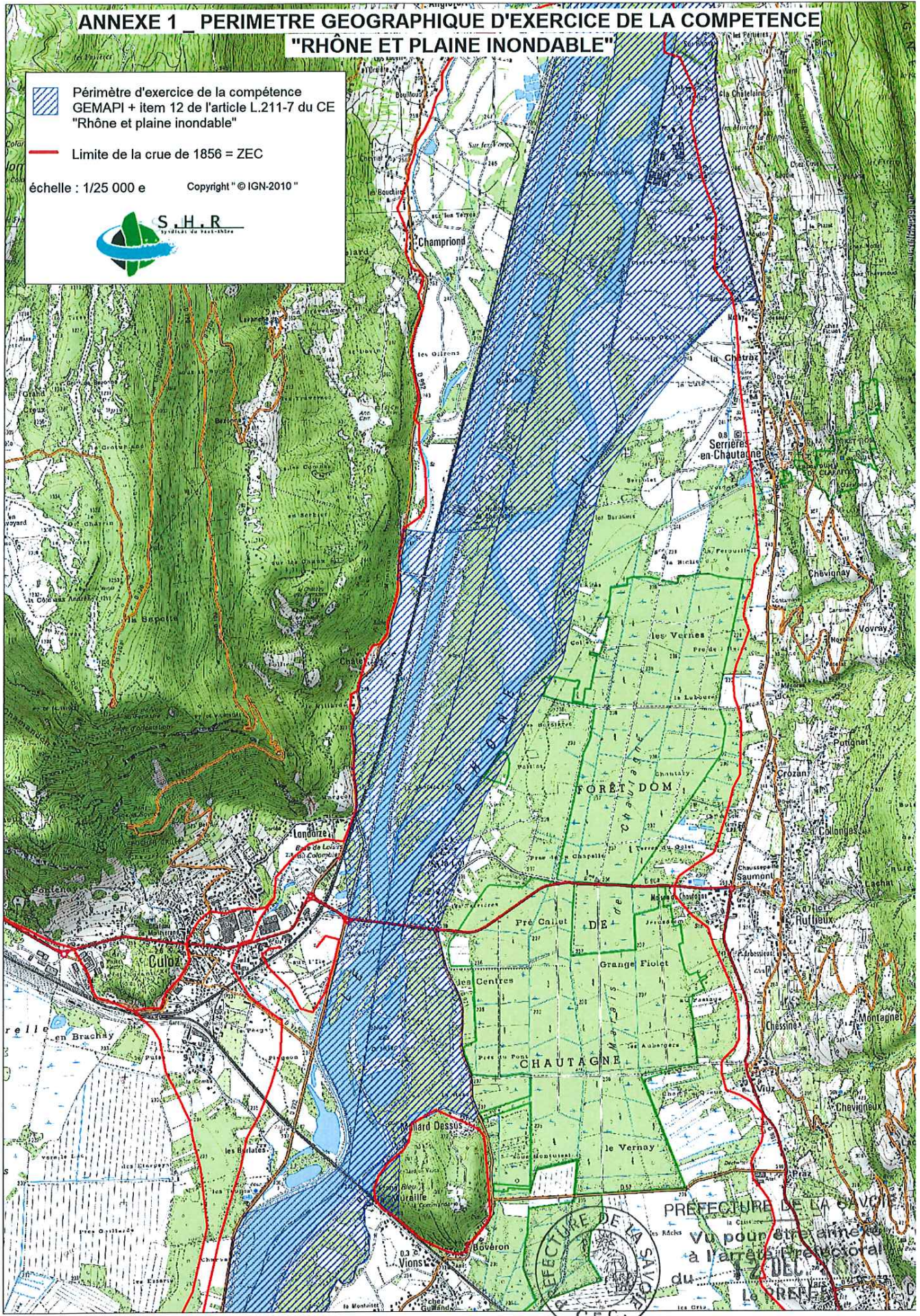
Pour le Préfet et par déléation,  
Le Chef de Bureau,

  
 Maline TERPEND



# ANNEXE 1 \_ PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE "RHÔNE ET PLAINE INONDABLE"

 Périimètre d'exercice de la compétence GEMAPI + item 12 de l'article L.211-7 du CE "Rhône et plaine inondable"  
 Limite de la crue de 1856 = ZEC  
 échelle : 1/25 000 e      Copyright "© IGN-2010"  

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

*Maïline TERPEND*



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-11-22-005

PREF/DRCL/BAFU / avis de la commission nationale  
d'aménagement commercial du 22 novembre 2018 relatif  
au projet de création d'un supermarché LIDL à Anthy

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 074 013 18 B 0005 déposée le 31 mai 2018 à la mairie d'Anthy-sur-Léman ;
- VU** le recours exercé par la société « LIDL » enregistré le 28 août 2018 sous le n°3730D01,  
dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie du 20 juillet 2018,  
concernant le projet, porté par la société « LIDL », de création d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1 613 m<sup>2</sup> à Anthy-sur-Léman ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 novembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 novembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Emmanuelle PAILLAT, avocate ;

M. Jean-Louis BAUR, maire d'Anthy-sur-Léman, M. Emmanuel OGIER, directeur immobilier, SNC « LIDL », M. Aurélien LUCAS, responsable immobilier, SNC « LIDL », M. Jacques VUILLERMET, développeur, SNC « LIDL » et Me David BOZZI, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 novembre 2018 ;


- CONSIDERANT** que le projet porte sur la création d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1 613 m<sup>2</sup> par déplacement avec agrandissement d'un magasin existant de 640 m<sup>2</sup> dans la même zone d'activité, à environ 700 m du projet ; que la société « LIDL » dispose d'une offre ferme pour la reprise de son bâtiment existant ;
- CONSIDERANT** que le projet se situe dans une zone d'activités économiques, au sein d'un bassin de vie dynamique, en bordure de la RD 2005 (route de Genève), sur un tènement occupé par 3 bâtiments vides qui seront démolis ; que le projet consiste donc en la requalification d'un site délaissé ;
- CONSIDERANT** qu'un arrêt de bus est situé à 120 mètres du projet, sur la RD 2005 desservi par la ligne D du réseau des bus urbains thononais, à raison de 48 passages par jour, dans les deux sens ; qu'une piste cyclable longe la RD 2005, devant le site du projet ; que des cheminements piétons sont aménagés autour du site ; que l'étude de trafic produite conclut à une faible augmentation de la circulation routière ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit des aménagements paysagers en pleine terre : 10 arbres plantés et 982 m<sup>2</sup> d'espaces verts (prairie et graminées) ; que l'étude thermique réalisée par un bureau d'études indique une surperformance par rapport à la RT 2012 de 14,2 % sur la consommation d'énergie primaire ; qu'il est prévu l'installation de 500 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture ; qu'il est enfin prévu d'inclure une partie du parking en rez-de-chaussée du bâtiment, sous la surface destinée à la vente, limitant ainsi la consommation d'espace naturel de ce projet ;
- CONSIDERANT** que le projet répond ainsi de manière satisfaisante aux conditions fixées par l'article L. 752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la société « LIDL », de création d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1 613 m<sup>2</sup> à Anthy-sur-Léman (Haute-Savoie).

Votes favorables : 9  
Vote défavorable : 0  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-18-004

**PREF/DRCL/BAFU/2018-0083 - AP portant déclaration  
d'utilité publique du projet d'acquisitions foncières  
préalables à la création d'un pôle multimodal sur le site de  
la gare de Bons-En-Chablais.**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 18 décembre 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0083

**portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisitions foncières préalables à la création d'un pôle multimodal sur le site de la gare de Bons-En-Chablais.**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 26 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et demandant à ce que la DUP soit prise au profit de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) ;

VU la délibération en date du 27 octobre 2017 du conseil d'administration de l'EPF 74 demandant le lancement de la procédure de DUP et approuvant le dossier d'enquête ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 5 juillet 2018 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-61 du 23 août 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 1<sup>er</sup> octobre au mercredi 17 octobre 2018 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU le rapport et les conclusions favorables, avec recommandations, au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2018 ;

VU le courrier de l'EPF 74 en date du 4 décembre 2018 prenant en compte les recommandations du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions foncières préalables au projet de création d'un pôle multimodal sur le site de la gare de Bons-En-Chablais dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : L'EPF 74 est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 6** :  
- Madame la secrétaire générale de la préfecture,  
- M. le directeur de l'EPF 74,  
- M. le président de la communauté d'agglomération de Thonon Agglomération,  
- M. le maire de Bons-En-Chablais,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :  
- Monsieur le sous-préfet de Thonon-Les-Bains,  
- Monsieur le directeur départemental des territoires,  
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,  
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-21-010

PREF/DRCL/BAFU/2018-0084 - AP portant ouverture d'une enquête parcellaire. Projet d'acquisitions foncières en vue de l'extension de la zone d'activités économiques intercommunale des Niollets 2 sur la commune de Douvaine.





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 21 décembre 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0084

**portant ouverture d'une enquête parcellaire – Projet d'acquisitions foncières en vue de l'extension de la zone d'activités économiques intercommunale des Niollets 2 sur la commune de Douvaine.**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0096 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisitions foncières en vue de l'extension de la zone d'activités économiques intercommunale des Niollets 2 sur la commune de Douvaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 en date du 14 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman avec extension à la commune de Thonon-Les-Bains au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Thonon Agglomération en date du 27 juin 2017 confirmant le transfert du projet, de la communauté de communes du Bas-Chablais, d'acquisitions foncières en vue de l'extension de la zone d'activités économiques intercommunale des Niollets 2 sur la commune de Douvaine au profit de Thonon Agglomération ;

**VU** le courrier de M. le directeur de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en date du 22 novembre 2018 demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet précité ;

**VU** la liste d'aptitude 2018 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

**VU** le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

**Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :**  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Douvaine du lundi 18 février au mercredi 6 mars 2019 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire relative au projet d'acquisitions foncières en vue de l'extension de la zone d'activités économiques intercommunale des Niollets 2.

**ARTICLE 2** : M. Dominique MISCIOSCIA, directeur d'école élémentaire en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Douvaine, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Douvaine, les :

- lundi 18 février 2019, de 8 H 30 à 10 H 30,
  - et mercredi 6 mars 2019, de 15 H 00 à 17 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Douvaine, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi, mardi, mercredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00, le jeudi de 13 H 30 à 17 H 00, le vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 30 et le samedi de 9 H 00 à 12 H 00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Douvaine.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 5** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

**ARTICLE 6** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le président de l'EPF 74 à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 7** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de Douvaine, avant l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de l'EPF 74, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

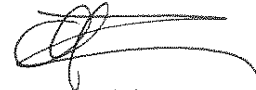
**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation, « les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ».

**ARTICLE 9** :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de l'EPF 74,
- M. le maire de Douvaine,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le président de la communauté d'agglomération de Thonon Agglomération, M. le directeur départemental des territoires et à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-12-07-016

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0124 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne ARNOULD SANDRINE  
SAP539598953

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP539598953**

**N°2018-0124**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 4 décembre 2018 par Madame SANDRINE LECOCQ ARNOULD en qualité de Dirigeante, pour l'organisme ARNOULD Sandrine dont l'établissement principal est situé 173 chemin de Bellegarde 74920 COMBLOUX et enregistré sous le N° SAP539598953 pour les activités suivantes:

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 7 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-12-13-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0125 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne LE TEMPS DES JARDINS  
SAP522358522

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP522358522**

**N°2018-0125**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 13 décembre 2018 par Monsieur William ROULEAU en qualité de Gérant, pour l'organisme LE TEMPS DES JARDINS dont l'établissement principal est situé 120 route des Avollions 74320 SEVRIER et enregistré sous le N° SAP522358522 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-12-14-006

ARS OSH DD74 Arr intérim 2018-12-0039

BEAUHAIRE CH Reignier

Portant désignation de madame Agnès BEAUHAIRE,  
directrice d'établissements sanitaires, sociaux et  
médico-sociaux, directrice adjointe du centre hospitalier de  
Reignier pour assurer l'intérim des fonctions de directrice  
du centre hospitalier de Reignier (74)



Arrêté n°2018-12-0039

**Portant désignation de madame Agnès BEAUHAIRE, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice adjointe du centre hospitalier de Reignier pour assurer l'intérim des fonctions de directrice du centre hospitalier de Reignier (74)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté CNG du 9 novembre 2018 mettant fin aux fonctions de madame Sylvie MENNETRIER en qualité de directrice du centre hospitalier de Reignier à compter du 21 décembre 2018, et l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de Reignier.

## ARRÊTE

**Article 1** : Madame Agnès BEAUHAIRE, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice adjointe du centre hospitalier de Reignier est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directrice du centre hospitalier de Reignier pour la période du 21/12/2018 au 09/01/2019.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Agnès BEAUHAIRE percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,6 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à la directrice concernée et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : La directrice susnommée et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2018.

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint.

Serge MORAIS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-12-19-004

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2018-74 du 19/12/2018 -  
Dérivation des eaux du captage de l'Etry, instauration de  
ses périmètres de protection en vue de l'alimentation en  
eau potable de la commune de TANINGES - Maître  
d'ouvrage : commune de TANINGES



## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Auvergne Rhône-Alpes  
Délégation Départementale  
de la Haute-Savoie  
*Service Environnement Santé*

Annczy, le 19 décembre 2018

**LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE** **Arrêté n° ARS/DD74/ES/2018-74**

**Objet : Dérivation des eaux du captage de "l'Etry" (ou "la Trempla") situé sur la commune de TANINGES, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de TANINGES et utilisation pour la consommation humaine**  
**Maître d'ouvrage : Commune de TANINGES**

**VU** le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

**VU** le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-43 et L153-60, relatifs aux annexes des plans locaux d'urbanisme et à la notification des servitudes ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDERANT :**

**La délibération** en date du 26/10/2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de TANINGES :

- approuve le projet de dérivation des eaux du captage de "l'Etry" (ou "la Trempla") situé sur la commune de TANINGES ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe.

**Les plans et états parcellaires** des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

**Le dossier de l'enquête** à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de TANINGES, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-21 en date du 23/05/2018, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection du point d'eau précité ;

**Les pièces constatant :**

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 24 jours consécutifs, du 04/07/2018 au 27/07/2018 inclus en mairie de TANINGES ;

**Les registres d'enquête** et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 26/08/2018 ;

**Le rapport de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé** en date du 04/10/2018 sur les résultats de l'enquête ;

**L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques** en date du 13/12/2018 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du captage de "l'Etry" (ou de "la Trempla") ;

Que le captage de "L'Etry" (ou "La Trempla") , situé sur la commune de TANINGES, la mise en place de ses périmètres de protection situés sur les communes de TANINGES, et l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à la commune de TANINGES, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

## A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage de "l'Etry" (ou de "la Trempla") situé sur la commune de TANINGES et la mise en place de ses périmètres de protection situés sur les communes de TANINGES, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de TANINGES.

Article 2 : La commune de TANINGES est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur son territoire communal, dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de "l'Etry" (ou de "la Trempla") : lieu-dit la Trempla, parcelles cadastrées n° D256 & 257.

Article 3 : La commune de TANINGES est autorisée à dériver un volume maximum de 6 m<sup>3</sup>/jour pour le captage gravitaire de "l'Etry" (ou de "la Trempla").

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de TANINGES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : La commune de TANINGES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de TANINGES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux du captage de "l'Etry" doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection par chloration avant distribution.

Tout projet de mise en place de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et L1321-3 du code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de TANINGES.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage doivent être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

### I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de TANINGES, comme l'exige la loi. Du fait de l'isolement du site et de sa forte pente, il sera dérogé à la pose de la clôture.

Une signalétique sera placée sur les bornes marquant la limite du périmètre. Son emprise sera nettoyée et toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains.



## **II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :**

**Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :**

- les excavations importantes de matériaux, affouillements, carrières, ...etc
- les constructions nouvelles, superficielles ou souterraines et les créations de voies, chemins autres que ceux nécessaires au service de l'eau ; seules pourront être tolérées les annexes de faible surface aux bâtiments existants, et nécessitant peu de fondations (abri de jardin, abri de voitures, etc...)
- la création de fossés ou drainages de parcelles ;
- la création de cimetières ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux et de tous autres déchets ;
- la pratique du camping ;
- les déversements, épandages ou dépôts à même le sol de substances susceptibles d'altérer les sols ou la qualité des eaux souterraines (hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs, tas de fumier, déchets ...etc) ;
- les déversements, épandage d'eaux usées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non ; de digestats liquides des unités de méthanisation ; de fumures liquides ou semi-liquides (purins, lisiers ...) ;
- l'établissement de tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- la réalisation de tous forages et puits (y compris pour la géothermie) autres que ceux réalisés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable et la surveillance des eaux souterraines ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires.

### **Prescriptions particulières**

- l'assainissement des bâtiments existants sera vérifié par le service compétent et mis aux normes si nécessaire.

### **L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien-fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il est interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières doit faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

## **IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :**

Ils concernent ceux du périmètre de protection immédiate : pose d'une signalétique, nettoyage, entretien.

L'ensemble des autres travaux préconisés par l'hydrogéologue agréé a été réalisé (réfection totale des captages et de l'unité de distribution).

Article 8 : Monsieur le maire de la commune de TANINGES est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le maire de la commune de TANINGES.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le maire de la commune de TANINGES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché en mairie de TANINGES.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.



Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de TANINGES.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 16 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, Monsieur le maire de la commune de TANINGES, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Madame le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

**Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale**

  
Florence GOUACHE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-12-14-007

ARS OSH DD74 Arr intérim 2018-12-0038 MINNE CH  
Reignier

Portant désignation de madame Laurence MINNE,  
directrice adjointe du CHAL (centre hospitalier Alpes  
Léman) pour assurer l'intérim des fonctions de directrice  
du centre hospitalier de Reignier (74).

Arrêté n°2018-12-0038

**Portant désignation de madame Laurence MINNE, directrice adjointe du CHAL (centre hospitalier Alpes Léman) pour assurer l'intérim des fonctions de directrice du centre hospitalier de Reignier (74).**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté CNG du 9 novembre 2018 mettant fin aux fonctions de madame Sylvie MENNÉRIER en qualité de directrice du centre hospitalier de Reignier à compter du 21 décembre 2018, et l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu l'arrêté n°2018-12-0039 portant désignation de madame Agnès BEAUHAIRE, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice adjointe du centre hospitalier de Reignier, pour assurer l'intérim des fonctions de directrice du centre hospitalier de Reignier du 21 décembre 2018 au 9 janvier 2019 ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de Reignier.

## ARRÊTE

**Article 1** : Madame Laurence MINNE, directrice adjointe du CHAL (centre hospitalier Alpes Léman) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directrice du centre hospitalier de Reignier du 10 janvier 2019 au 9 juillet 2019.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Laurence MINNE percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1,2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à la directrice concernée et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : La directrice susnommée et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2018.

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint.

Serge MORAIS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-12-14-008

ARS OSH DD74 Arr intérim modificatif 2018-17-0182

VINCENDET CHANGE

Portant désignation de madame Chantal VINCENDET,  
directeur d'hôpital, directeur de la direction commune de  
Saint Jean de Maurienne pour assurer l'intérim des  
fonctions de directeur de la direction commune des centres  
hospitaliers d'Annecy-Genevois (74) et du Pays de Gex  
(01).

Arrêté n°2018-17-0182 portant modification de l'arrêté n°2018-17-0168

**Portant désignation de madame Chantal VINCENDET, directeur d'hôpital, directeur de la direction commune de Saint Jean de Maurienne pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des centres hospitaliers d'Annecy-Genevois (74) et du Pays de Gex (01).**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 28 novembre 2018 portant nomination de monsieur Nicolas BEST directeur du CHU de Nîmes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0168 du 30 novembre 2018 portant désignation de madame Chantal VINCENDET, directeur d'hôpital, directeur de la direction commune de Saint Jean de Maurienne pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier Annecy-Genevois (74) ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la prolongation d'activité de madame Chantal VINCENDET actée par le CNG et portée au 31.08.19 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion de la direction commune des centres hospitaliers d'Annecy-Genevois (74) et du Pays de Gex (01) ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n°2018-17-0168 du 30 novembre 2018 est modifié comme suit :

Madame Chantal VINCENDET, directeur d'hôpital, directrice de la direction commune de Saint Jean de Maurienne est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de la direction commune des centres hospitaliers d'Annecy-Genevois (74) et du Pays de Gex (01) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**: Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 4**: Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2018.

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint.

Serge MORAIS

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-12-20-021

DEPT74-ARRETE-DREAL-RCTV-TE74-01-2018

*Arrêté préfectoral n° DREAL-RCTV-TE74-01/2018 définissant les réseaux routiers du  
département de la Haute-Savoie "TE120", "TE94" et "TE72", accessibles aux convois  
exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions*





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-RCTV-TE74-01/2018**  
définissant les réseaux routiers du département de la Haute-Savoie « TE120 », « TE94 » et  
« TE72 », accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des convois exceptionnels ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 27 décembre 2017, rendu caduque par l'avis technique reçu par courriel en date du 22 octobre 2017, avec ses compléments reçus par courriel en date des 13 novembre 2018 et 6 décembre 2018 ;
- Vu** les avis de la société d'autoroutes ADELAC reçu par courriel le 9 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis de la société d'autoroutes ATMB en date du 24 juillet 2017, complété par les avis en date des 18 décembre 2017 et 21 août 2018, ainsi que leurs compléments reçus par courriel en date des 13 et 21 novembre 2018 ;

**Vu** les prescriptions générales définies par l'établissement public SNCF Réseau par la note en date du 11 septembre 2017 ;

**Considérant** les avis techniques émis par l'établissement public SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux ;

**Considérant** les avis techniques émis par certaines communes traversées au titre du pouvoir de police du maire ;

**Considérant** l'expérimentation relative à la circulation des transports exceptionnels menée dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais dans le cadre de la démarche de simplification des procédures administratives et généralisée par la note d'information du Ministère de l'intérieur du 22 juillet 2016 ;

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :** Définition du réseau « TE120 »

Le réseau routier « TE120 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 120 tonnes, est constitué sur le département de la Haute-Savoie des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1.

### **ARTICLE 2 :** Définition du réseau « TE94 »

Le réseau routier « TE94 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 94 tonnes, est constitué sur le département de la Haute-Savoie des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1.

### **ARTICLE 3 :** Définition du réseau « TE72 »

Le réseau routier « TE72 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, est constitué sur le département de la Haute-Savoie des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1.

#### **ARTICLE 4 : Définition des cahiers de prescriptions**

Les prescriptions associées aux réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont définies en annexes 2 à 6 et constituent les cahiers de prescriptions de ces réseaux.

L'annexe 7 détaille les prescriptions générales à appliquer au franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national.

#### **ARTICLE 5 : Règles de circulation**

Les réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont réservés aux convois comportant une charge maximale de 12 tonnes par essieu, une distance entre essieux consécutifs au moins égale à 1,36 m et respectant les cahiers de prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'«autorisation individuelle permanente» (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers « TE120», « TE94» ou « TE72 ».

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

#### **ARTICLE 6 : Mise à jour**

Les annexes pourront être mises à jour au moins une fois par an.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

#### **ARTICLE 7 : Dématérialisation**

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

**ARTICLE 8** : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 décembre 2018

Le Préfet  
Pierre LAMBERT

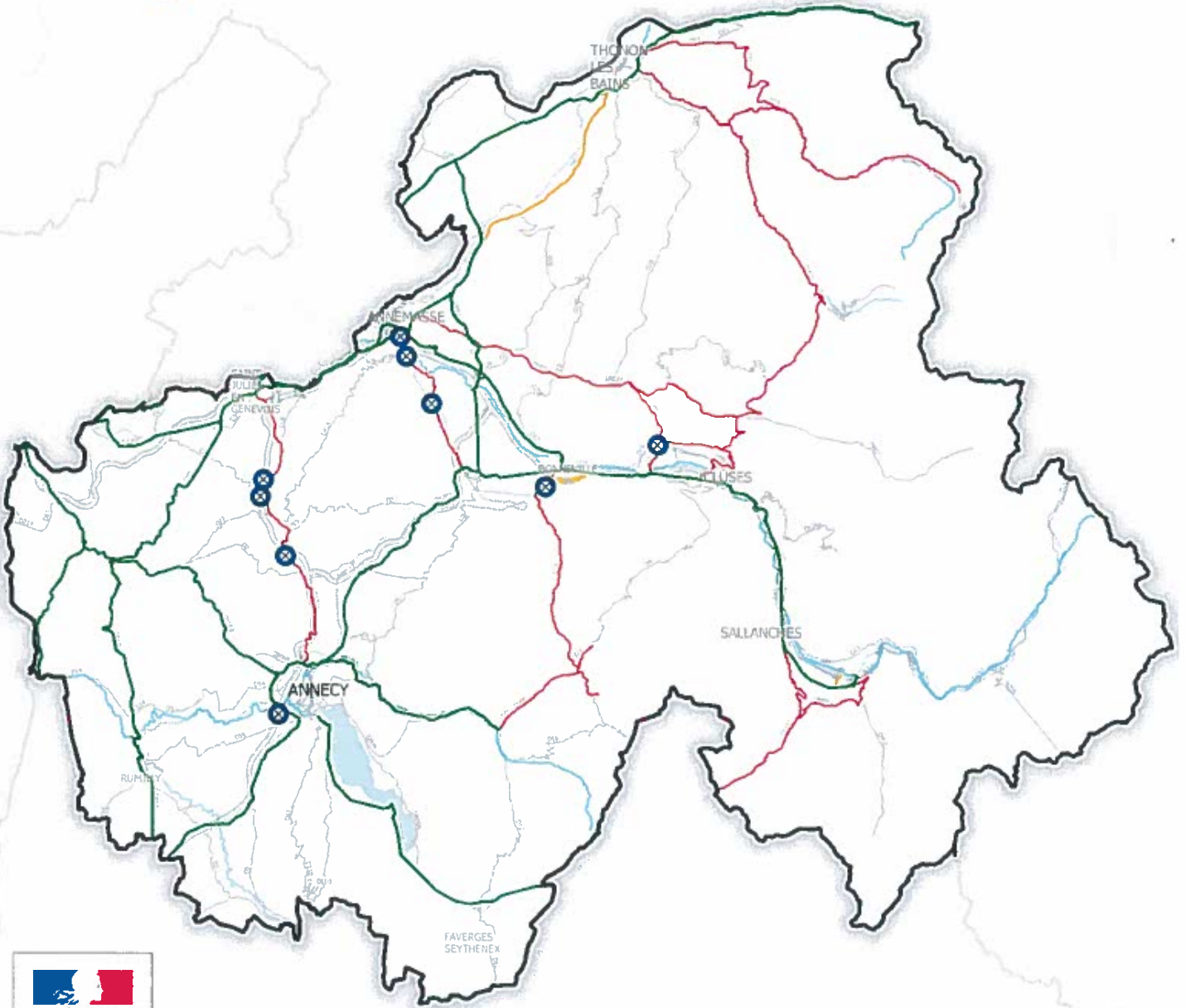
*Voies et délais de recours :*

*Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

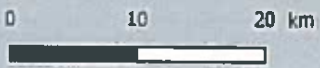
# ANNEXE 1 A - ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-RCTV-TE74-01/2018

Réseaux "TE72", "TE94" et "TE120" ouverts aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes, sous réserve du respect des prescriptions

- Voies routières du réseau "TE72"
- Voies routières du réseau "TE94"
- Voies routières du réseau "TE120"
- Voies routières de type autoroutier
- Voies routières d'importance régionale
- Voies ferrées
- Rivières principales
- Consultation du gestionnaire obligatoire pour tout convoi



Source :  
IGN Protocole  
IGN/MEDDTL  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes






Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

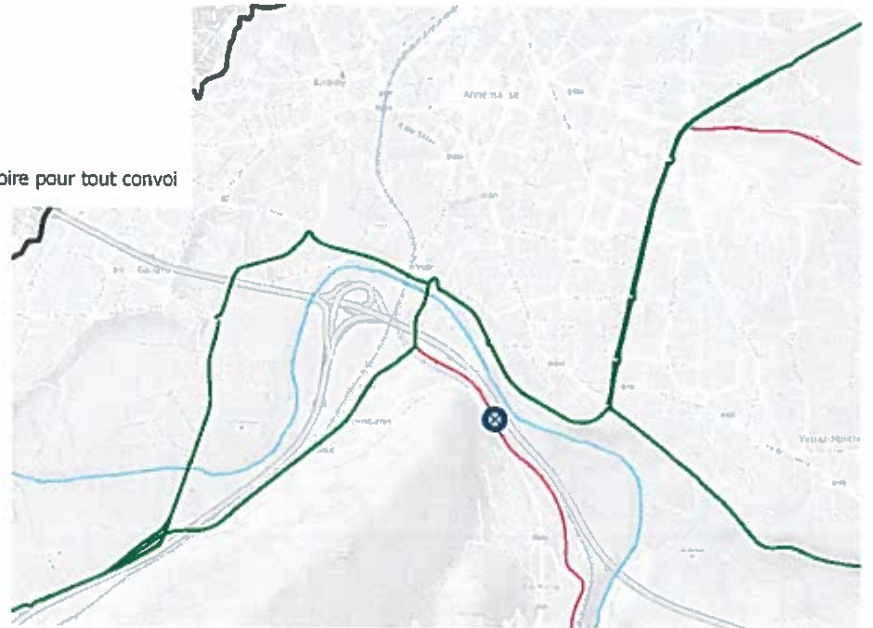
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)



**Zooms sur les réseaux "TE72", "TE94" et "TE120"  
ouverts aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas  
72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes, sous réserve du respect des prescriptions**

-  Voies routières du réseau "TE72"
-  Voies routières du réseau "TE94"
-  Voies routières du réseau "TE120"
-  Voies routières de type autoroutier
-  Voies ferrées
-  Consultation du gestionnaire obligatoire pour tout convoi

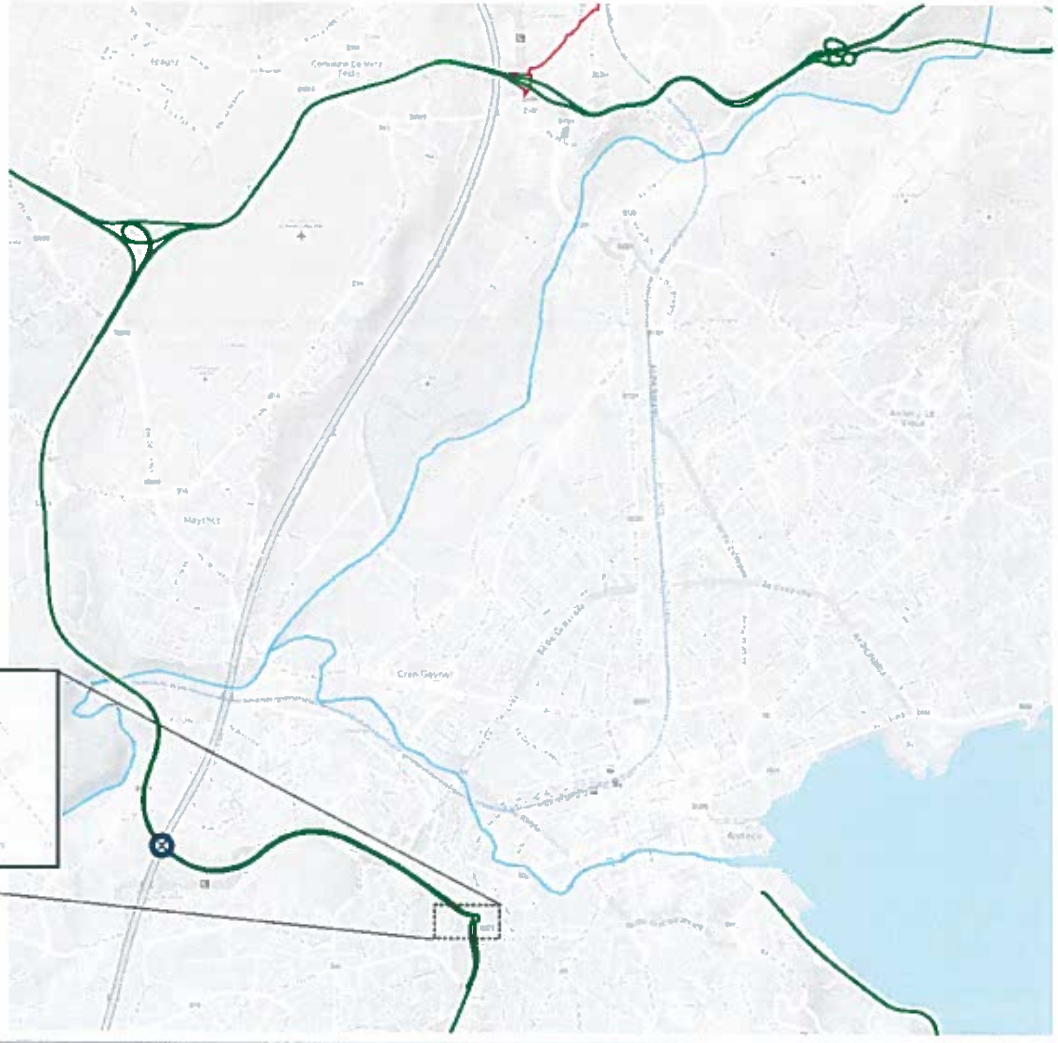
Zoom sur Annemasse et sur la consultation obligatoire du secteur (passage-à-niveau) :



Zoom sur les consultations obligatoires, au sud de Saint-Julien-en-Genevois (passages supérieurs sur l'A41) :



Zoom sur Annecy et sur la consultation obligatoire du secteur (passage supérieur sur l'A41), ainsi que sur le zoom complémentaire du rond-point de la Croisée (pont du "Saut de mouton" limité à 70 tonnes)



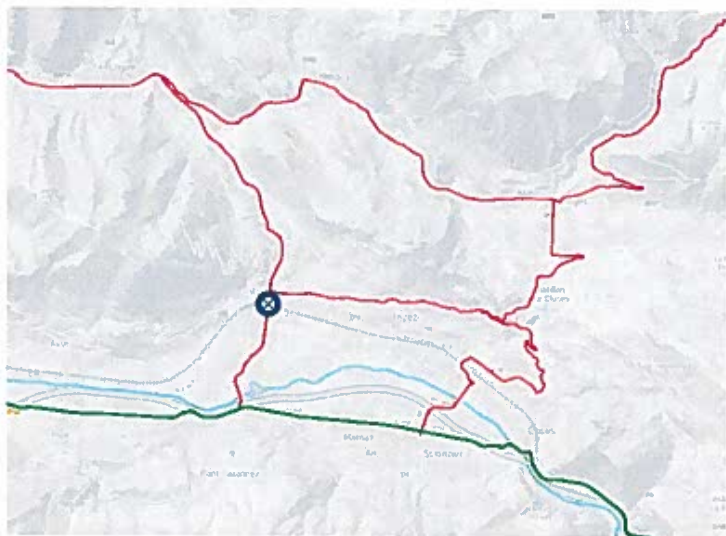
Source :  
IGN/Protocole  
IGN/MEDDTL,  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes



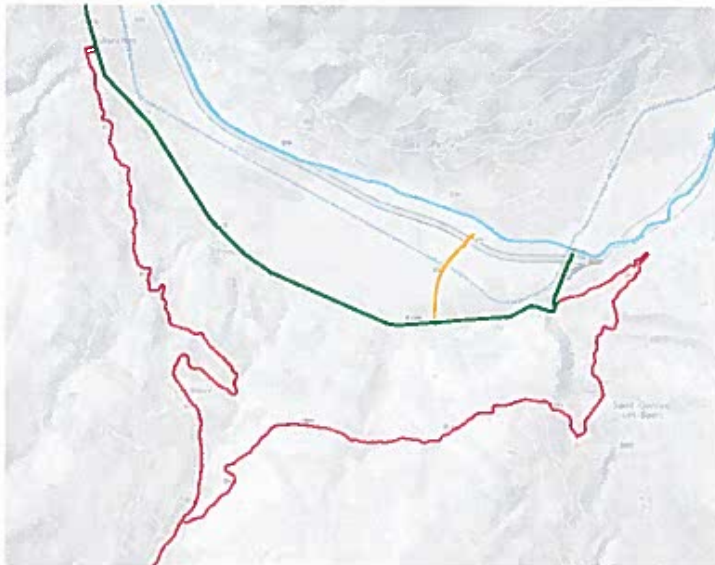
# ANNEXE 1 C - ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-RCTV-TE74-01/2018

**Zooms sur les réseaux " TE72", "TE94" et "TE120"  
ouverts aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas  
72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes, sous réserve du respect des prescriptions**

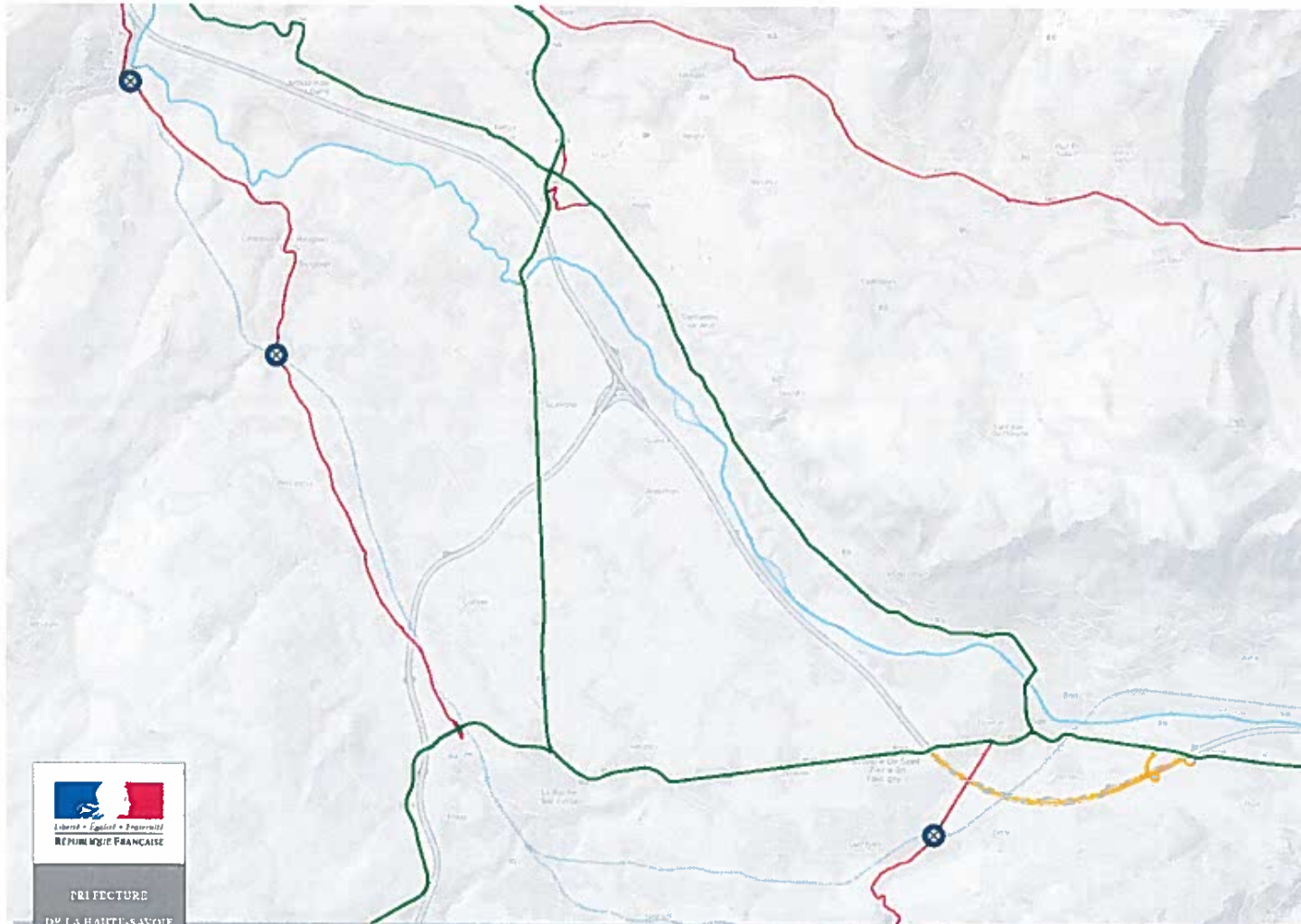
Zoom sur le secteur de Cluses et sur la consultation obligatoire à proximité (passage-à-niveau) :



Zoom sur le secteur de Sallanches :



Zoom sur la vallée de l'Arve et sur les consultations obligatoires du secteur (trois passages-à-niveau) :



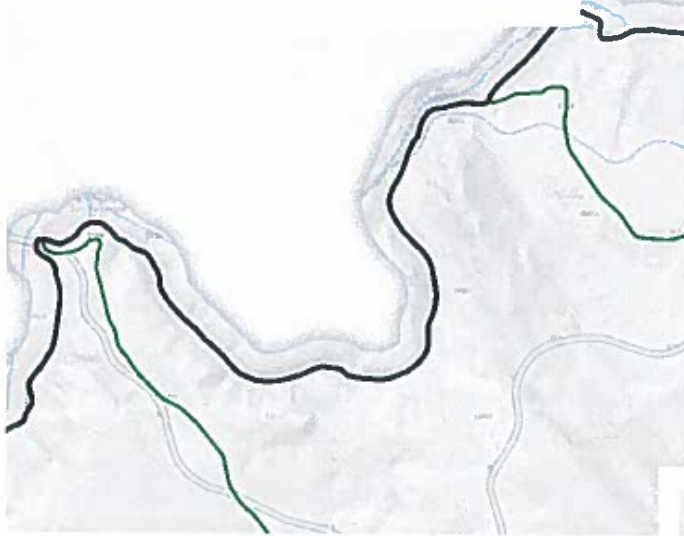
Source :  
IGN/Protocole  
IGN/MEDDTL,  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

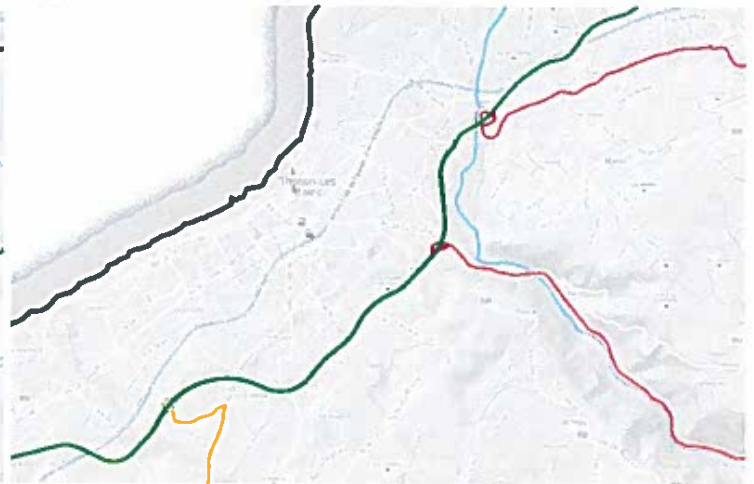
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Zooms sur les réseaux "TE72", "TE94" et "TE120"  
ouverts aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas  
72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes, sous réserve du respect des prescriptions**

Zoom sur la limite départementale Ain/Haute-Savoie et les RD1208 et RD1206 concernées :



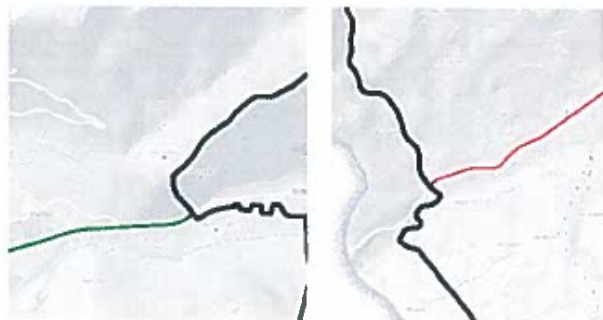
Zoom sur Thonon-les-Bains :



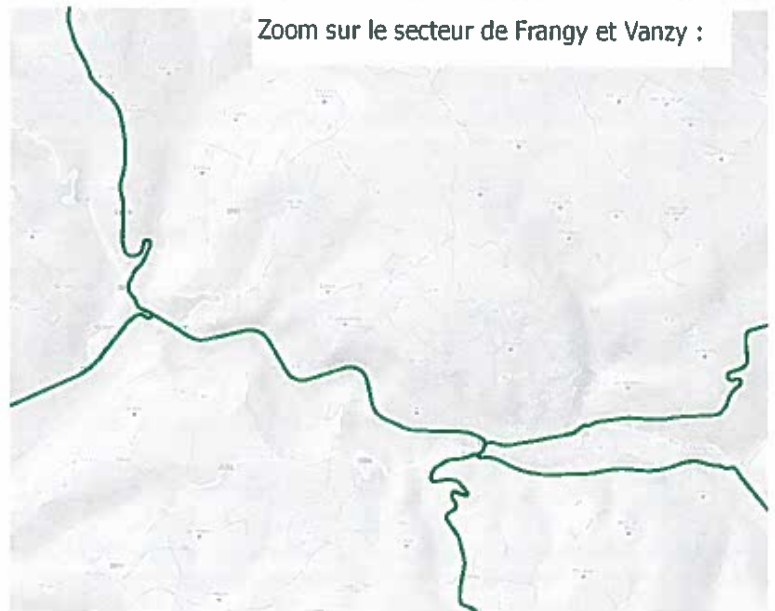
Zoom sur la limite départementale Savoie/Haute-Savoie et la RD991 concernée (ne traverse pas la rivière Le Fier) :



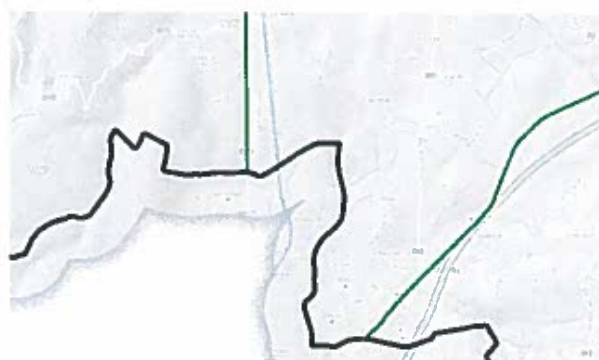
Zoom sur la limite départementale Savoie/Haute-Savoie et les RD1508 et RD1212 concernées :



Zoom sur le secteur de Frangy et Vanzy :



Zoom sur la limite départementale Savoie/Haute-Savoie et les RD910 et RD1201 concernées :



— + — + — Voies routières du réseau "TE72"

— + — Voies routières du réseau "TE94"

— Voies routières du réseau "TE120"

— Voies routières de type autoroutier

— Voies ferrées

⊗ Consultation du gestionnaire obligatoire pour tout convoi



PREFECTURE  
DE LA HAUTE-SAVOIE

Source :  
IGN Protocole  
IGN/MECDL  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

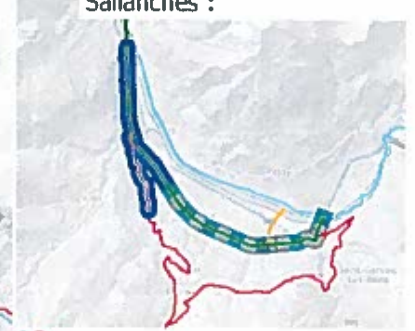
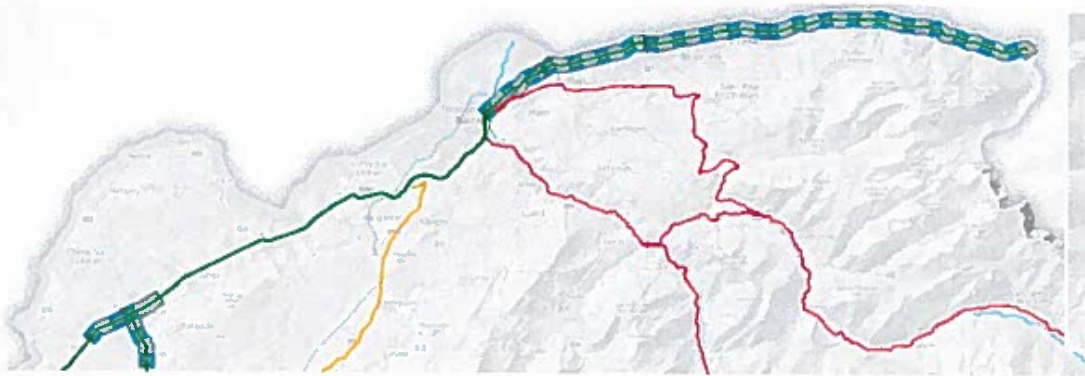


# ANNEXE 1 E - ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-RCTV-TE74-01/2018

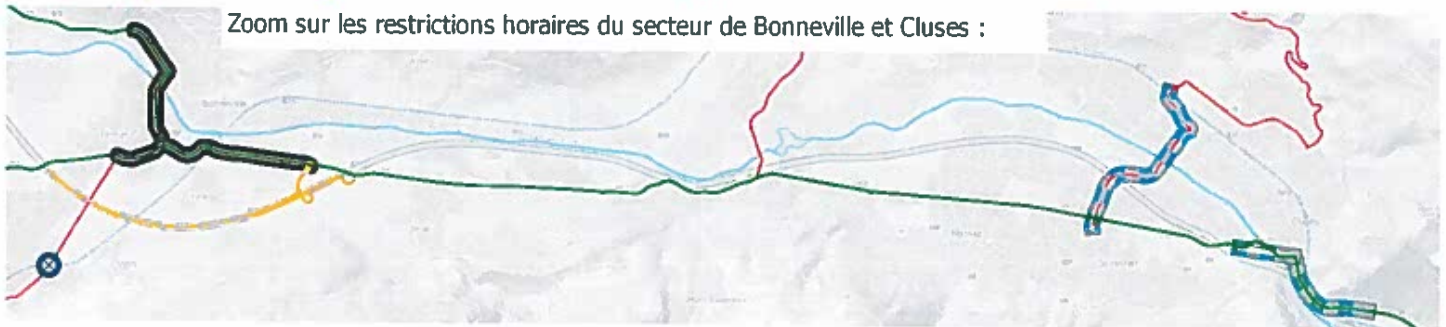
**Zooms sur les restrictions d'horaires de circulation des réseaux "TE72", "TE94" et "TE120", réseaux ouverts aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes, sous réserve du respect des prescriptions**

Zoom sur les restrictions horaires du secteur de Douvaine, Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains:

Zoom sur les restrictions horaires du secteur de Sallanches :

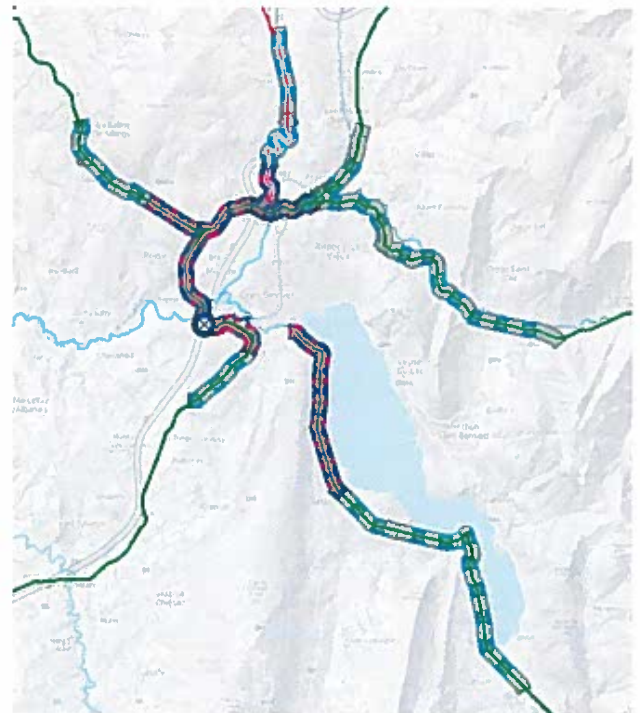


Zoom sur les restrictions horaires du secteur de Bonneville et Cluses :



Zoom sur les restrictions horaires du secteur d'Annemasse :

Zoom sur les restrictions horaires du secteur d'Annecy :



- + — + — Voies routières du réseau "TE72"
- + — Voies routières du réseau "TE94"
- Voies routières du réseau "TE120"
- Voies routières de type autoroutier
- Voies ferrées
- Consultation du gestionnaire obligatoire pour tout convoi

- Circulation interdite de 5h à 1h pour tout convoi
- Circulation interdite de 7h à 21h du lundi au vendredi, ainsi que du samedi 5h au lundi 7h, pour tout convoi
- Circulation interdite de 7h à 9h et de 16h à 19h pour les convois de largeur supérieure à 3m ou de longueur supérieure à 25m
- Circulation interdite de 7h à 9h, de 11h à 14h, et de 16h à 19h pour les convois de largeur supérieure à 3m ou longueur supérieure à 25m



Source :  
IGN Protocole  
IGN/MEDDTL  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

Annexe 2 - Description des prescriptions des gestionnaires de voies d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE (CD74)	PG074CD74	<p>Prescription générale</p> <p>► Autorisation valable pour tout convoi circulant sur les réseaux TE120, TE94 et TE7Z (annexes 1) respectant la totalité des prescriptions générales et particulières suivantes, sans que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la masse totale routière (en charge) est inférieure à 12 tonnes à l'essai ;</li> <li>- la distance inter-essieu est supérieure à 1,36 m.</li> </ul> <p>Si l'ensemble de ces conditions ne peuvent pas être respectées, une autorisation sur itinéraire précis devra être demandée.</p> <p>► <b>Étude préalable pour la traversée de la Haute-Savoie.</b></p> <p>Avant le passage du transport exceptionnel dans le département, prévenir au minimum 48 heures (en jour ouvré) à l'avance la Salle d'exploitation par courrier électronique à : <b>DY7 SALEX@hautesavoie.fr</b> (tél ou n° de Fax 04 50 33 21 13).</p> <p>Les traversées d'agglomération, au sens du code de la route, devront se faire dans le respect du pouvoir de police du maire.</p> <p>Le transporteur devra prendre l'attache des communes concernées pour connaître les éventuelles contraintes (horaires d'interdiction de circulation, ...) et solliciter la prise des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...).</p> <p>► <b>Passage des ponts.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- convoi seul sur l'ouvrage,</li> <li>- rouler au centre de la chaussée,</li> <li>- rouler au pas, afin d'éviter tout effet dynamique.</li> </ul> <p>► <b>L'accomplissement des convois doit respecter la réglementation en vigueur.</b></p> <p>► <b>Horaires de passage pour la traversée de la Haute-Savoie.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les convois de largeur inférieure à 3m et de longueur inférieure à 25m : aucune restriction horaire.</li> <li>- Pour les convois de largeur supérieure à 3m (et inférieure à 4m) ou de longueur supérieure à 25m (et inférieure à 40m) leur circulation doit se faire dans le respect des prescriptions d'horaires de circulation du CD74 figurant en annexe 1E. Les horaires sont établis en fonction des caractéristiques du convoi, de celles des routes et des niveaux de trafic.</li> <li>- Pour les convois de largeur supérieure ou égale à 4m, ou bien de longueur supérieure ou égale à 40m, étude au cas par cas obligatoire, contact par courrier électronique : <b>DY7-TE@hautesavoie.fr</b></li> </ul> <p>► Le transporteur devra s'assurer que les chantiers en cours sur le réseau routier ne sont pas susceptibles de nuire à sa progression. Les informations sont disponibles sur le site <a href="http://www.hautesavoie.fr">www.hautesavoie.fr</a>.</p> <p>► Le transporteur reste responsable des dégâts qu'il émet au domaine public départemental (chaussées, ouvrages, équipements, mobilier urbain, ...). Les nécessaires, remis en état sont à sa charge. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter un éventuel contentieux ultérieur.</p> <p>► En cas de nécessité de déplacement de signalisation, la dépose et la repose devront être effectuées juste avant et juste après le passage du convoi de façon à ne pas laisser la route sans signalisation. Si besoin, un agent devra pallier à l'absence ponctuelle des panneaux.</p>	PG074CD74-00001	RD22 (La Vernaz – Chevignoz) : A minima véhicule pilote obligatoire
			PG074CD74-00002	<p>Anney (Seynod et Cran-Gevrier) - Secteur dit de "La Croisée" et du "Saut de Mouton" : Hauteur limitée dans le passage sous la RD1501 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- RD3508 au PR10+0032 : hauteur limitée à 4,50 m ;</li> <li>- RD3508 au PR10+0017 : hauteur limitée à 4,50 m ;</li> <li>- RD1201 au PR10+0359 : hauteur limitée à 5m.</li> </ul> <p>=&gt; Le transporteur est impérativement tenu de vérifier sur place, avant tout déplacement, la hauteur libre sous l'ouvrage, compte tenu en particulier des dangers de chaussées et du profil en long.</p> <p>Les convois ne pouvant respecter ces restrictions de hauteurs ne peuvent circuler sous couvert de cette autorisation. Une autorisation sur itinéraire doit être demandée.</p>
			PG074CD74-00003	<p>RD3508 - ANNECY (Cran-Gevrier), Pl de la route de la Salle (VC 32) (PR 11+823) :</p> <p>Ouvrage en courbe, à voie unique et limité à 4,30 m de largeur entre barrières.</p> <p>=&gt; Vérifier impérativement sur place avant tout déplacement le débatement latéral des convois de grande longueur. Les convois ne pouvant respecter cette restriction ne peuvent circuler sous couvert de cette autorisation. Une autorisation sur itinéraire doit être demandée.</p>
			PG074CD74-00004	<p><b>AUTORISATION NON VALABLE. CONSULTATION DU CD74 OBLIGATOIRE (verrou) pour le franchissement des voies autoroutières suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le passage supérieur de la RD3508 sur T441 à Anney (gestion CD74).</li> </ul>
			PG074CD74-00005	<p>RD3508 - ANNECY (entrée Sudd). Pont dit du "Saut de Mouton de CRAN" (sur la RD1501) :</p> <p>Le pont est limité à 70 tonnes.</p> <p>=&gt; Evitement du pont dit du "Saut de Mouton de CRAN" par le giratoire de la Croisée (RD1201) afin de pourtourner sur la RD3508.</p>

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
SNCF	PG074SNCF	<p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte la totalité des conditions suivantes :</p> <p><b>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU</b></p> <p>Lorsque les quatre conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Condition de durée maximale de franchissement :</li> </ul> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante : (Longueur de travé + vitesse du passage à niveau en mètre * Longueur du convoi en mètre) / 7 * 3600 / 1000</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Condition de hauteur maximale :</li> </ul> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (parniveau B12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>La hauteur du convoi doit être inférieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3.</li> <li>- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Condition de garde au sol :</li> </ul> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule subsaisie, respecte les conditions minimales de profil intérieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un amiral en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 %.</li> <li>- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Condition de largeur maximale :</li> </ul> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à l'acquisition et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p><b>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-ROULIE</b></p> <p>Lorsque les deux conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La circulation sur les ponts-roulis est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée.</li> <li>▶ La largeur voie entre essieux doit être comprise entre 1,90 m et 3,30 m.</li> </ul> <p><b>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-FRAL</b></p> <p>Lorsque la condition suivante ne peut pas être remplie, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-caïles est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel.</li> </ul>	PP074SNCF-00001	<p><b>AUTORISATION NON VALABLE, CONSULTATION DE SNCF RESEAU OBLIGATOIRE</b> (verrou) pour le franchissement des passages-à-niveau suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le passage-à-niveau sur la RD2 à Etrembiers ;</li> <li>- les deux passages-à-niveau sur la RD2 à Reignue-Esary ;</li> <li>- le passage-à-niveau sur la RD12 à Saint-Herme-en-Faucigny ;</li> <li>- le passage-à-niveau sur la RD28 à Mangnart ;</li> </ul>

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
ADELAC	PG074ADEL	<p>► <b>Prévention pour le franchissement des ouvrages gérés par la société ADELAC :</b>                      Dans le cadre des franchissements autorisés, prévenir obligatoirement le service d'exploitation CESAR au minimum 2 jours ouvrés avant le passage du convoi par courrier électronique à <a href="mailto:cesar@aprr.fr">cesar@aprr.fr</a></p>	PP074ADEL-00001	<p><b>AUTORISATION NON VALABLE. CONSULTATION D'ADELAC OBLIGATOIRE (verrou) pour le franchissement des voies autoroutières suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le passage supérieur de la RD1201 sur l'A41 (en tunnel) à Cruselles,</li> <li>- les deux passages supérieurs de la RD1201 sur l'A41 (en tunnel) à Andilly.</li> </ul> <p>Le convoi doit circuler obligatoirement seul sur l'ouvrage, au pas et dans l'axe de l'ouvrage pour les franchissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le passage supérieur de la RD903 sur l'A410 à Avenchon</li> <li>- le passage supérieur de la RD1203 sur l'A410 à Etax</li> <li>- le passage supérieur de la RD1203 sur l'A410 à Filberts,</li> <li>- le passage supérieur de la RD3508 sur l'A41 à Epagny Mec-Tassy</li> <li>- les deux passages supérieurs de la RD1201 sur l'A41 à Ancey</li> <li>- le passage supérieur de la RD1201 sur l'A410 à Filberts.</li> </ul>
			PP074ADEL-00003	<p>Passage inférieur de la RD1201 sous l'A41 (Abby-sur-Château) hauteur limitée à 5,20m.</p>
			PP074ADEL-00004	<p>Passage inférieur de la RD2 sous l'A410 (Comier) hauteur limitée à 4,45m.</p>
			PP074ADEL-00005	<p>Les convois jusqu'à 72 tonnes peuvent circuler mêlés au trafic pour les franchissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le passage supérieur de la RD1201 sur l'A41 à Hagny</li> <li>- le passage supérieur de la RD1201 sur l'A41 à Filberts.</li> </ul>
			PP074ATMB-00001	<p>Le convoi doit circuler obligatoirement seul sur l'ouvrage, au pas et centré sur l'ouvrage pour les franchissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le passage supérieur de la RD26 sur l'A40 à Vougy</li> <li>- le passage supérieur de la RD1206 sur l'A40 à Chênes</li> <li>- le passage supérieur de la RD1203 sur l'A40 à Saint-Pierre-en-Faucigny</li> <li>- le passage supérieur de la RD903 sur l'A40 à Nenny</li> <li>- le passage supérieur de la RD1506 sur l'A40 à Eglise</li> <li>- les deux passages supérieurs de la RD1206 sur l'A40 à Etambières.</li> </ul>
			PP074ATMB-00002	<p>Le convoi doit circuler obligatoirement seul sur l'ouvrage, au pas et excentré sur les franchissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le passage supérieur de la RD1205 sur l'A40 à Chuses.</li> <li>- le passage supérieur de la RD304 sur l'A40 à Sponzier.</li> <li>- le passage supérieur de la RD1205 sur l'A40 à Bonneville.</li> </ul>
			PP074ATMB-00003	<p>Le convoi doit circuler obligatoirement seul sur l'ouvrage, au pas et centré sur la nervure sur les franchissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le passage supérieur de la RD1206 sur l'A40 à Saint-Julien-en-Genavois.</li> </ul>
			PP074ATMB-00004	<p>Le convoi doit circuler obligatoirement seul sur l'ouvrage, à vitesse normale et excentré sur les franchissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le passage supérieur de la RD1201 sur l'A40 à Saint-Julien-en-Genavois.</li> </ul>
			PP074ATMB-00005	<p>Le passage supérieur de la RD12 sous l'A40 (Saint-Pierre-en-Faucigny) hauteur limitée à 4,20m.</p>
			ATMB	PG074ATMB
PP074ATMB-00007	<p><b>AUTORISATION NON VALABLE si :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le convoi est de largeur supérieure à 5 mètres, ou</li> <li>- le convoi est de hauteur supérieure à 4,75 mètres.</li> </ul> <p>De plus, pour être autorisés, les convois devront être accompagnés par la société ATMB.</p> <p>Une demande devra être formulée au service compétent d'ATMB au moins 72 heures, en jour ouvré, avant le passage du convoi.</p>			

Gestionnaire	Code de la prescription générale	prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
EMEDIS	PG07AENED	<p>► <b>Prévention pour la traversée de la Haute-Savoie.</b>            Pour tout convoi de hauteur supérieure ou égale 5,50m qui circule sur les réseaux de la Haute-Savoie, prévenir obligatoirement 6 semaines avant la date du passage du convoi les services d'Emedis pour les lignes de distribution électrique par courrier électronique à :            Alp-csa-ia@emedis.fr</p>		
Ville d'Anney	PG07AANNEC	<p>► <b>Horaires pour la traversée d'Anney (RD14, RD16, RD916, RD1201, RD1203, RD3508)</b>            Pour les convois de largeur supérieure à 3m ou de hauteur supérieure à 25m, leur circulation doit se faire dans le respect des prescriptions horaires de circulation figurant en annexe 1E.            ► <b>Prévention pour la traversée d'Anney (RD14, RD16, RD916, RD1201, RD1203, RD3508) :</b>            Prévenir obligatoirement les services de la ville au minimum 8 jours en jour ouvré avant le passage de tout convoi par courrier électronique à :            ville.anney@ville-anney.fr</p>		
Ville d'Annemasse	PG07ANNEM	<p>► <b>Horaires et modalités de circulation pour la traversée d'Annemasse (RD19, RD907, RD1208).</b>            Circulation interdite entre 7h et 9h, et entre 16h et 19h pour les convois de largeur supérieure à 3m ou de hauteur supérieure à 25m.            ► <b>Prévention pour la traversée d'Annemasse (RD19, RD907 et RD1208).</b>            Prévenir impérativement 48 heures (en jour ouvré) avant le passage de tout convoi la police municipale par courrier électronique à :            tranquillitepublique@annemasse.fr (tel. 04 50 87 04 80 ou 06 71 71 08 75).</p>		
Ville de Bonneville	PG07ABONNE	<p>► <b>Horaires et modalités de circulation pour la traversée de Bonneville (RD1203 et RD1205).</b>            Les convois exceptionnelnels qui se voient refuser le passage par l'A40 par l'ATMB peuvent être autorisés à circuler par la RD1203 et la RD1205 sur l'agglomération de Bonneville de 1h à 5h (circulation interdite de 5h à 1h).            ► <b>Reconnaissance de l'itinéraire.</b>            Le pétitionnaire du convoi devra justifier son itinéraire et montrer que les giratoires dans Bonneville se situent correctement. Il s'engage à procéder à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il souhaite emprunter afin d'établir la faisabilité du passage.            ► <b>Prévention pour la traversée de Bonneville (RD1203 et RD1205).</b>            Prévenir obligatoirement, au minimum, 72 heures en jour ouvré, avant le passage de tout convoi la police municipale par courrier électronique à :            police@cdcf.fr (tel. 04 50 25 22 22 ou 06 07 08 25 21).</p>		
Ville de Maignand	PG07AMAGL	<p>► <b>Prévention pour la traversée de Maignand (RD1205) :</b>            Prévenir obligatoirement à minima 48 heures en jour ouvré avant le passage du convoi, les services techniques par courrier électronique à :            mairie@maignand.fr et            police@municipale@maignand.fr (tel. 04 50 89 48 10)</p>		
Ville de Margnier	PG07AMARIG	<p>► <b>Prévention pour la traversée de Margnier (RD6 et RD26) :</b>            Prévenir obligatoirement les services techniques de la commune à minima 3 semaines avant le passage du convoi par courrier électronique à :            st@marnier.fr (tel. 04 50 34 68 01)</p>		
Ville de Publier	PG07APUBL	<p>► <b>Prévention pour la traversée de Publier (RD11, RD61 et RD1005) :</b>            Prévenir obligatoirement les services techniques de la commune à minima 48 heures en jour ouvré avant le passage du convoi par courrier électronique à :            s.techniques@ville-publier.fr</p>		



Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
Ville de Salanches	PG07ASALL	<p>► Horaires de circulation pour la traversée de Salanches (RD1205 et RD1212) : Circulation des convois interdite par la RD1205 et la RD1212 en traversée de l'agglomération de Salanches : - de 7h à 21h du lundi au vendredi, - le samedi à partir de 5h au lundi 7h (samedi : jour de marché), - les veilles de jour férié à partir de 7h aux lendemains de jour férié 21h.</p> <p>► Prévenances pour la traversée de Salanches (RD1205 et RD1212) : Prévenir obligatoirement, au minimum 72 heures en jour ouvré, avant le passage de tout convoi, la police municipale par courrier électronique à : police.municipale@salanches.fr (tel : 04 50 91 27 29)</p>		
Ville de Valéry	PG07AVALL	<p>► Prévenances pour la traversée de Valéry (RD1206) : Prévenir impérativement la Mairie 48 heures en jour ouvré avant le passage du convoi par courrier électronique à : contact@valery.fr (tel : 04 50 04 30 29)</p>		
Ville de Viry	PG07AVIRY	<p>► Prévenances pour la traversée de Viry (RD992 et RD1206) : Prévenir impérativement la Mairie 48 heures en jour ouvré avant le passage du convoi par courrier électronique à : technique@viry74.fr (tel : 04 50 04 70 26)</p>		

## Annexe 2 - Prescriptions s'appliquant au réseau "TE120"

Nom de la voie autorisée	Catégorie finale de la voie	Debut	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD1005	CD74	Intersection RD1005 et limite France/Suisse	Veigy-Foncenex	0+0000	Intersection RD1005/RD1206	Douvaine		PG07ACD74 PG07ENED	
RD1005	CD74	Intersection RD1005/RD1206	Douvaine		Intersection RD903 (Route de la Versoie)/RD1005 (échangeur n°4 de la RD1005)	Thonon-les-Bains		PG07ACD74 PG07ASNCF PG07ENED	
RD1005	CD74	Intersection RD903 (Route de la Versoie)/RD1005 (échangeur n°4 de la RD1005)	Thonon-les-Bains		Intersection RD902/RD1005	Thonon-les-Bains		PG07ACD74 PG07ENED	
RD1005	CD74	Intersection RD902/RD1005	Thonon-les-Bains		Intersection RD32/RD1005	Marnin		PG07ACD74 PG07ENED	
RD1005	CD74	Intersection RD32/RD1005	Marnin		Intersection RD1005 et limite France/Suisse	Saint-Gingolph	48+0660	PG07ACD74 PG07ASNCF PG07APUBL	
RD1201	CD74	Intersection RD1201 et limite de département Savoie/Haute-Savoie	Saint-Felix	0+0000	Jonction A4/RD1201 (échangeur n°15.1 de l'A41)	Amnecy (Chaux-Balmont)	10+0127	PG07ACD74 PG07ENED PG07ASNCF PG07ANNEC	PG07ADEL-00003
RD1201	CD74	Jonction A4/RD1201 (échangeur n°15.1 de l'A41)	Amnecy (Chaux-Balmont)	10+0127	Giratoire de la mouette sur RD1201	Amnecy (Seynod)	14+0376	PG07ACD74 PG07ENED PG07ANNEC	
RD1201	CD74	Giratoire de la mouette sur RD1201	Amnecy (Seynod)	14+0376	Intersection RD1201/RD3508	Amnecy	17+0864	PG07ACD74 PG07ENED PG07ANNEC	
RD1201	CD74	Intersection RD1201/RD1208 (Avenue Louis Armand)	Saint-Julien-en-Genavois		Intersection RD1201 et frontière France/Suisse	Saint-Julien-en-Genavois	53+1052	PG07ACD74 PG07ENED	
RD1201	CD74	Intersection RD1201/RD1208 (Avenue Louis Armand)	Saint-Julien-en-Genavois	53+0846	Intersection RD1201/RD1208 (Avenue Louis Armand)	Saint-Julien-en-Genavois		PG07ACD74 PG07ASNCF PG07ENED PG07ANNEC	
RD1203	CD74	Intersection RD1203/RD3508	Amnecy (Meltz-Tessy)	0+0000	Intersection RD918/RD1203	Argoney		PG07ACD74 PG07ASNCF PG07ENED PG07ANNEC	
RD1203	CD74	Intersection RD918/RD1203	Argoney		Intersection RD22/RD1203	La Roche-sur-Foron		PG07ACD74 PG07ASNCF PG07AREAA PG07ENED	PG07ADEL-00002
RD1203	CD74	Intersection RD22/RD1203	La Roche-sur-Foron		Intersection RD903/RD1203	Amnecy		PG07ACD74 PG07ASNCF PG07ENED	

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	PK	Jusqu'à	Commune	PK	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD1203	CD74	Intersection RD903/RD1203	Amancy		Intersection RD12/RD1203	Saint-Pierre-en-Faucigny		PG074CD74 PG074ATMB PG074ENED	PP074ATMB-00001
RD1203	CD74	Intersection RD12/RD1203	Saint-Pierre-en-Faucigny		Intersection RD1203/RD1205	Bonneville	33+0170	PG074CD74 PG074ENED PG074BONNE	
RD1205	CD74	Intersection RD1205/Avenue de Europe	Vétraz-Menthoux	0+00000	Intersection RD1205 (Avenue des anciens combattants d'Alsique du nord)/Avenue de Genève	Bonneville		PG074CD74 PG074ENED PG074BONNE	
RD1205 (Avenue des anciens combattants d'Alsique du nord, Pont du Sûr Jobet, Avenue Moutat, Avenue Pierre Mendès France)	CD74	Intersection RD1205 (Avenue des anciens combattants d'Alsique du nord)/Avenue de Genève	Bonneville		Intersection RD1203/RD1205/Avenue des Glières	Bonneville		PG074CD74 PG074SNCF PG074ENED PG074BONNE	
RD1205	CD74	Intersection RD1203/RD1205/Avenue des Glières	Bonneville		Intersection RD18/RD1205	Bonneville	24+0686	PG074CD74 PG074SNCF PG074ENED PG074BONNE	
RD1205	CD74	Intersection RD18/RD1205	Bonneville	24+0686	Intersection RD4/RD1205 (Rond-point du Mont-Blanc)	Cluses	36+0079	PG074CD74 PG074ATMB PG074ENED PG074BONNE	PP074ATMB-00002
RD1205	CD74	Intersection RD4/RD1205 (Rond-point du Mont-Blanc)	Cluses	36+0079	Intersection RD1205/Rue de Luzier	Sallanches	49+0715	PG074CD74 PG074SNCF PG074ENED PG074MAGL PG074SALL	
RD1205	CD74	Intersection RD1205/Rue de Luzier	Sallanches	49+0715	Intersection RD1205/Rue du Général De Gaulle (échangeur n°20 de l'A40)	Sallanches	50+0465	PG074CD74 PG074SNCF PG074ATMB PG074ENED PG074SALL	
RD1205	CD74	Intersection RD1205/Rue du Général De Gaulle (échangeur n°20 de l'A40)	Sallanches	50+0465	Jonction A40/RD1205	Passy	60+1088	PG074CD74 PG074ENED PG074SALL	
RD1206	CD74	Intersection RD1206 et limite de département Ain/Haute-Savoie	Chevrier	0+00000	Intersection RD982/RD1206	Vivry		PG074CD74 PG074SNCF PG074ATMB PG074ENED PG074VALL PG074VIRY	PP074ATMB-00001



Num de la voie autorisée	Gauche nombre de la voie	Départ	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD1206	CD74	Intersection RD992/RD1206	Viry		Intersection RD1201/RD1206/Rue des Muguis	Saint-Julien-en-Genavois	16-0626	PG07ACD74 PG07ATMB PG07AENED PG07AVIRY	PP07ATMB-00003
RD1206	CD74	Intersection RD1201/RD1206 (avenue Louis Armand)	Saint-Julien-en-Genavois	16-0626	Intersection RD46/RD1206	Etrembières		PG07ACD74 PG07ASNCF PG07ATMB PG07AENED	PP07ATMB-00001
RD1206	CD74	Intersection RD46/RD1206	Etrembières		Intersection RD2 (Route de la Libération)/RD1206 (Route de Saint-Julien)	Etrembières		PG07ACD74 PG07ASNCF PG07ATMB PG07AENED	PP07ATMB-00001
RD1206	CD74	Intersection RD2 (Route de la Libération)/RD1206 (Route de Saint-Julien)	Etrembières		Intersection RD1206/Avenue de l'Europe/Quai de l'Yve	Annemasse		PG07ACD74 PG07ATMB PG07ANNEM PG07AENED	PP07ATMB-00001
Avenue de l'Europe (RD1206)	CD74	Intersection RD1206/Avenue de l'Europe/Quai de l'Yve	Annemasse		Intersection RD1205 (Route de Bonneville)/Avenue de l'Europe (RD1206 et RD1206G)	Velzay-Monthoux	31+1093	PG07ACD74 PG07AENED PG07ANNEM PG07AENED	
RD1206G	CD74	Intersection RD1205 (Route de Bonneville)/Avenue de l'Europe (RD1206 et RD1206G)	Velzay-Monthoux	31+1093	Intersection RD159/ RD907/RD1206/RD1206G (Avenue du Maréchal Leduc)	Annemasse		PG07ACD74 PG07AENED PG07ANNEM	
RD1206	CD74	Intersection RD159/ RD907/RD1206/RD1206G (Avenue du Maréchal Leduc)	Annemasse		Intersection RD903 (Route de Thonon)/RD1206	Cranves-Sales		PG07ACD74 PG07AENED PG07ANNEM	
RD1206	CD74	Intersection RD903 (Route de Thonon)/RD1206	Cranves-Sales		Intersection RD903 (Route du Pays de la Côte)/RD1206	Saint-Cergues		PG07ACD74 PG07AENED	
RD1206	CD74	Intersection RD903 (Route du Pays de la Côte)/RD1206	Saint-Cergues		Intersection RD20/RD1005/RD1206	Douvaine	49+0594	PG07ACD74 PG07AENED PG07ASNCF	
RD1508	CD74	Intersection RD1508 et limite de département Audois/Haute-Savoie	Eloise	0-0000	Jonction A40/RD1508 (échangeur n°11 de l'A40)	Eloise	6-0495	PG07ACD74 PG07AENED PG07ATMB	PP07ATMB-00001
RD1508	CD74	Jonction A40/RD1508 (échangeur n°11 de l'A40)	Eloise	6-0495	Intersection RD992/RD1508	Chessenaz		PG07ACD74 PG07AENED	
RD1508	CD74	Intersection RD992/RD1508	Chessenaz		Intersection RD992/RD1508	Chessenaz		PG07ACD74 PG07AENED	
RD1508	CD74	Intersection RD992/RD1508	Chessenaz		Intersection RD910/RD1508	Frangy		PG07ACD74 PG07AENED	
RD1508	CD74	Intersection RD910/RD1508	Frangy		Intersection RD1508/RD3508 (échangeur de Gillon)	Epagny Metz-Tessy	35+0515	PG07ACD74 PG07AENED	

Nom de la voie autorisée	Département de la voie	Depuis	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD1508	CD74	Intersection Avenue des Marquisais (RD1508)/Rue du Tresum	Annecy	40+528	Intersection RD10 (Routte d'Epagny)/RD1508	Sevrier	48+0178	PG074CD74 PG074ENED	
RD1508	CD74	Intersection RD10 (Routte d'Epagny)/RD1508	Sevrier	48 + 0178	Intersection RD181/RD909A/RD1508	Doussard	59+0484	PG074CD74 PG074ENED	
RD1508	CD74	Intersection RD181/RD909A/RD1508	Doussard	59+0484	Intersection RD1508 et limite de département Savoie/Haute-Savoie	Val de Chaise	71+1042	PG074CD74 PG074ENED	
RD16	CD74	Intersection RD5/RD16/RD916	Annecy	22+0732	Intersection RD16/RD909	Alex	31+0134	PG074CD74 PG074ENED PG074ANNEC	
RD19	CD74	Intersection RD19/RD1206	Annemasse	27+0634	Intersection RD19/RD46	Gallard	28+447	PG074CD74 PG074SNCF PG074ANNEC PG074ENED	
RD3508	CD74	Intersection RD1201/RD2201/RD3508	Annecy (Seynod)	10+0000	Intersection RD1508/RD3508 (échangeur de Gillon)	Epagny Metz-Tessy	35+0515	PG074CD74 PG074SNCF PG074ENED PG074ANNEC	PP074CD74-00002 PP074CD74-00003 PP074CD74-00004 PP074CD74-00005
RD3508	CD74	Intersection RD1508/RD3508 (échangeur de Gillon)	Epagny Metz-Tessy	35+0515	Intersection RD14/RD3508/fonction A41 (échangeur n°17 de l'A41)	Epagny Metz-Tessy	18+0488	PG074CD74 PG074AREA PG074ENED	PP074ADEL-00002
RD3508	CD74	Intersection RD14/RD3508/fonction A41 (échangeur n°17 de l'A41)	Epagny Metz-Tessy		Intersection RD1201/RD1203/RD3508	Epagny Metz-Tessy		PG074CD74 PG074ENED	
RD46	CD74	Intersection RD46/RD1205	Etrémблиères	0+0000	Intersection RD19/RD46	Gallard	1+0826	PG074CD74 PG074ENED	
RD903	CD74	Intersection RD903/RD1203	La-Recette-sur-Foron	37+0700	Intersection RD903/Routte des Valnges (proximité échangeur n°15 de l'A40)	Nangy		PG074CD74 PG074ADEL PG074ENED	PP074ADEL-00002
RD903	CD74	Intersection RD903/Routte des Valnges (proximité échangeur n°15 de l'A40)	Nangy		Intersection RD503/RD903	Nangy		PG074CD74 PG074ATMB PG074ENED	PP074ATMB-00001
RD903	CD74	Intersection RD503/RD903	Nangy		Intersection RD903/RD1205	Nangy		PG074CD74 PG074ENED	
RD903	CD74	Intersection RD903/RD1205	Nangy		Intersection RD903/RD903B (Routte de Thonon)	Fillinges		PG074CD74 PG074ENED	
RD903	CD74	Intersection RD903/RD903B (Routte de Thonon)	Fillinges		Intersection RD903/RD907	Bonne		PG074CD74 PG074ENED	
RD903	CD74	Intersection RD903/RD907	Bonne		Intersection RD903/RD1206	Cranves-Sales	52+1232	PG074CD74 PG074ENED	
RD909	CD74	Intersection RD16/RD909	Alex	13+0887	Intersection RD12/RD909	Thônes	20+0357	PG074CD74 PG074ENED	
RD910	CD74	Intersection RD910 et limite de département Savoie/Haute-Savoie	Boye	0+0000	Intersection RD901/RD910G/Rue René Cassin	Rumilly		PG074CD74 PG074ENED	

Nom de la voie autorisée	Géométrie maître de la voie	Depuis	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD910G	CD74	Intersection RD9010/RD910G/Rue René Cassin	Rumilly	0+0000	Intersection RD910/RD910G/Rue Joseph Béard	Rumilly	7+0243	PG07ACD74 PG07AENED	
RD910	CD74	Intersection RD910/RD910G/Rue Joseph Béard	Rumilly		Intersection RD910/RD1508	Frangy	26+0885	PG07ACD74 PG07AENED	
RD916	CD74	Intersection RD916/RD1203	Argonay	0+0000	Intersection RD5/RD16/RD916	Annecy	3+0793	PG07ACD74 PG07AENED PG07AANNEC	
RD991	CD74	Intersection RD991/RD992	Seyssel	0+0438	Intersection RD991 et limite de département Savoie/Haute-Savoie	Seyssel	2+0963	PG07ACD74 PG07AENED	
RD992	CD74	Intersection RD991/RD992	Seyssel	0+0214	Intersection RD992/RD1508	Chessenaz	10+0148	PG07ACD74 PG07AENED	
RD992	CD74	Intersection RD992/RD1508	Frangy	10+0148	Intersection RD992/RD1205	Villy	30+0504	PG07ACD74 PG07AENED PG07AVIRY	

## Annexe 4 - Prescriptions s'appliquant au réseau "TE94"

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD339	CD74	Intersection RD339/RD1205	Dornancy	0+0000	Jonction A40/RD339 (échangeur n°21 de l'A40)	Passy	1+0274	PG074CD74 PG074SNCF PG074ENED	
RD903	CD74	Intersection RD903/RD1206	Saint-Cergues	52+1235	Intersection RD903 (Rouie de la Versoie)/RD1005 (échangeur n°4 de la RD1005)	Thonon-les-Bains	76+0253	PG074CD74 PG074ENED	
A40	ATMB	Intersection A40/RD1203 (échangeur n°16 de l'A40)	Saint-Pierre-en-Faucigny		Intersection A40/RD19/RD1205 (échangeur n°17 de l'A40)	Bonneville		PG074ATMB	PP074ATMB-00007
RD1005	CD74	Intersection RD1005 et limite France/Suisse	Veigy-Foncenex	0+0000	Intersection RD1005/RD1206	Douvaine		PG074CD74 PG074ENED	
RD1005	CD74	Intersection RD1005/RD1206	Douvaine		Intersection RD903 (Rouie de la Versoie)/RD1005 (échangeur n°4 de la RD1005)	Thonon-les-Bains		PG074CD74 PG074SNCF PG074ENED	
RD1005	CD74	Intersection RD903 (Rouie de la Versoie)/RD1005 (échangeur n°4 de la RD1005)	Thonon-les-Bains		Intersection RD902/RD1005	Thonon-les-Bains		PG074CD74 PG074ENED	
RD1005	CD74	Intersection RD902/RD1005	Thonon-les-Bains		Intersection RD32/RD1005	Marn		PG074CD74 PG074ENED	
RD1005	CD74	Intersection RD32/RD1005	Marn		Intersection RD1005 et limite France/Suisse	Saint-Gingolph	48+0660	PG074CD74 PG074SNCF PG074PUBL	
RD1201	CD74	Intersection RD1201 et limite de département Savoie/Haute-Savoie	Saint-Felix	0+0000	Jonction A41/RD1201 (échangeur n°15.1 de l'A41)	Annecy (Chaux-Balmont)	10+0127	PG074CD74 PG074ENED PG074SNCF PG074ANNEC	PP074ADEL-00003
RD1201	CD74	Jonction A41/RD1201 (échangeur n°15.1 de l'A41)	Annecy (Chaux-Balmont)	10+0127	Gratjoire de la mouette sur RD1201	Annecy (Seynod)	14+0378	PG074CD74 PG074ENED PG074ANNEC	
RD1201	CD74	Gratjoire de la mouette sur RD1201	Annecy (Seynod)	14+0376	Intersection RD1201/RD3508	Annecy	17+0864	PG074CD74 PG074ENED PG074ANNEC	
RD1201	CD74	Intersection RD1201/RD1206 (avenue Louis Armand)	Saint-Julien-en-Genevois		Intersection RD1201 et frontiere France/Suisse	Saint-Julien-en-Genevois	53+1052	PG074CD74 PG074SNCF PG074ENED	
RD1201	CD74	Intersection RD1201/RD1206/Rue des Murguets	Saint-Julien-en-Genevois	51+0846	Intersection RD1201/RD1206 (Avenue Louis Armand)	Saint-Julien-en-Genevois		PG074CD74 PG074SNCF PG074ENED PG074ANNEC	
RD1203	CD74	Intersection RD1203/RD3508	Annecy (Metz-Tessy)	0+0000	Intersection RD916/RD1203	Angonay			

Nom de la voie autorisée	Classification de la voie	Depuis	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD1203	CD74	Intersection RD916/RD1203	Aignay		Intersection RD2/RD1203	La Roche-sur-Foron		PG074CD74 PG074SNCF PG074AREA PG074ENED	PP074ADEL-00002
RD1203	CD74	Intersection RD2/RD1203	La Roche-sur-Foron		Intersection RD903/RD1203	Aignay		PG074CD74 PG074SNCF PG074ENED	
RD1203	CD74	Intersection RD903/RD1203	Aignay		Intersection RD12/RD1203	Saint-Pierre-en-Faucigny		PG074CD74 PG074ATMB PG074ENED	PP074ATMB-00001
RD1203	CD74	Intersection RD12/RD1203	Saint-Pierre-en-Faucigny		Intersection RD1203/RD1205	Bonneville	33+0170	PG074CD74 PG074ENED PG074BONNE	
RD1205	CD74	Intersection RD1205/Avenue de Feurope	Velaz-Monthoux	0+0000	Intersection RD1205 (Avenue des anciens combattants d'Afrique du nord)/Avenue de Genève	Bonneville		PG074CD74 PG074ENED PG074BONNE	
RD1205 (Avenue des anciens combattants d'Afrique du nord, Pont du Bos Jobert, Avenue Molari, Avenue Pierre Mendès France)	CD74	Intersection RD1205 (Avenue des anciens combattants d'Afrique du nord)/Avenue de Genève	Bonneville		Intersection RD1203/RD1205/Avenue des Gières	Bonneville		PG074CD74 PG074SNCF PG074ENED PG074BONNE	
RD1205	CD74	Intersection RD1203/RD1205/Avenue des Gières	Bonneville		Intersection RD19/RD1205 (Rond-point du Mont-Blanc)	Cluses	24+0686	PG074CD74 PG074ATMB PG074ENED PG074BONNE	PP074ATMB-00002
RD1205	CD74	Intersection RD19/RD1205	Bonneville	24+0686	Intersection RD4/RD1205 (Rond-point du Mont-Blanc)	Cluses	36+0079	PG074CD74 PG074SNCF PG074ENED PG074MAGL PG074SALL	
RD1205	CD74	Intersection RD4/RD1205 (Rond-point du Mont-Blanc)	Cluses	36+0079	Intersection RD1205/Route de Luzier	Salanches	49+0715	PG074CD74 PG074SNCF PG074ENED PG074SALL	
RD1205	CD74	Intersection RD1205/Route de Luzier	Salanches	49+0715	Intersection RD1205/Rue du Général De Gaulle (échangeur n°20 de l'A40)	Salanches	50+0465	PG074CD74 PG074SNCF PG074ATMB PG074ENED PG074SALL	
RD1205	CD74	Intersection RD1205/Rue du Général De Gaulle (échangeur n°20 de l'A40)	Salanches	50+0465	Jonction A40/RD1205	Passy	60+1088	PG074CD74 PG074SNCF PG074ATMB PG074ENED PG074VALL PG074VMRY	
RD1206	CD74	Intersection RD1206 et limite de département Audois-Savoie	Chevrier	0+0000	Intersection RD992/RD1206	My			PP074ATMB-00001

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD1206	CD74	Intersection RD992/RD1206	Viry		Intersection RD1206/Rue des Muguets	Saint-Julien-en-Genavois	16+0626	PG074CD74 PG074ATMB PG074ENED PG074MRT	PP074ATMB-00003
RD1206	CD74	Intersection RD1201/RD1206 (avenue Louis Armand)	Saint-Julien-en-Genavois	16+0626	Intersection RD46/RD1206	Etrembières		PG074CD74 PG074SNCF PG074ATMB PG074ENED	PP074ATMB-00001
RD1206	CD74	Intersection RD46/RD1206	Etrembières		Intersection RD2 (Route de la Libération)/RD1206 (Route de Saint-Julien)	Etrembières		PG074CD74 PG074SNCF PG074ATMB PG074ENED	PP074ATMB-00001
RD1206	CD74	Intersection RD2 (Route de la Libération)/RD1206 (Route de Saint-Julien)	Etrembières		Intersection RD1206/Avenue de l'Europe/Quai de l'Arve	Annemasse		PG074CD74 PG074ATMB PG074ANNEM PG074ENED	PP074ATMB-00001
Avenue de l'Europe (RD1206)	CD74	Intersection RD1206/Avenue de l'Europe/Quai de l'Arve	Annemasse		Intersection RD1206/Avenue de l'Europe (RD1206 et RD1206G)	Vevez-Monthoux	31+1093	PG074CD74 PG074ENED PG074ANNEM PG074ENED	
RD1206G	CD74	Intersection RD1205 (Route de Bonneville)/Avenue de l'Europe (RD1206 et RD1206G)	Vevez-Monthoux	31+1093	Intersection RD159/RD907/RD1206/RD1206G (Avenue du Marchal Leclerc)	Annemasse		PG074CD74 PG074ENED PG074ANNEM PG074ENED	
RD1206	CD74	Intersection RD159/RD907/RD1206/RD1206G (Avenue du Marchal Leclerc)	Annemasse		Intersection RD903 (Route de Thonon)/RD1206	Cranves-Sales		PG074CD74 PG074ENED PG074ANNEM PG074ENED	
RD1206	CD74	Intersection RD903 (Route de Thonon)/RD1206	Cranves-Sales		Intersection RD903 (Route du Pays de la Côte)/RD1206	Saint-Cergues		PG074CD74 PG074ENED PG074SNCF PG074ENED	
RD1206	CD74	Intersection RD903 (Route du Pays de la Côte)/RD1206	Saint-Cergues		Intersection RD20/RD1005/RD1206	Douvaire	49+0594	PG074CD74 PG074ENED PG074SNCF PG074ENED	
RD1508	CD74	Intersection RD1508 et limite de département Ain/Haute-Savoie	Eloise	0+0000	Jonction A40/RD1508 (échangeur n°11 de l'A40)	Eloise	6+0495	PG074CD74 PG074ENED PG074ATMB PG074ENED	PP074ATMB-00001
RD1508	CD74	Jonction A40/RD1508 (échangeur n°11 de l'A40)	Eloise	6+0495	Intersection RD992/RD1508	Chessenaz		PG074CD74 PG074ENED PG074ENED PG074ENED	
RD1508	CD74	Intersection RD992/RD1508	Chessenaz		Intersection RD992/RD1508	Frangy		PG074CD74 PG074ENED PG074ENED PG074ENED	
RD1508	CD74	Intersection RD992/RD1508	Frangy		Intersection RD910/RD1508	Frangy		PG074CD74 PG074ENED PG074ENED PG074ENED	
RD1508	CD74	Intersection RD910/RD1508	Frangy		Intersection RD1508/RD3508 (échangeur de Gillon)	Epagny Metz-Tessy	35+0515	PG074CD74 PG074ENED PG074ENED	

Page 13 / 27 du cahier de prescriptions des réseaux "TE120", "TE94" et "TE72" du département de la Haute-Savoie

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD1508	CD74	Intersection Avenue des Marquisats (RD1508)/Rue du Tresum	Ainecy	40+528	Intersection RD10 (Route d'Epagny)/RD1508	Sevrier	48+0178	PG074CD74 PG074ENED	
RD1508	CD74	Intersection RD10 (Route d'Epagny)/RD1508	Sevrier	48 + 0178	Intersection RD181/RD909A/RD1508	Doussard	59+0484	PG074CD74 PG074ENED	
RD1508	CD74	Intersection RD181/RD909A/RD1508	Doussard	59+0484	Intersection RD1508 et limite de département Savoie/Haute-Savoie	Val de Chaise	71+1042	PG074CD74 PG074ENED	
RD16	CD74	Intersection RD5/RD16/RD916	Ainecy	22+0732	Intersection RD16/RD909	Alex	31+0134	PG074CD74 PG074ENED PG074ANNEC PG074ANNEC	
RD19	CD74	Intersection RD19/RD1206	Ainemasse	27+0634	Intersection RD19/RD46	Gallard	28+447	PG074CD74 PG074ENED PG074ANNEC PG074ANNEC	
RD3508	CD74	Intersection RD1201/RD2201/RD3508	Ainecy (Synoud)	10+0000	Intersection RD1508/RD3508 (échangeur de Gillon)	Epagny Metz-Tessy	35+0515	PG074CD74 PG074ENED PG074ANNEC PG074ANNEC	PP074CD74-00002 PP074CD74-00003 PP074CD74-00004 PP074CD74-00005
RD3508	CD74	Intersection RD1508/RD3508 (échangeur de Gillon)	Epagny Metz-Tessy	35+0515	Intersection RD14/RD3508/fonction A41 (échangeur n°17 de l'A41)	Epagny Metz-Tessy		PG074CD74 PG074AREA PG074ENED	PP074ADEL-00002
RD3508	CD74	Intersection RD14/RD3508/fonction A41 (échangeur n°17 de l'A41)	Epagny Metz-Tessy		Intersection RD1201/RD1203/RD3508	Epagny Metz-Tessy	18+0489	PG074CD74 PG074ENED	
RD46	CD74	Intersection RD46/RD1206	Etennières	0+0000	Intersection RD19/RD46	Gallard	1+0526	PG074CD74 PG074ENED	
RD903	CD74	Intersection RD903/RD1203	La Roche-sur-Foron	37+0700	Intersection RD903/Route des Valanges (proximité échangeur n°15 de l'A40)	Nangy		PG074CD74 PG074ADEL PG074ENED	PP074ATMB-00001
RD903	CD74	Intersection RD903/Route des Valanges (proximité échangeur n°15 de l'A40)	Nangy		Intersection RD503/RD903	Nangy		PG074CD74 PG074ATMB PG074ENED	
RD903	CD74	Intersection RD503/RD903	Nangy		Intersection RD903/RD1205	Nangy		PG074CD74 PG074ENED	
RD903	CD74	Intersection RD903/RD1205	Nangy		Intersection RD903/RD907	Fillinges		PG074CD74 PG074ENED	
RD903	CD74	Intersection RD903/RD903B (Route de Thonon)	Fillinges		Intersection RD903/RD907	Bonne		PG074CD74 PG074ENED	
RD903	CD74	Intersection RD903/RD907	Bonne		Intersection RD903/RD1206	Cranves-Sales	52+1232	PG074CD74 PG074ENED	
RD909	CD74	Intersection RD16/RD909	Alex	13+0887	Intersection RD12/RD909	Thignes	20+0357	PG074CD74 PG074ENED	
RD910	CD74	Intersection RD910 et limite de département Savoie/Haute-Savoie	Bluye	0+0000	Intersection RD9010/RD910G/Rue Reine Cassin	Rumilly		PG074CD74 PG074ENED	

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD910G	CD74	Intersection RD9010/RD910G/Rue René Cassin	Rumilly	0+0000	Intersection RD910/RD910G/Rue Joseph Béard	Rumilly	7+0243	PG074CD74 PG074ENED	
RD910	CD74	Intersection RD910/RD910G/Rue Joseph Béard	Rumilly		Intersection RD910/RD1508	Frangy	26+0885	PG074CD74 PG074ENED	
RD916	CD74	Intersection RD916/RD1203	Arquennes	0+0000	Intersection RD5/RD16/RD916	Arquennes	3+0793	PG074CD74 PG074ENED PG074ANNEC	
RD991	CD74	Intersection RD991/RD992	Seyssel	0+0438	Intersection RD991 et limite de département Savoie/Haute-Savoie	Seyssel	2+0963	PG074CD74 PG074ENED	
RD992	CD74	Intersection RD991/RD992	Seyssel	0+0214	Intersection RD992/RD1508	Chessenaz	10+0148	PG074CD74 PG074ENED	
RD992	CD74	Intersection RD992/RD1508	Frangy	10+0148	Intersection RD992/RD1205	Viry	30+0504	PG074CD74 PG074ENED PG074VMRY	



## Annexe 5 - Prescriptions s'appliquant au réseau "TE72"

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Départ	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir Annexe 2)	Code de prescription particulière (voir Annexe 2)
RD11	CD74	Intersection RD11/RD61	Publier	2+0935	Intersection RD11/RD21	Eviat-les-Bains	5+0897	PG07ACD74 PG07AENED PG074PUBL	
RD12	CD74	Intersection RD4/RD12	Saint-Jean-de-Sixt	28+0633	Intersection RD12/RD1203	Bonneville	46+0822	PG07ACD74 PG074ATMB PG074SNCF PG074ENED	PP074ATMB-00005 PP074SNCF-00001
RD1201	CD74	Intersection RD14/RD1201/Rue de la Gare	Anney (Pringy)	23+0874	Intersection RD1201/RD1208/Rue des Mugets	Saint-Julien-en-Genevois	51+0846	PG074CD74 PG074AREFA PG074ADEL PG074ENED	PP074ATMB-00004 PP074ADEL-00001 PP074ADEL-00002 PP074ADEL-00005
RD1212	CD74	Intersection RD1212 (Quai de Trôdel de Ville)/RD1205	Sallanches	0+0000	Intersection RD1212/RD1212G (Quai Alexandre Curral)	Sallanches		PG074CD74 PG074ENED PG074SALL	
RD1212	CD74	Intersection RD1212/RD1212G (Quai Alexandre Curral)	Sallanches		Intersection RD0909/RD1212	Dent-Quartier		PG074CD74 PG074ENED PG074SALL	
RD1212	CD74	Intersection RD0809/RD1212	Dent-Quartier		Intersection RD1212 et limite de département Savoie/Haute-Savoie	Pras-sur-Arly	18+0999	PG074CD74 PG074ENED	
RD1212G (Quai Alexandre Curral)	CD74	Intersection RD1212/RD1212G (Quai Alexandre Curral)	Sallanches	0+0000	Intersection RD1212G (Quai Alexandre Curral)/RD1205	Sallanches	0+0141	PG074CD74 PG074ENED	
RD14	CD74	Intersection RD14/RD308/Jonction A41 (échangeur n°17 de PA41)	Epagny Metz-Tessy	4+0664	Intersection RD14/RD1201/Rue de la Gare	Anney (Pringy)	4+1335	PG074CD74 PG074ENED PG074ANNED	
RD2	CD74	Intersection RD2/RD1203	La Roche sur Foron	40+0599	Intersection RD2/RD19	Reignier-Esery	48+0384	PG074CD74 PG074SNCF PG074ADEL PG074ENED	PP074SNCF-00001 PP074ADEL-00004
RD2	CD74	Intersection RD2/RD19	Reignier-Esery	48+0384	Intersection RD2/RD1206	Euenbrières	54+0761	PG074CD74 PG074SNCF PG074ENED	PP074SNCF-00001
RD21	CD74	Intersection RD11/RD21	Eviat-les-Bains	7+0919	Intersection RD21/RD32	Vinzier	15+0325	PG074CD74 PG074ENED	
RD22	CD74	Intersection RD22/RD802	La Vernaz	22+0216	Intersection RD22/RD32	Chevenoz	28+0641	PG074CD74 PG074ENED	PP074CD74-00001
RD22	CD74	Intersection RD22/RD32	Chevenoz	28+0641	Intersection RD22/RD228A	Châtel	49+0714	PG074CD74 PG074ENED	

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD26	CD74	Intersection RD26/RD907	Saint-Jeoire	36+0607	Intersection RD26/RD1205	Vougny	45+0811	PG074CD74 PG074SNCF PG074ATMB PG074ENED PG074AARIG	PP074ATMB-00001 PP074SNCF-00001
RD304	CD74	Intersection RD304/RD1205	Schozier	0+1078	Intersection RD304/RD902B	Cluses	2+0921	PG074CD74 PG074ATMB PG074ENED	PP074ATMB-00002
RD32	CD74	Intersection RD32/RD1005	Mainn	0+0172	Intersection RD32/RD61	Mainn	1+0692	PG074CD74 PG074ENED	
RD32	CD74	Intersection RD21/RD32	Vinzier	12+0430	Intersection RD22/RD32	Chevenoz	18+0539	PG074CD74 PG074ENED	
RD4	CD74	Intersection RD4/RD909	Saint-Jean-de-Sixt	0+0000	Intersection RD4/RD12	Saint-Jean-de-Sixt	0+0863	PG074CD74 PG074ENED	
RD4	CD74	Intersection RD4/RD12	Saint-Jean-de-Sixt	0+0863	Intersection RD4/RD4E/Route du Châtilion	Le Grand-Bornand	2+828	PG074CD74 PG074ENED	
Rue de la Courbe (RD503)	CD74	Intersection Route de Findrol/Rue de la Courbe	Nangy		Intersection RD903/Rue de la Courbe	Nangy		PG074CD74 PG074ENED	
Route de Findrol (RD503)	CD74	Intersection RD1205/Route de Findrol	Conlans-hes-sur-Ayves	0+0000	Intersection Route de Findrol/Rue de la Courbe	Nangy		PG074CD74 PG074ENED	
RD6	CD74	Intersection RD6/RD902	Châtilion-sur-Cluses	14+0826	Intersection RD6/RD26	Mangrier	19+0771	PG074CD74 PG074ENED PG074AARIG	
RD61	CD74	Intersection RD32/RD61	Mann	0+0000	Intersection RD11/RD61	Publier	1+0428	PG074CD74 PG074ENED PG074PUBL	
RD902	CD74	Intersection RD902/RD1005	Thonon-les-Bains	0+0000	Intersection RD22/RD902	La Vernaz		PG074CD74 PG074ENED	
RD902	CD74	Intersection RD22/RD902	La Vernaz		Intersection RD902 (Avenue des Thézères et Rue de la Poste)/RD907	Taninges		PG074CD74 PG074ENED	
RD902	CD74	Intersection RD902 (Avenue des Thézères et Rue de la Poste)/RD907	Taninges		Intersection RD6/RD902	Châtilion-sur-Cluses		PG074CD74 PG074ENED	
RD902	CD74	Intersection RD6/RD902	Châtilion-sur-Cluses		Intersection RD902/RD902B (Avenue du Grand Massif)	Cluses	58+0766	PG074CD74 PG074ENED	
RD902	CD74	Intersection RD902/RD1205	Saint-Gervais-les-Bains (Le Fayel)	58+958	Intersection RD902 (Avenue de Saint-Gervais)/RD909 (Route de Megève)	Saint-Gervais-les-Bains	87+0762	PG074CD74 PG074ENED	
RD902B	CD74	Intersection RD902/RD902B (Avenue André Galliard)	Cluses	0+0000	Intersection RD304/RD902B (Avenue du Grand Massif)	Cluses	2+0571	PG074CD74 PG074ENED	

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD903B (Route de Thonon)	CD74	Intersection RD903B/RD1205	Contamines-sur-Avres	0+0000	Intersection RD903/RD903B	Fillinges	0+0548	PG074CD74 PG074ENED	
RD907	CD74	Intersection RD1159/ RD907/RD1205/RD1206G (Avenue du Marchal Lederc)	Annemasse	0+0000	Intersection RD903/RD907	Bonne	4+0000	PG074CD74 PG074ANNEM PG074ENED	
RD907	CD74	Intersection RD903/RD907	Bonne	4+0000	Intersection RD26/RD907	Sainte-Jeoire		PG074CD74 PG074ENED	
RD907	CD74	Intersection RD26/RD907	Sainte-Jeoire		Intersection RD902/RD907	Taringes	29+0022	PG074CD74 PG074ENED	
RD909	CD74	Intersection RD12/RD909	Thones	20+0357	Intersection RD4/RD909	Saint-Jean-de-Sixt	29+0126	PG074CD74 PG074ENED	
RD909	CD74	Intersection RD4/RD909	Saint-Jean-de-Sixt	29+0126	Intersection RD903/Route du col des Anavis/Route des Confins	La Clusaz	32+626	PG074CD74 PG074ENED	
RD909	CD74	Intersection RD909/RD1212	Demi-Quartier	39+0679	Intersection RD902 (Vauduc de Saint-Gervais)/RD909 (Route de Megève)	Saint-Gervais-les-Bains	46+0152	PG074CD74 PG074ENED	
A40	ATMB	Intersection A40/RD1203 (échangeur n°16 de l'A40)	Saint-Pierre-en-Faucigny		Intersection A40/RD19/RD1205 (échangeur n°17 de l'A40)	Bonneville		PG074ATMB	PP074ATMB-00006
RD339	CD74	Intersection RD339/RD1205	Domancy	0+0000	Jonction A40/RD339 (échangeur n°21 de l'A40)	Passy	1+0274	PG074CD74 PG074SNCF PG074ENED	
RD903	CD74	Intersection RD903/RD1206	Saint-Cergues	52+1235	Intersection RD903 (Route de la Versoie)/RD1005 (échangeur n°4 de la RD1005)	Thonon-les-Bains	76+0253	PG074CD74 PG074ENED	
A40	ATMB	Intersection A40/RD1203 (échangeur n°16 de l'A40)	Saint-Pierre-en-Faucigny		Intersection A40/RD19/RD1205 (échangeur n°17 de l'A40)	Bonneville		PG074ATMB	PP074ATMB-00007
RD1005	CD74	Intersection RD1005 et Route France/Suisse	Velgny-Foncenex	0+0000	Intersection RD1005/RD1206	Douvaine		PG074CD74 PG074ENED	
RD1005	CD74	Intersection RD1005/RD1206	Douvaine		Intersection RD903 (Route de la Versoie)/RD1005 (échangeur n°4 de la RD1005)	Thonon-les-Bains		PG074CD74 PG074SNCF PG074ENED	

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD1005	CD74	Intersection RD903 (Route de la Versoie)/RD1005 (échangeur n°4 de la RD1005)	Thonon-les-Bains		Intersection RD902/RD1005	Thonon-les-Bains		PG074CD74 PG074ENED	
RD1005	CD74	Intersection RD902/RD1005	Thonon-les-Bains		Intersection RD32/RD1005	Main		PG074CD74 PG074ENED	
RD1005	CD74	Intersection RD32/RD1005	Main		Intersection RD1005 et limite France/Suisse	Saint-Gingolph	48+0660	PG074CD74 PG074SNCF PG074PUBL	
RD1201	CD74	Intersection RD1201 et limite de département Savoie/Haute-Savoie	Saint-Felix	0+0000	Jonction A41/RD1201 (échangeur n°15.1 de l'A41)	Annecy (Chaux-Balmont)	10+0127	PG074CD74 PG074ENED PG074SNCF PG074ANNEC	PP074ADEL-00003
RD1201	CD74	Jonction A41/RD1201 (échangeur n°15.1 de l'A41)	Annecy (Chaux-Balmont)	10+0127	Gratote de la mouette sur RD1201	Annecy (Seynod)	14+0376	PG074CD74 PG074ENED PG074ANNEC	
RD1201	CD74	Gratote de la mouette sur RD1201	Annecy (Seynod)	14+0376	Intersection RD1201/RD2201/RD3508	Annecy	17+0664	PG074CD74 PG074ENED PG074ANNEC	
RD1201	CD74	Intersection RD1201/RD1206 (avenue Louis Armand)	Saint-Julien-en-Genavois		Intersection RD1201 et frontière France/Suisse	Saint-Julien-en-Genavois	53+1052	PG074CD74 PG074ENED	
RD1201	CD74	Intersection RD1201/RD1206 (avenue Louis Armand)	Saint-Julien-en-Genavois	51+0846	Intersection RD1201/RD1206 (Avenue Louis Armand)	Saint-Julien-en-Genavois		PG074CD74 PG074SNCF PG074ENED	
RD1203	CD74	Intersection RD1203/RD3508	Annecy (Meiz-Tessy)	0+0000	Intersection RD916/RD1203	Argonay		PG074CD74 PG074SNCF PG074ENED PG074ANNEC	
RD1203	CD74	Intersection RD916/RD1203	Argonay		Intersection RD2/RD1203	La Roche-sur-Foron		PG074CD74 PG074SNCF PG074AREA PG074ENED	PP074ADEL-00002
RD1203	CD74	Intersection RD2/RD1203	La Roche-sur-Foron		Intersection RD903/RD1203	Annecy		PG074CD74 PG074SNCF PG074ENED	
RD1203	CD74	Intersection RD903/RD1203	Annecy		Intersection RD12/RD1203	Saint-Pierre-en-Faucigny		PG074CD74 PG074ATMB PG074ENED	PP074ATMB-00001
RD1203	CD74	Intersection RD12/RD1203	Saint-Pierre-en-Faucigny		Intersection RD1203/RD1205	Bonneville	33+0170	PG074CD74 PG074ENED PG074BONNE	

Nom de la voie autorisée	Géométrique de la voie	Depuis	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD1205	CD74	Intersection RD1205/Avenue de l'Europe	Veiraz-Monthoux	0+0000	Intersection RD1205 (Avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord)/Avenue de Genève	Bonneville		PG074CD74 PG074ENED PG074BONNE	
RD1205 (Avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord)/Avenue Pierre Mendès France)	CD74	Intersection RD1205 (Avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord)/Avenue de Genève	Bonneville		Intersection RD1203/RD1205/Avenue des Glères	Bonneville		PG074CD74 PG074ENED PG074BONNE	
RD1205	CD74	Intersection RD1203/RD1205/Avenue des Glères	Bonneville		Intersection RD19/RD1205	Bonneville	24+0686	PG074CD74 PG074SNCF PG074ENED PG074BONNE	
RD1205	CD74	Intersection RD19/RD1205	Bonneville	24+0686	Intersection RD4/RD1205 (Rond-point du Mont-Blanc)	Cuses	36+0079	PG074CD74 PG074ATMB PG074ENED PG074BONNE	PP074ATMB-00002
RD1205	CD74	Intersection RD4/RD1205 (Rond-point du Mont-Blanc)	Cuses	36+0079	Intersection RD1205/Route de Luzier	Salanches	49+0715	PG074CD74 PG074SNCF PG074ENED PG074MAGL PG074SALL	
RD1205	CD74	Intersection RD1205/Route de Luzier	Salanches	49+0715	Intersection RD1205/Rue du Général De Gaulle (échangeur n°20 de l'A40)	Salanches	50+0465	PG074CD74 PG074SNCF PG074ATMB PG074ENED PG074SALL	
RD1205	CD74	Intersection RD1205/Rue du Général De Gaulle (échangeur n°20 de l'A40)	Salanches	50+0465	Jonction A40/RD1205	Passy	60+1088	PG074CD74 PG074ENED PG074SALL	
RD1206	CD74	Intersection RD1206 et limite de département Ain/Haute-Savoie	Chevrier	0+0000	Intersection RD992/RD1206	Viry		PG074CD74 PG074SNCF PG074ATMB PG074ENED PG074VIRY	PP074ATMB-00001
RD1206	CD74	Intersection RD992/RD1206	Viry		Intersection RD1201/RD1206/Rue des Murguets	Saint-Julien-en-Genavois	16+0626	PG074CD74 PG074ATMB PG074ENED PG074VIRY	PP074ATMB-00003
RD1206	CD74	Intersection RD1201/RD1206 (Avenue Louis Armand)	Saint-Julien-en-Genavois	16+0626	Intersection RD46/RD1206	Erembrières		PG074CD74 PG074ENED	
RD1206	CD74	Intersection RD46/RD1206	Erembrières		Intersection RD2 (Route de la Libération)/RD1206 (Route de Saint-Julien)	Erembrières		PG074CD74 PG074SNCF PG074ATMB PG074ENED	PP074ATMB-00001

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Debut	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD1206	CD74	Intersection RD2 (Route de la Libération)/RD1206 (Route de Saint-Julien)	Etrembières		Intersection RD1206/Avenue de l'Europe/Quai de l'ave	Annemasse		PG074CD74 PG074ATMB PG074ANNEM PG074ENED	PP074ATMB-00001
Avenue de l'Europe (RD1206)	CD74	Intersection RD1206/Avenue de l'Europe/Quai de l'ave	Annemasse		Intersection RD1205 (Route de Bonneville)/Avenue de l'Europe (RD1206 et RD1206G)	Verzaz-Monthoux	31+1093	PG074CD74 PG074ENED PG074ANNEM PG074ENED	
RD1206G	CD74	Intersection RD1205 (Route de Bonneville)/Avenue de l'Europe (RD1206 et RD1206G)	Verzaz-Monthoux	31+1093	Intersection RD159/ RD907/RD1206/RD1206G (Avenue du Maréchal Lédere)	Annemasse		PG074CD74 PG074ENED PG074ANNEM	
RD1206	CD74	Intersection RD159/ RD907/RD1206/RD1206G (Avenue du Maréchal Lédere)	Annemasse		Intersection RD903 (Route de Thionon)/RD1206	Cranves-Sales		PG074CD74 PG074ENED PG074ANNEM	
RD1206	CD74	Intersection RD903 (Route de Thionon)/RD1206	Cranves-Sales		Intersection RD903 (Route du Pays de la Côte)/RD1206	Saint-Cergues		PG074CD74 PG074ENED	
RD1206	CD74	Intersection RD903 (Route du Pays de la Côte)/RD1206	Saint-Cergues		Intersection RD20/RD1005/RD1206	Douvaine	49+0594	PG074CD74 PG074ENED PG074SNCF	
RD1508	CD74	Intersection RD1508 et limite de département Ain/Haute-Savoie	Eloise	0+0000	Jonction A40/RD1508 (échangeur n°11 de l'A40)	Eloise	6+0495	PG074CD74 PG074ENED PG074ATMB	PP074ATMB-00001
RD1508	CD74	Jonction A40/RD1508 (échangeur n°11 de l'A40)	Eloise	6+0495	Intersection RD992/RD1508	Chessenaz		PG074CD74 PG074ENED PG074ENED	
RD1508	CD74	Intersection RD992/RD1508	Chessenaz		Intersection RD992/RD1508	Chessenaz		PG074CD74 PG074ENED PG074ENED	
RD1508	CD74	Intersection RD992/RD1508	Chessenaz		Intersection RD910/RD1508	Frangy		PG074CD74 PG074ENED PG074ENED	
RD1508	CD74	Intersection RD910/RD1508	Frangy		Intersection RD1508/RD3508 (échangeur de Gillon)	Frangy		PG074CD74 PG074ENED PG074ENED	
RD1508	CD74	Intersection RD910/RD1508	Frangy		Intersection RD1508/RD3508 (échangeur de Gillon)	Epagny-Metz-Tessy	35+0515	PG074CD74 PG074ENED PG074ENED	
RD1508	CD74	Intersection Avenue des Marquisats (RD1508)/Rue du Tressum	Annery	40+528	Intersection RD10 (Route d'Epagny)/RD1508	Sevrier	48+0178	PG074CD74 PG074ENED PG074ENED	
RD1508	CD74	Intersection RD10 (Route d'Epagny)/RD1508	Sevrier	48+0178	Intersection RD10 (Route d'Epagny)/RD1508	Sevrier	48+0178	PG074CD74 PG074ENED PG074ENED	
RD1508	CD74	Intersection RD181/RD909A/RD1508	Doussard	59+0484	Intersection RD1508 et limite de département Savoie/Haute-Savoie	Doussard	59+0484	PG074CD74 PG074ENED PG074ENED	
RD1508	CD74	Intersection RD181/RD909A/RD1508	Doussard	59+0484	Intersection RD1508 et limite de département Savoie/Haute-Savoie	Val de Chaise	71+1042	PG074CD74 PG074ENED PG074ENED	

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD16	CD74	Intersection RD5/RD18/RD916	Amnecy	22+0732	Intersection RD16/RD909	Alex	31+0134	PG074CD74 PG074ENED PG074ANNEC	PP074ADEL-00002
RD19	CD74	Intersection RD19/RD1206	Amemasse	27+0634	Intersection RD19/RD46	Gaillard	28+447	PG074CD74 PG074SNCF PG074ANNEM PG074ENED	
RD3508	CD74	Intersection RD1201/RD2201/RD3508	Amnecy (Seynod)	10+0000	Intersection RD1508/RD3508 (échangeur de Gilkon)	Epagny Metz-Tessy	35+0515	PG074CD74 PG074SNCF PG074ENED PG074ANNEC	PP074CD74-00002 PP074CD74-00003 PP074CD74-00004 PP074CD74-00005
RD3508	CD74	Intersection RD1508/RD3508 (échangeur de Gilkon)	Epagny Metz-Tessy	35+0515	Intersection RD14/RD3508/jonction A41 (échangeur n°17 de l'A41)	Epagny Metz-Tessy	18+0489	PG074CD74 PG074AREA PG074ENED	PP074ADEL-00002
RD46	CD74	Intersection RD46/RD1206	Etrembières	0+0000	Intersection RD19/RD46	Gaillard	1+0826	PG074CD74 PG074ENED	
RD903	CD74	Intersection RD903/RD1203	La-Roche-sur-Foron	37+0700	Intersection RD903/Route des Vaingres (proxiimité échangeur n°15 de l'A40)	Nangy		PG074CD74 PG074ADEL PG074ENED	PP074ADEL-00002
RD903	CD74	Intersection RD903/Route des Vaingres (proxiimité échangeur n°15 de l'A40)	Nangy		Intersection RD503/RD903	Nangy		PG074CD74 PG074ATMB PG074ENED	PP074ATMB-00001
RD903	CD74	Intersection RD503/RD903	Nangy		Intersection RD903/RD1205	Nangy		PG074CD74 PG074ENED	
RD903	CD74	Intersection RD903/RD1205	Nangy		Intersection RD903/RD903B (Route de Thonon)	Filinges		PG074CD74 PG074ENED	
RD903	CD74	Intersection RD903/RD903B (Route de Thonon)	Filinges		Intersection RD903/RD907	Bonne		PG074CD74 PG074ENED	
RD903	CD74	Intersection RD903/RD907	Bonne		Intersection RD903/RD1206	Cranves-Sales	52+1232	PG074CD74 PG074ENED	
RD909	CD74	Intersection RD16/RD989	Alex	13+0867	Intersection RD12/RD909	Thonas	20+0357	PG074CD74 PG074ENED	
RD910	CD74	Intersection RD910 et limite de département Savoie/Haute-Savoie	Bluye	0+0000	Intersection RD9010/RD910G/Rue René Cassin	Rumilly		PG074CD74 PG074ENED	
RD910G	CD74	Intersection RD910/RD910G/Rue René Cassin	Rumilly	0+0000	Intersection RD910/RD910G/Rue Joseph Beaud	Rumilly	7+0243	PG074CD74 PG074ENED	
RD910	CD74	Intersection RD910/RD910G/Rue Joseph Beaud	Rumilly		Intersection RD910/RD1508	Frangy	28+0885	PG074CD74 PG074ENED	

## ANNEXES 2 A 6 - ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-RCTV-TE74-01/2018

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD916	CD74	Intersection RD916/RD1203	Argonay	0+0000	Intersection RD5/RD16/RD916	Anney	3+0783	PG074CD74 PG074ENED PG074ANNEC	
RD991	CD74	Intersection RD991/RD992	Sayssel	0+0438	Intersection RD991 et limite de département Savoie/Haute-Savoie	Sayssel	2+0963	PG074CD74 PG074ENED	
RD992	CD74	Intersection RD991/RD992	Sayssel	0+0214	Intersection RD992/RD1508	Chassenaz	10+0148	PG074CD74 PG074ENED	
RD992	CD74	Intersection RD992/RD1508	Franzy	10+0148	Intersection RD992/RD1205	Viry	30+0504	PG074CD74 PG074ENED PG074VIRY	



Annexe 5 - Prescriptions à appliquer aux ouvrages d'art et équipements routiers

1. Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Nom de la voie empiètements par les convois	Gestionnaire de la voie routière	Nature du franchissement	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage / nature du franchissement	Coord. X (Lambert 93)	Coord. Y (Lambert 93)	Distance au porte-à-faîte (PR + abaisse)	Etat du franchissement (voies franchies/ portées)	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage/franchissement	Caractéristiques maximales des convois				Etat de circulation (voies à sens unique)	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
											Largueur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)	Charge : poids total roulant autorisé pour le franchissement			
RD1201	CD74	Ouvrage d'art	OAA30876 (référence ADELAC)	Passage inférieur sous FA41	924 020	6 528 929	116+926	Voie franche	Aby-sur-Chèze	CD74			5,20		120 tonnes	PG07ACD74 PG07ADEL PG07AENED	PP07ADEL-00003
RD2	CD74	Ouvrage d'art	PA1157 (référence ADELAC)	Passage inférieur sous FA410	954 057	6 559 650	160+427	Voie franche	Comer	CD74			4,45		72 tonnes	PG07ACD74 PG07ADEL PG07AENED	PP07ADEL-00004
RD1201	CD74	Ouvrage d'art	PS3105	Passage supérieur sur FA41	942 402	6 544 605	136+240	Voie portée	Amercy	ADELAC					72 tonnes	PG07ACD74 PG07ADEL PG07AENED	PP07ADEL-00002
RD1201	CD74	Ouvrage d'art	PS3104	Passage supérieur sur FA41	941 805	6 543 923	135+282	Voie portée	Amercy	ADELAC					72 tonnes	PG07ACD74 PG07ADEL PG07AENED	PP07ADEL-00002
RD903	CD74	Ouvrage d'art	PS3165	Passage supérieur sur FA410	955 875	6 561 896	163+475	Voie portée	Ambion	ADELAC					120 tonnes	PG07ACD74 PG07ADEL PG07AENED	PP07ADEL-00002
RD3508	CD74	Ouvrage d'art	PS3102b	Passage supérieur sur FA41	941 311	6 542 264	133+037	Voie portée	Engray Metz-Tessy	ADELAC					120 tonnes	PG07ACD74 PG07ADEL PG07AENED	PP07ADEL-00002
RD1203	CD74	Ouvrage d'art	PS3153	Passage supérieur sur FA410	954 256	6 558 031	158+825	Voie portée	Elux	ADELAC					120 tonnes	PG07ACD74 PG07ADEL PG07AENED	PP07ADEL-00002
RD1201	CD74	Ouvrage d'art	PS4001	Passage supérieur sur FA41	941 949	6 548 493	140+140	Voie portée	Férets	ADELAC					72 tonnes	PG07ACD74 PG07ADEL PG07AENED	PP07ADEL-00005
RD1203	CD74	Ouvrage d'art	PS3143	Passage supérieur sur FA410	951 047	6 554 104	152+681	Voie portée	Férets	ADELAC					120 tonnes	PG07ACD74 PG07ADEL PG07AENED	PP07ADEL-00002
RD1201	CD74	Ouvrage d'art	PS3118	Passage supérieur sur FA410	942 032	6 548 425	140+167	Voie portée	Férets	ADELAC					72 tonnes	PG07ACD74 PG07ADEL PG07AENED	PP07ADEL-00002
RD1201	CD74	Ouvrage d'art	PS4140	Passage supérieur sur FA41	926 608	6 503 033	157+160	Voie portée	Neydens	ADELAC					72 tonnes	PG07ACD74 PG07ADEL PG07AENED	PP07ADEL-00005
RD6	CD74	Ouvrage d'art	PS34B	Passage supérieur sur FA40	970 195	6 558 101		Voie portée	Vandy	ATMB					72 tonnes	PG07ACD74 PG07AATMB PG07AENED	PP07AATMB-00001
RD1206	CD74	Ouvrage d'art	PS35E	Passage supérieur sur FA40	930 693	6 561 164		Voie portée	Cherax	ATMB					120 tonnes	PG07ACD74 PG07AATMB PG07AENED	PP07AATMB-00001
RD1203	CD74	Ouvrage d'art	PS45B	Passage supérieur sur FA40	961 440	6 558 106		Voie portée	Saint-Pierre-les-François	ATMB					120 tonnes	PG07ACD74 PG07AATMB PG07AENED	PP07AATMB-00001

1. Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

N° de la voie empiétement par les convois	Nom de la voie	Destination de la voie	Nature du franchissement	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage / nature du franchissement	Coord. X (Lambert 89)	Coord. Y (Lambert 89)	Distança au Pq de la voie (Pq + abscisse)	Etat du franchissement (voies franchies)	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Caractéristiques maximales des convois			Limites de franchissement	Sens de circulation (voies & sens unique)	Code de prescription (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
												Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)				
RD903	CD74	Ouvrage d'art	PS56B	Passage supérieur sur FA40	925 932	6 565 534		Voie portée	Nangy	ATMB				120 tonnes		PG07ACD74	PG07AATMB-00001	
RD1508	CD74	Ouvrage d'art	PS62E	Passage supérieur sur FA40	920 632	6 559 289		Voie portée	Ebose	ATMB				120 tonnes		PG07ACD74	PG07AATMB-00001	
RD1206	CD74	Ouvrage d'art	PS70B	Passage supérieur sur FA40	949 009	6 569 681		Voie portée	Erembieres	ATMB				120 tonnes		PG07ACD74	PG07AATMB-00001	
RD1206	CD74	Ouvrage d'art	PS8E	Passage supérieur sur FA40	947 768	6 568 538		Voie portée	Erembieres	ATMB				120 tonnes		PG07ACD74	PG07AATMB-00001	
RD1205	CD74	Ouvrage d'art	PS25B	Passage supérieur sur FA40	975 830	6 557 213		Voie portée	Cluses	ATMB				120 tonnes		PG07ACD74	PG07AATMB-00002	
RD304	CD74	Ouvrage d'art	PS27	Passage supérieur sur FA40	974 538	6 559 037		Voie portée	Sandoz	ATMB				72 tonnes		PG07ACD74	PG07AATMB-00002	
RD1205	CD74	Ouvrage d'art	PS18B	Passage supérieur sur FA40	965 153	6 559 042		Voie portée	Bonneville	ATMB				120 tonnes		PG07ACD74	PG07AATMB-00002	
RD1206	CD74	Ouvrage d'art	PS39E	Passage supérieur sur FA40	935 475	6 563 631		Voie portée	Saint-Julien-en-Genavois	ATMB				120 tonnes		PG07ACD74	PG07AATMB-00003	
RD1201	CD74	Ouvrage d'art	PS22E	Passage supérieur sur FA40	938 414	6 563 727		Voie portée	Saint-Julien-en-Genavois	ATMB				72 tonnes		PG07ACD74	PG07AATMB-00004	
RD1206	CD74	Ouvrage d'art	PS22E	Passage supérieur sur FA41	939 053	6 564 988		Voie portée	Saint-Julien-en-Genavois	ATMB				120 tonnes		PG07ACD74	PG07AATMB-00004	
RD1508	CD74	Ouvrage d'art	PS22E	Passage supérieur sur FA40	917 666	6 559 858		Voie portée	Ebose	ATMB				120 tonnes		PG07ACD74	PG07AATMB-00004	
RD1508	CD74	Ouvrage d'art	PS22E	Passage supérieur sur FA40	918 179	6 559 762		Voie portée	Ebose	ATMB				120 tonnes		PG07ACD74	PG07AATMB-00004	
RD12	CD74	Ouvrage d'art	PS22E	Passage inférieur sous FA47 (pont de Borne)	982 000	6 557 869		Voie franchie	Saint-Thier-en-Faucigny	ATMB				72 tonnes		PG07ACD74	PG07AATMB-00005	
RD1205	CD74	Ouvrage d'art	PS22E	Passage inférieur sous FA40	981 014	6 546 639		Voie franchie	Salanches	ATMB				120 tonnes		PG07ACD74	PG07AATMB-00005	
RD18	CD74	Ouvrage d'art	PI3	Passage inférieur sous FA411	948 004	6 569 975		Voie franchie	Galard	ATMB				120 tonnes		PG07ACD74	PG07AATMB-00005	
DT205	CD74	Ouvrage d'art	PS22E	Pont-toule sur voies ferrées (ligne n° 895)	970 882	6 558 697		Voie franchie	Cluses	SNCF				120 tonnes		PG07ACD74	PG07ASNCF-00005	
DT39	CD74	Ouvrage d'art	PS22E	Pont-toule sur voies ferrées (ligne n° 895)	985 643	6 541 151		Voie franchie	Domanzy	SNCF				94 tonnes		PG07ACD74	PG07ASNCF-00005	

1. Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Nom de la voie empiétement par les convois	Caractéristiques maximales des convois	Caractéristiques maximales des convois													
		Coord. X (Lambert 83)	Coord. Y (Lambert 83)	Distance au PR de la voie (PR + portée + abaisse)	Etat du franchissement (voies franchies)	Commune	Géonomenclature de l'ouvrage	Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)	Limites de franchissement	Sens de circulation (voies à sens unique)	Code de prescription générale (voir annexes 2)	Code de prescription particulière (voir annexes 2)	
D1203	CD74	Ouvrage d'art sur tunnel ferroviaire	952 328	6 555 170		Voie franche	Elau	SIMCF				120 tonnes		PG07ACD74 PG07ASNCF PG07AENED	
D1005	CD74	Ouvrage d'art	970 659	6 593 594		Voie franche	Pulabr	SIMCF				120 tonnes		PG07ACD74 PG07ASNCF PG07AENED	
D1201	CD74	Ouvrage d'art	937 556	6 564 482		Voie franche	Saint-Jalens-Genevos	SIMCF				120 tonnes		PG07ACD74 PG07ASNCF PG07AENED	
D1203	CD74	Ouvrage d'art	942 200	6 542 165		Voie franche	Ancey	CD74				120 tonnes		PG07ACD74 PG07ASNCF PG07AENED	
D03508	CD74	Ouvrage d'art	939 240	6 538 930		Voie franche	Ancey	CD74				120 tonnes		PG07ACD74 PG07ASNCF PG07AENED	
D1206	CD74	Ouvrage d'art	947 833	6 568 547		Voie franche	Eurembières	CD74				120 tonnes		PG07ACD74 PG07ASNCF PG07AENED	
D1203	CD74	Ouvrage d'art	954 790	6 558 426		Voie franche	La Roche-sur-Foron	CD74				120 tonnes		PG07ACD74 PG07ASNCF PG07AENED	
D1206	CD74	Ouvrage d'art	956 189	6 577 486		Voie franche	Marchly	CD74				120 tonnes		PG07ACD74 PG07ASNCF PG07AENED	

2. Ouvrages dont le franchissement nécessite une consultation du gestionnaire (Autorisation sur carte non suffisante) :

Nom de la voie empiétement par les concrets	Gestionnaire/Type de la voie franchissement	Identifiant de l'ouvrage / Travaux	Nom de l'ouvrage / franchissement	Coord. X (Lambert 93)	Coord. Y (Lambert 93)	Distance au PRL/État de la voie (PR + abuties)	Type de franchissement (voies franchies/ portées)	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage/franchissement	Sens de circulation (voies à sens unique)	Caractéristiques maximales des concrets			Limites de charge : Poids total autorisé pour le franchissement	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
											Largueur maximale (m)	Largeur maximale (m)	Hauteur maximale (m)			
RD1201	CD74	TU4100	Passage supérieur de la RD1201 sur TA41 (en tunnel)	939 280	8 537 365	150+000	Voie portée	Annely	ADELAC				0	PG07/ACD74 PG07/AADEL PG07/ENED	PP07/AADEL-00001	
RD1201	CD74	TU4100	Passage supérieur de la RD1201 sur TA41 (en tunnel)	937 988	8 555 948		Voie portée	Annely	ADELAC				0	PG07/ACD74 PG07/AADEL PG07/ENED	PP07/AADEL-00001	
RD3508	CD74	PS3091b (référence ADELAC)	Passage supérieur de la RD3508 sur TA41	939 490	8 538 042		Voie portée	Annecy	CD74				0	PG07/ACD74 PG07/ENED	PP07/ACD74-00005	
RD1201	CD74	TC4045	Passage supérieur de la RD1201 sur TA41 (en tunnel)	940 083	8 551 076		Voie portée	Cusezets	ADELAC				0	PG07/ACD74 PG07/AADEL PG07/ENED	PP07/AADEL-00001	
RD2	CD74	PN n° 93	Passage à niveau sur la RD2 (ligne ferroviaire n°897)	949 533	8 569 189		Voie franchie	Everdenes	SNCF				0	PG07/ACD74 PG07/ASNCF PG07/ENED	PP07/ASNCF-00001	
RD2	CD74	PN n° 91	Passage à niveau sur la RD2 (ligne ferroviaire n°897)	950 042	8 567 570		Voie franchie	Rignier-Esary	SNCF				0	PG07/ACD74 PG07/ASNCF PG07/ENED	PP07/ASNCF-00001	
RD2	CD74	PN n° 96	Passage à niveau sur la RD2 (ligne ferroviaire n°897)	952 128	8 563 682		Voie franchie	Rignier-Esary	SNCF				0	PG07/ACD74 PG07/ASNCF PG07/ENED	PP07/ASNCF-00001	
RD12	CD74	PN n° 7	Passage à niveau sur la RD12 (ligne ferroviaire n°855)	981 508	8 556 888		Voie franchie	Saint-Pierre-en-Faucigny	SNCF				0	PG07/ACD74 PG07/ASNCF PG07/ENED	PP07/ASNCF-00001	
RD26	CD74	PN n° 18	Passage à niveau sur la RD26 (ligne ferroviaire n°855)	989 307	8 558 225		Voie franchie	Malignier	SNCF				0	PG07/ACD74 PG07/ASNCF PG07/ENED	PP07/ASNCF-00001	

## ANNEXE 7 - ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-RCTV-TE74-01/2018

### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SNCF RÉSEAU

Franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national

*Version du 11/09/2017*

#### LES PASSAGES A NIVEAU

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter le service instructeur pour avis et autorisation. Le service instructeur prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter a minima :

- la référence des services instructeur, à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

ANNEXE 7 - ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-RCTV-TE74-01/2018

Page n°1/4 du détail des prescriptions SNCF Réseau

### LA DUREE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante :

**$((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$**

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

### LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

### LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

### LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

## LES PONTS-ROUTES (dont l'entretien est confié à la SNCF)

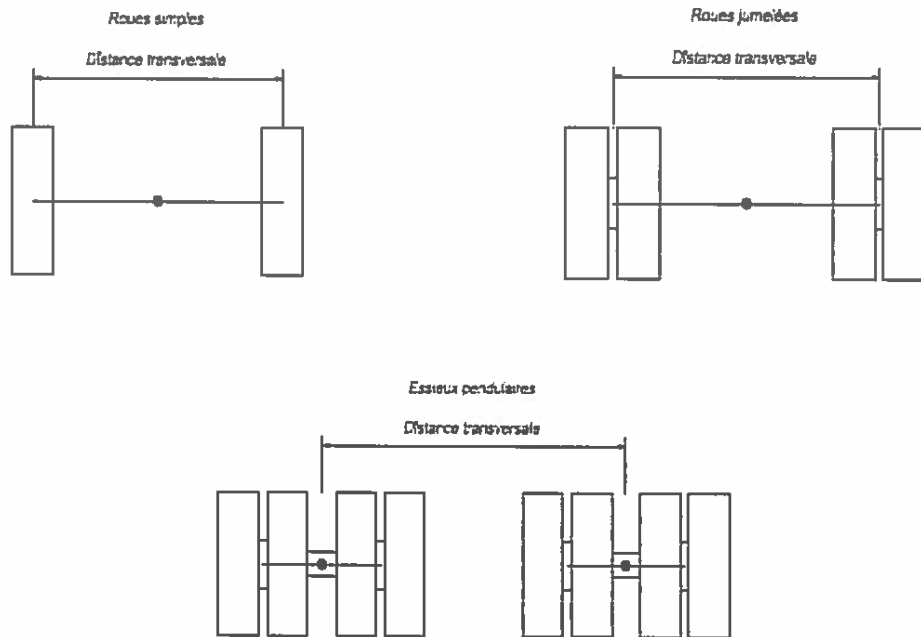
Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».
- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».



Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.

- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

## LES PONTS-RAILS

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».



Pôle administratif des installations classées

74-2018-12-20-009

arrêté DREAL -RCTV-TE74-01/2018

définissant les réseaux routiers du département de la Haute-Savoie accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions, en date du 20 décembre 2018



## **PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-RCTV-TE74-01/2018**  
définissant les réseaux routiers du département de la Haute-Savoie « TE120 », « TE94 » et  
« TE72 », accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

**Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des convois exceptionnels ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 27 décembre 2017, rendu caduque par l'avis technique reçu par courriel en date du 22 octobre 2017, avec ses compléments reçus par courriel en date des 13 novembre 2018 et 6 décembre 2018 ;

**Vu** les avis de la société d'autoroutes ADELAC reçu par courriel le 9 novembre 2018 ;

**Vu l'avis de la société d'autoroutes ATMB en date du 24 juillet 2017, complété par les avis en date des 18 décembre 2017 et 21 août 2018, ainsi que leurs compléments reçus par courriel en date des 13 et 21 novembre 2018 ;**

**Vu les prescriptions générales définies par l'établissement public SNCF Réseau par la note en date du 11 septembre 2017 ;**

**Considérant les avis techniques émis par l'établissement public SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux ;**

**Considérant les avis techniques émis par certaines communes traversées au titre du pouvoir de police du maire ;**

**Considérant l'expérimentation relative à la circulation des transports exceptionnels menée dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais dans le cadre de la démarche de simplification des procédures administratives et généralisée par la note d'information du Ministère de l'intérieur du 22 juillet 2016 ;**

**Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;**

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er : Définition du réseau « TE120 »**

**Le réseau routier « TE120 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 120 tonnes, est constitué sur le département de la Haute-Savoie des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1.**

### **ARTICLE 2 : Définition du réseau « TE94 »**

**Le réseau routier « TE94 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 94 tonnes, est constitué sur le département de la Haute-Savoie des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1.**

### **ARTICLE 3 : Définition du réseau « TE72 »**

**Le réseau routier « TE72 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, est constitué sur le département de la Haute-Savoie des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1.**

#### **ARTICLE 4 : Définition des cahiers de prescriptions**

Les prescriptions associées aux réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont définies en annexes 2 à 6 et constituent les cahiers de prescriptions de ces réseaux.

L'annexe 7 détaille les prescriptions générales à appliquer au franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national.

#### **ARTICLE 5 : Règles de circulation**

Les réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont réservés aux convois comportant une charge maximale de 12 tonnes par essieu, une distance entre essieux consécutifs au moins égale à 1,36 m et respectant les cahiers de prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'«autorisation individuelle permanente» (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers « TE120», « TE94» ou « TE72 ».

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

#### **ARTICLE 6 : Mise à jour**

Les annexes pourront être mises à jour au moins une fois par an.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

#### **ARTICLE 7 : Dématérialisation**

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

## **ARTICLE 8 : Exécution et diffusion**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **20 DEC. 2018**

Le Préfet

**Pierre LAMBERT**

### *Voies et délais de recours :*

*Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*